Vol. 150, No. 52

Canada Gazette
Part I

Vol. 150, nº 52

Gazette du Canada
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 24, 2016

OTTAWA, LE SAMEDI 24 DÉCEMBRE 2016

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I — Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday

Part II — Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 13, 2016, and at least every second Wednesday thereafter

Part III — Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website at http://gazette.gc.ca. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website at http://www.parl.gc.ca.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I — Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi

Partie II — Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 13 janvier 2016 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III — Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse http://gazette.gc.ca. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse http://www.parl.gc.ca.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2016
Published by the Queen's Printer for Canada, 2016

ISSN 1494-6076

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2016
Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2016

TABLE OF CONTENTS

Government notices 4155
Appointments 4161
Appointment opportunities 4165

Parliament
House of Commons 4171

Commissions 4172
(agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices 4179
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)

Proposed regulations 4180
(including amendments to existing regulations)

Index 4267

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement 4155
Nominations 4161
Possibilités de nominations 4165

Parlement
Chambre des communes 4171

Commissions 4172
(organismes, conseils et commissions)

Avis divers 4179
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

Règlements projetés 4180
(y compris les modifications aux règlements existants)

Index 4269

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Ministerial Instructions with respect to the processing of applications for permanent residence made by a foreign national as a sponsored spouse, common-law partner, conjugal partner or dependent child and the processing of sponsorship applications made in relation to those applications

These Instructions are published in the *Canada Gazette* in accordance with subsection 87.3(6) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. These Instructions are given by the Minister of Citizenship and Immigration as, in the opinion of the Minister, these Instructions will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada by supporting the Government's commitment to reduce processing times for applications made by foreign nationals as members of the Family Class and the Spouse or Common-law Partner in Canada Class.

Scope

These Instructions are given pursuant to section 87.3 and subsections 92(1.1) and (2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA).

These Instructions apply to the applications for a permanent resident visa of the sponsor's spouse, common-law partner, conjugal partner or dependent child made under the Family Class and to applications to remain in Canada as a permanent resident of the sponsor's spouse or common-law partner made under the Spouse or Common-Law Partner in Canada Class referred to in paragraphs 117(1)(a) and (b) and section 124 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR), respectively — as well as any sponsorship applications made in relation to those applications — that are received by the Department of Citizenship and Immigration (the Department) as of December 15, 2016.

Condition

In order to be processed, any application referred to in these Instructions that has not been returned under section 12 of the IRPR for not meeting the requirements of sections 10 and 11 of the IRPR — for example by not using all the applicable forms provided by the Department in the application package published on the website of the Department at the time the application is received by the Department or by not including all information,

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Instructions ministérielles sur le traitement des demandes de résidence permanente faites par un étranger à titre d'époux, de conjoint de fait, de partenaire conjugal ou d'enfant à charge parrainé et sur le traitement des demandes de parrainage faites relativement à ces demandes

Les présentes instructions sont publiées dans la *Gazette du Canada* conformément au paragraphe 87.3(6) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Ces instructions sont données par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration car, selon le ministre, celles-ci sont la manière la plus susceptible d'aider l'atteinte des objectifs fixés pour l'immigration par le gouvernement fédéral en appuyant le gouvernement dans son engagement à réduire les délais de traitement des demandes faites par les étrangers au titre de la catégorie du regroupement familial ou au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada.

Application

Les présentes instructions sont données en vertu de l'article 87.3 et des paragraphes 92(1.1) et (2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

Les présentes instructions s'appliquent aux demandes de visa de résident permanent de l'époux, du conjoint de fait, du partenaire conjugal ou de l'enfant à charge du répondant faites au titre de la catégorie du regroupement familial et aux demandes de séjour au Canada à titre de résident permanent de l'époux ou du conjoint de fait du répondant faites au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, visées respectivement aux alinéas 117(1)a) et b) et à l'article 124 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) — ainsi qu'aux demandes de parrainage faites relativement à ces demandes — qui sont reçues par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (le Ministère) à compter du 15 décembre 2016.

Condition

Afin d'être traitée, toute demande visée par les présentes instructions qui n'a pas été retournée en vertu de l'article 12 du RIPR parce qu'elle ne remplissait pas les exigences prévues aux articles 10 et 11 du RIPR — par exemple parce qu'elle n'avait pas été faite sur tous les formulaires applicables fournis par le Ministère dans la trousse de demande publiée sur le site Web du Ministère au moment où la demande est reçue par le Ministère, ou parce qu'elle

documents and evidence referred to in paragraph 10(1)(c) of the IRPR — must meet the condition of being accompanied by the following documents:

(a) as amended from time to time, as the case may be,

(i) the document entitled "Document Checklist — Spouse" [IMM 5533],

(ii) the document entitled "Document Checklist — Common-Law Partner" [IMM 5589],

(iii) the document entitled "Document Checklist — Conjugal Partner" [IMM 5629], or

(iv) the document entitled "Document Checklist — Dependent Child" [IMM 5534]; and

(b) the documents required in Part B of the applicable Document Checklist referred to in paragraph (a).

Disposition of applications

Any application referred to in these Instructions that does not meet the condition established in these Instructions will be returned, except the application made in accordance with the previous application package published on the website of the Department that is received by the Department during the period commencing on the day on which these Instructions take effect and ending on January 31, 2017.

Coming into effect

These Instructions take effect on December 15, 2016.

Ottawa, December 12, 2016

John McCallum
Minister of Citizenship and Immigration

[52-1-o]

ne comportait pas tous les renseignements, documents et pièces justificatives visés à l'alinéa 10(1)c) du RIPR — doit remplir la condition d'être accompagnée des documents suivants :

a) avec leurs modifications successives, selon le cas,

(i) le document intitulé « Liste de vérification des documents — Époux » [IMM 5533],

(ii) le document intitulé « Liste de vérification des documents — Conjoint de fait » [IMM 5589],

(iii) le document intitulé « Liste de vérification des documents — Partenaire conjugal » [IMM 5629],

(iv) le document intitulé « Liste de vérification des documents — Enfant à charge » [IMM 5534];

b) les documents exigés dans la partie B de la liste de contrôle des documents applicable mentionnée à l'alinéa a).

Disposition des demandes

Toute demande visée par les présentes instructions qui ne remplit pas la condition prévue aux présentes instructions sera retournée, sauf celle faite conformément à la trousse de demande précédente publiée sur le site Web du Ministère qui est reçue par le Ministère au cours de la période débutant à la date de prise d'effet des présentes instructions et se terminant le 31 janvier 2017.

Prise d'effet

Les présentes instructions prennent effet le 15 décembre 2016.

Ottawa, le 12 décembre 2016

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
John McCallum

[52-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Ministerial Condition No. 18685

Ministerial condition

(Paragraph 84(1)(*a*) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information pertaining

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Condition ministérielle nº 18685

Condition ministérielle

[Alinéa 84(1)*a*) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont elles

to the substance 1-propanaminium, 3-amino-*N*-(carboxymethyl)-*N,N*-dimethyl-, *N*-C_{8-18} acyl derivs., inner salts, Chemical Abstracts Service No. 97862-59-4;

And whereas the ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(*a*) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, hereby permits the manufacture or import of the substance in accordance with the conditions of the following annex.

George Enei

Assistant Deputy Minister

Science and Technology Branch

On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX

Conditions

(Paragraph 84(1)(*a*) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

"engineered hazardous waste landfill facility" means a facility that is part of an overall integrated hazardous waste management system where wastes that do not require additional treatment or processing are sent and where hazardous materials are confined or controlled for the duration of their effective contaminating lifespan;

"notifier" means the person who has, on July 19, 2016, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

"substance" means 1-propanaminium, 3-amino-*N*-(carboxymethyl)-*N,N*-dimethyl-, *N*-C_{8-18} acyl derivs., inner salts, Chemical Abstracts Service No. 97862-59-4; and

"waste" means the effluents that result from rinsing equipment or vessels used for the substance, disposable vessels used for the substance, any spillage that contains the substance, the process effluents that contain the substance, and any residual quantity of the substance in any equipment or vessel.

2. The notifier may import or manufacture the substance in accordance with the present ministerial conditions.

disposent concernant la substance 3-(alkylamido en C_{8-18})-*N*-(carboxyméthyl)-*N,N*-diméthylpropane-1-aminium, sels internes, nº 97862-59-4 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Par les présentes, la ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)*a*) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions de l'annexe ci-après.

Le sous-ministre adjoint

Direction générale des sciences et de la technologie

George Enei

Au nom de la ministre de l'Environnement

ANNEXE

Conditions

[Alinéa 84(1)*a*) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« déchets » s'entend notamment des effluents générés par le rinçage de l'équipement ou des contenants utilisés pour la substance, des contenants jetables utilisés pour la substance, de toute quantité de la substance déversée accidentellement, des effluents des procédés contenant la substance ainsi que de toute quantité résiduelle de la substance sur tout équipement ou dans tout contenant;

« déclarant » s'entend de la personne qui, le 19 juillet 2016, a fourni à la ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

« site d'enfouissement technique de déchets dangereux » s'entend d'une installation qui fait partie d'un système global intégré de gestion des déchets dangereux, où sont envoyés les déchets qui ne nécessitent pas de traitement supplémentaire et qui assure le confinement ou le contrôle des matières dangereuses jusqu'à ce qu'elles cessent de poser des risques de contamination;

« substance » s'entend de la substance 3-(alkylamido en C_{8-18})-*N*-(carboxyméthyl)-*N,N*-diméthylpropane-1-aminium, sels internes, nº 97862-59-4 du Chemical Abstracts Service.

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance conformément aux présentes conditions ministérielles.

Restriction

3. The notifier shall not import or manufacture the substance, unless

(*a*) the concentration of 1,3-propanediamine, *N,N*-dimethyl-, Chemical Abstracts Service No. 109-55-7 in the substance is less than 0.01% by weight; and

(*b*) the concentration of fatty acid amidopropyl dimethylamine (amidoamine) impurities in the substance is equal to or less than 1.5% by weight.

Handling of the substance

4. The notifier or the person to whom the substance has been transferred shall not release the substance or waste to the environment.

Disposal of the substance

5. The notifier or the person to whom the substance has been transferred must collect any waste in their physical possession or under their control and destroy or dispose of it in the following manner:

(*a*) incineration in accordance with the laws of the jurisdiction where the incineration facility is located; or

(*b*) disposal in an engineered hazardous waste landfill facility, in accordance with the laws of the jurisdiction where the facility is located, if it cannot be incinerated in accordance with paragraph (*a*).

Environmental release

6. Where any release of the substance or waste to the environment occurs, the person who has the physical possession or control of the substance or waste shall immediately take all measures necessary to prevent any further release, and to limit the dispersion of any release. Furthermore, the person shall, as soon as possible in the circumstances, inform the Minister of the Environment by contacting an enforcement officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Restrictions

3. Il est interdit au déclarant de fabriquer ou d'importer la substance à moins de satisfaire aux conditions suivantes :

a) la concentration massique de 3-aminopropyldiméthylamine, nº 109-55-7 du Chemical Abstracts Service dans la substance est inférieure à 0,01 %;

b) la concentration massique d'impuretés *N*-(diméthylamino)-*N*-propyl(fatty amide) (aminoamide) dans la substance est égale ou inférieure à 1,5 %.

Exigence concernant la manipulation de la substance

4. Il est interdit au déclarant ou à la personne à qui la substance est transférée de rejeter la substance ou les déchets dans l'environnement.

Exigences concernant l'élimination de la substance

5. Le déclarant ou la personne à qui la substance est transférée doit recueillir tous les déchets en sa possession ou sous son contrôle et les détruire ou les éliminer de l'une des manières suivantes :

a) en les incinérant conformément aux lois applicables au lieu où est située l'installation d'incinération;

b) en les éliminant dans un site d'enfouissement technique de déchets dangereux, conformément aux lois applicables au lieu où est situé ce site, si la substance ne peut être incinérée conformément à l'alinéa *a*).

Rejet environnemental

6. Si un rejet de la substance ou de déchets dans l'environnement se produit, la personne qui a la possession matérielle ou le contrôle de la substance ou des déchets prend immédiatement toutes les mesures appropriées pour prévenir tout rejet additionnel et pour en limiter la dispersion. De plus, la personne doit en aviser, dans les meilleurs délais possibles, la ministre de l'Environnement en communiquant avec un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Record-keeping requirements

7. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

(*a*) the use of the substance;

(*b*) that 1,3-propanediamine, *N*,*N*-dimethyl-, Chemical Abstracts Service No. 109-55-7 is present or not in the substance imported or manufactured, and if present, its concentration by weight;

(*c*) that fatty acid amidopropyl dimethylamine (amidoamine) impurities are present or not in the substance imported or manufactured, and if present, their concentration by weight;

(*d*) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, sells and uses;

(*e*) the name and address of each person to whom the notifier transfers the physical possession or control of the substance; and

(*f*) the name and address of each person in Canada who disposed of the substance or of the waste for the notifier, the method used to do so and the quantities of the substance or waste shipped to that person.

(2) The notifier shall maintain electronic or paper records mentioned in subsection (1) at their principal place of business in Canada, or at the principal place of business in Canada of their representative, for a period of at least five years after they are made.

Other requirements

8. The notifier shall inform any person to whom they transfer the physical possession or control of the substance or of the waste, in writing, of the terms of the present ministerial conditions. The notifier shall obtain, prior to the first transfer of the substance or waste, written confirmation from this person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions. This written confirmation shall be maintained at the principal place of business in Canada of the notifier or of their representative in Canada for a period of at least five years from the day it was received.

Coming into force

9. These ministerial conditions come into force on December 7, 2016.

[52-1-o]

Exigences en matière de tenue de registres

7. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

a) l'utilisation de la substance;

b) la présence ou l'absence de 3-aminopropyldiméthylamine, nº 109-55-7 du Chemical Abstracts Service dans la substance importée ou fabriquée, et si elle est présente, sa concentration massique;

c) la présence ou l'absence d'impuretés *N*-(diméthylamino)-*N*-propyl(fatty amide) (aminoamide) dans la substance importée ou fabriquée et, si elles sont présentes, leur concentration massique;

d) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, vend et utilise;

e) le nom et l'adresse de chaque personne à qui le déclarant transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance;

f) le nom et l'adresse de chaque personne, au Canada, qui a éliminé la substance ou les déchets pour le déclarant, la méthode utilisée pour ce faire et les quantités de substance ou de déchets qui ont été expédiées à cette personne.

(2) Le déclarant conserve les registres tenus conformément au paragraphe (1) à son établissement principal au Canada ou à celui de son représentant au Canada pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

Autres exigences

8. Le déclarant informe par écrit toute personne à qui il transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance ou des déchets de l'existence des présentes conditions ministérielles et exige de cette personne, avant le premier transfert, une déclaration écrite indiquant qu'elle a été informée de l'existence des présentes conditions ministérielles. Le déclarant conserve cette déclaration à son établissement principal au Canada ou à celui de son représentant au Canada pour une période d'au moins cinq ans après sa réception.

Entrée en vigueur

9. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 7 décembre 2016.

[52-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Notice to interested parties — Proposed order amending Schedule III to the Controlled Drugs and Substances Act *and proposed regulations amending the schedule to Part G of the* Food and Drug Regulations *to expand the scheduling entry for aminorex and its salts*

This notice provides interested stakeholders with the opportunity to comment on Health Canada's intent to amend Schedule III to the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) in order to expand the scheduling entry for aminorex and its salts to include its derivatives, isomers and analogues, as well as salts of the derivatives, isomers and analogues. The listing of aminorex and its salts will be similarly expanded in Part 1 of the schedule to Part G of the *Food and Drug Regulations* (FDR). In the interest of clarity, 4-MAR and 4,4′-DMAR, both of which are analogues of aminorex, would also be listed in these schedules to the CDSA and to Part G of the FDR. The current entry of 4-MAR and its salts will be removed from the schedule to Part J to the FDR.

Aminorex and its salts are currently controlled under Schedule III to the CDSA and Part G of the FDR. The derivatives, isomers and analogues of aminorex (as well as salts of derivatives, isomers and analogues) currently have no approved therapeutic uses in Canada; however, Health Canada is proposing to also list them under Part G of the FDR, which would facilitate legitimate use in the future, should therapeutic uses emerge. This expansion of the listing of aminorex and its salts would capture 4,4′-DMAR, an analogue of aminorex, which was added to Schedule II to the Convention on Psychotropic Substances, 1971 at the 59th Commission on Narcotic Drugs in Vienna, Austria, in March 2016. This regulatory amendment will ensure Canada meets its international obligations.

Available data suggests that there is a potential for abuse and/or addiction to 4,4′-DMAR. The substance is reported to have numerous toxic effects, including risk of death, and has been linked to 46 deaths internationally.

The CDSA is the legislation through which the Government of Canada fulfills its international obligations under the United Nations Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances of 1988. The CDSA and its regulations provide a legislative framework for the control of substances that can alter mental processes and that may cause harm to individuals or to society when diverted to an illicit market or use. The CDSA

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Avis aux parties intéressées — Proposition de décret modifiant l'annexe III de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances *et proposition de règlement modifiant l'annexe de la partie G du* Règlement sur les aliments et drogues *en vue d'élargir la portée de l'inscription de l'aminorex et de ses sels*

Le présent avis offre aux parties intéressées l'occasion de commenter l'intention de Santé Canada de modifier l'annexe III de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) en vue d'élargir la portée de l'inscription de l'aminorex et de ses sels afin d'inclure ses dérivés, isomères et analogues ainsi que les sels de ces dérivés, isomères et analogues. L'inscription de l'aminorex et de ses sels sera également élargie dans la partie 1 de l'annexe de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD). À des fins de clarté, le 4-MAR et le 4,4′-DMAR, qui sont deux analogues de l'aminorex, seraient aussi inscrits à ces annexes de la LRCDAS et à la partie G du RAD. L'inscription actuelle du 4-MAR et de ses sels sera supprimée de l'annexe de la partie J du RAD.

L'aminorex et ses sels sont actuellement contrôlés en vertu de l'annexe III de la LRCDAS et de la partie G du RAD. Actuellement, les dérivés, isomères et analogues de l'aminorex (ainsi que les sels de ces dérivés, isomères et analogues) ne sont pas approuvés pour un usage thérapeutique au Canada; cependant, Santé Canada propose de les inscrire eux aussi à la partie G du RAD, ce qui faciliterait leur utilisation légitime à l'avenir, si une nouvelle utilisation thérapeutique peut en être faite. Cet élargissement de la portée de l'inscription de l'aminorex et de ses sels engloberait le 4,4′-DMAR, un analogue de l'aminorex, qui a été ajouté à l'annexe II de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes lors de la 59e Commission des stupéfiants à Vienne (Autriche), en mars 2016. Cette modification réglementaire permettra de veiller à ce que le Canada respecte ses obligations internationales.

Les données disponibles laissent croire à un risque d'abus de 4,4′-DMAR ou de dépendance à cette substance. Le 4,4′-DMAR aurait plusieurs effets toxiques et entraînerait notamment un risque de décès. Cette substance est d'ailleurs liée à 46 décès à l'échelle internationale.

La LRCDAS est la loi par laquelle le gouvernement du Canada remplit ses obligations internationales découlant de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. La LRCDAS et ses règlements offrent un cadre législatif pour le contrôle des substances qui peuvent altérer les processus mentaux et nuire à la santé des personnes ou de la société lorsqu'elles sont détournées vers un marché ou un

and its regulations have the dual purpose of protecting public health and maintaining public safety by permitting access to these substances for legitimate industrial, medical or scientific purposes, while mitigating the risks of trafficking and diversion to illicit markets and uses.

Part G of the FDR provides a licensing and permitting framework authorizing licensed dealers to conduct activities with substances specified on their licences. For example, only licensed dealers are authorized to engage in activities such as production, manufacture, assembly, importation, exportation, sale, provision, delivery or transportation of controlled substances.

The publication of this notice in the *Canada Gazette*, Part I, initiates a 30-day comment period. Anyone interested in this process or anyone who has comments about this notice should contact Legislative and Regulatory Affairs, Controlled Substances Directorate, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Health Canada, by mail at Address Locator: 0302A, 150 Tunney's Pasture Driveway, Ottawa, Ontario K1A 0K9, or by email at ocs_regulatorypolicy-bsc_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca.

December 24, 2016

Ana G. Renart
Director General
Controlled Substances Directorate

[52-1-o]

usage illicite. La LRCDAS et ses règlements ont pour objectifs de protéger la santé publique et d'assurer le maintien de la sécurité publique en autorisant l'accès à ces substances à des fins industrielles, médicales ou scientifiques légitimes, tout en atténuant les risques de trafic et de détournement vers des marchés et des usages illicites.

La partie G du RAD prévoit un cadre de délivrance de permis et de licences autorisant certains distributeurs autorisés à mener des activités avec les substances mentionnées sur leur licence. Par exemple, seuls les distributeurs autorisés ont le droit de produire, de fabriquer, d'assembler, d'importer, d'exporter, de vendre, de fournir, de livrer ou de transporter des substances contrôlées.

La publication du présent avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada* a pour effet de lancer une période de consultation publique de 30 jours. Quiconque est intéressé par ce processus ou a des commentaires à formuler relativement à cet avis peut communiquer avec le Bureau des affaires législatives et réglementaires, Direction des substances contrôlées, Direction de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, Santé Canada, par la poste à l'indice de l'adresse 0302A, 150, promenade Pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, ou par courriel à l'adresse suivante : ocs_regulatorypolicy-bsc_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca.

Le 24 décembre 2016

La directrice générale
Direction des substances contrôlées
Ana G. Renart

[52-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
National Energy Board/Office national de l'énergie	
Temporary members/Membres temporaires	
Ferguson, Don	2016-1107
Malo, Carole M.	2016-1108
Paquin, Marc	2016-1106
Nunavut Court of Justice/Cour de justice du Nunavut	
Deputy Judges/Juges adjoints	
Johnson, The Hon./L'hon. Earl D.	2016-1121
Mitchell, The Hon./L'hon. John K.	2016-1122
Schuler, The Hon./L'hon. Virginia A.	2016-1123
Shaw, The Hon./L'hon. Douglas C.	2016-1109
Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario/Cour supérieure de justice de l'Ontario	
Judge/Juge	
Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario	
Judge ex officio/Juge d'office	

Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
Warkentin, The Hon./L'hon. Bonnie R. Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario — Northwest Region/Cour supérieure de justice de l'Ontario — Région du nord-ouest Regional Senior Judge/Juge principale régionale Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario Judge ex officio/Juge d'office	2016-1110
Whalen, The Hon./L'hon. W. Lawrence Specific Claims Tribunal/Tribunal des revendications particulières Part-time member/Membre à temps partiel	2016-1105

December 16, 2016

Diane Bélanger
Official Documents Registrar

[52-1-o]

Le 16 décembre 2016

La registraire des documents officiels
Diane Bélanger

[52-1-o]

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS

CRIMINAL CODE

Two-year review of list of entities established pursuant to section 83.05 of the Criminal Code

Whereas subsection 83.05(9)[a] of the *Criminal Code*[b] requires the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to review the list established under subsection 83.05(1)[c] of that Act two years after its establishment, and every two years after that, to determine whether there are still reasonable grounds for an entity to remain a listed entity as set out in subsection 83.05(1)[c] of that Act;

Whereas, on July 23, 2016, 14 years had elapsed since the establishment of the list by the *Regulations Establishing a List of Entities*[d] pursuant to subsection 83.05(1)[c] of the *Criminal Code*[b];

And whereas, pursuant to subsection 83.05(9)[a] of the *Criminal Code*[b], the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness has carried out the review of the list as it existed on July 23, 2016;

Therefore, notice is given, pursuant to subsection 83.05(10)[a] of the *Criminal Code*[b], that the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness completed the review on November 20, 2016.

Ralph Goodale
Minister of Public Safety and
Emergency Preparedness

[52-1-o]

[a] S.C. 2005, c. 10, s. 18(3)
[b] R.S., c. C-46
[c] S.C. 2005, c. 10, subpar. 34(1)(f)(iii)
[d] SOR/2002-284

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

CODE CRIMINEL

Examen biennal de la liste d'entités établie en vertu de l'article 83.05 du Code criminel

Attendu que, aux termes du paragraphe 83.05(9)[a] du *Code criminel*[b], le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile doit examiner la liste établie en vertu du paragraphe 83.05(1)[c] de cette loi deux ans après son établissement et tous les deux ans par la suite pour savoir si les motifs raisonnables visés à ce dernier paragraphe justifiant l'inscription d'une entité sur cette liste existent toujours;

Attendu que, le 23 juillet 2016, quatorze ans s'étaient écoulés depuis l'établissement de la liste par le *Règlement établissant une liste d'entités*[d], en vertu du paragraphe 83.05(1)[c] du *Code criminel*[b];

Attendu que, aux termes du paragraphe 83.05(9)[a] du *Code criminel*[b], le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a procédé à l'examen de cette liste telle qu'elle existait au 23 juillet 2016,

À ces causes, avis est donné, conformément au paragraphe 83.05(10)[a] du *Code criminel*[b], que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a terminé son examen le 20 novembre 2016.

Le ministre de la Sécurité publique et
de la Protection civile
Ralph Goodale

[52-1-o]

[a] L.C. 2005, ch. 10, par. 18(3)
[b] L.R., ch. C-46
[c] L.C. 2005, ch. 10, s.-al. 34(1)f)(iii)
[d] DORS/2002-284

GLOBAL AFFAIRS CANADA

Consultations on the fifth review of the Record of Discussion on Trade in Pharmaceutical Products

The Government of Canada is seeking the views of Canadians on a proposed fifth review of the 1994 Record of Discussion on Trade in Pharmaceutical Products (the "arrangement") concluded among the following World Trade Organization (WTO) members: Canada, the European Union (EU), Japan, Macao (China), Norway, Switzerland, and the United States.

Background

Pursuant to the 1994 arrangement, participating WTO members have eliminated their duties, on a Most Favoured Nation basis, for specified pharmaceutical ingredients and intermediates.

The Record of Discussion was notified by the participating WTO members on March 25, 1994, and covered over 6 000 pharmaceutical-related products. To expand the coverage of tariff elimination to new pharmaceutical-related products developed after 1994, the Record of Discussion provides for the periodic review of the product coverage. Four earlier reviews occurred in 1996, 1998, 2007 and 2010. As a result of the reviews, the arrangement currently covers nearly 9 000 pharmaceutical-related products.

With respect to a fifth review of the arrangement, it has been suggested that the coverage of the arrangement be expanded to include additional compounds published by the World Health Organization (WHO) as Proposed International Nonproprietary Names (lists are available at www.who.int/medicines/publications/druginformation/innlists/en/).

Submissions by interested parties

The Government of Canada is seeking to identify the interests of Canadians in terms of product coverage as well as any concerns with the proposed elimination of Canadian tariffs for these products. To help inform this process, the Government is embarking on a public consultation process to give all interested stakeholders an opportunity to provide input. Interested parties wishing to contribute to this process are invited to provide responses to the following three questions:

1. Do you support the proposed fifth review of the product scope of the Record of Discussion on the Trade in Pharmaceutical Products? Please provide a rationale for your response.

AFFAIRES MONDIALES CANADA

Consultations sur le cinquième examen du Compte rendu des débats sur le commerce des produits pharmaceutiques

Le gouvernement du Canada sollicite les vues des Canadiens sur un cinquième examen proposé du Compte rendu des débats sur le commerce des produits pharmaceutiques de 1994 (l'« entente ») conclu entre les membres suivants de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) : le Canada, les États-Unis, le Japon, Macao (Chine), la Norvège, la Suisse et l'Union européenne (UE).

Contexte

Conformément à l'entente de 1994, les membres participants de l'OMC ont éliminé leurs droits de douane de la nation la plus favorisée sur les ingrédients pharmaceutiques et produits intermédiaires spécifiés.

L'entente a été notifiée le 25 mars 1994 par les membres de l'OMC participants et visait plus de 6 000 produits pharmaceutiques. Afin d'éliminer les droits de douane sur les nouveaux produits pharmaceutiques développés après 1994, l'entente prévoit de réexaminer périodiquement la gamme des produits visés. Quatre examens antérieurs ont eu lieu en 1996, en 1998, en 2007 et en 2010. Par conséquent, l'entente vise actuellement près de 9 000 produits pharmaceutiques.

Dans le contexte d'un cinquième examen de l'entente, il a été suggéré d'élargir sa portée afin d'inclure d'autres composés publiés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en tant que dénominations communes internationales proposées (les listes peuvent être consultées à partir de la page Web suivante : www.who.int/medicines/publications/druginformation/innlists/en/ (disponible en anglais seulement).

Soumissions par les parties intéressées

Le gouvernement du Canada cherche à définir les intérêts des Canadiens en ce qui a trait aux produits visés ainsi que toute préoccupation concernant l'élimination proposée des droits de douane canadiens pour ces produits. À cette fin, le gouvernement entreprend un processus de consultation publique afin de donner à toutes les parties intéressées l'occasion de faire part de leurs commentaires. Les parties intéressées qui souhaitent contribuer à ce processus sont invitées à répondre aux trois questions suivantes :

1. Appuyez-vous le cinquième examen proposé des produits visés par le Compte rendu des débats sur le commerce des produits pharmaceutiques? Veuillez justifier votre réponse.

2. Do you face tariff barriers in any participant countries with respect to exports of pharmaceutical ingredients or intermediates? If so, are they related to specific pharmaceutical ingredients or intermediates? Please provide the Harmonized System (HS) subheading codes.
3. Do you have any views on the elimination of Canadian import tariffs on the pharmaceutical ingredients and intermediates listed by the WHO? If so, please provide a description of the ingredients or intermediates and their HS subheading codes.

The deadline for receiving input and comments is March 10, 2017. Please be advised that any information received as a result of this consultation will be considered public information, unless explicitly designated as private. Submissions should include the contributor's name and address and, if applicable, his or her organization, institution or business.

Additional information

For more information on the Record of Discussions of the Trade in Pharmaceutical Products, please consult: https://www.wto.org/gatt_docs/English/SULPDF/91770009.pdf.

Contact points

Questions and contributions may be sent by mail or email to WTO Pharmaceutical Initiative, Tariffs and Goods Market Access Division (TPG), Global Affairs Canada, 111 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G2; email: tpg@international.gc.ca.

Questions or comments regarding the Canadian tariffs should be sent by mail or email to WTO Pharmaceutical Initiative, International Trade Policy Division, Department of Finance, 90 Elgin Street, 14th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G5; email: fin.tariff-tarif.fin@canada.ca.

[52-1-o]

2. Devez-vous faire face à des entraves tarifaires dans les pays participants en ce qui concerne les exportations d'ingrédients pharmaceutiques ou de produits intermédiaires? Dans l'affirmative, sont-ils liés à des ingrédients pharmaceutiques ou à des produits intermédiaires particuliers? Veuillez fournir les codes de sous-positions correspondantes du Système harmonisé (SH).
3. Avez-vous des opinions sur l'élimination des droits d'importation canadiens sur les ingrédients pharmaceutiques et les produits intermédiaires énumérés par l'OMS? Dans l'affirmative, veuillez fournir une description des ingrédients ou intermédiaires et de leurs codes de sous-positions correspondants du SH.

La date limite pour recevoir les commentaires est le 10 mars 2017. Veuillez noter que toute information reçue à la suite de cette consultation sera considérée comme information publique, sauf si elle est explicitement désignée comme information privée. Les soumissions doivent inclure le nom et l'adresse du contributeur et, le cas échéant, son organisation, institution ou entreprise.

Information supplémentaire

Pour plus d'informations sur le Compte rendu des débats sur le commerce des produits pharmaceutiques, veuillez consulter : https://docs.wto.org/gattdocs/r/.%5CGG%5CL7599%5C7430.PDF.

Points de contact

Les questions et les contributions peuvent être envoyées par la poste ou par courriel à l'adresse suivante : Initiative pharmaceutique de l'OMC, Direction des droits de douane et de l'accès aux marchés des marchandises (TPG), Affaires mondiales Canada, 111, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2; courriel : tpg@international.gc.ca.

Les questions ou commentaires concernant les tarifs canadiens doivent être envoyés par la poste ou par courriel à l'adresse suivante : Initiative pharmaceutique de l'OMC, Direction de la politique commerciale internationale, Ministère des Finances, 90, rue Elgin, 14e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G5; courriel : fin.tarif-tarif.fin@canada.ca.

[52-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

INSURANCE COMPANIES ACT

Brookfield Annuity Company — Order to commence and carry on business

Notice is hereby given of the issuance, pursuant to subsection 53(1) of the *Insurance Companies Act*, of an order to

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

La Compagnie de Rentes Brookfield — Autorisation de fonctionnement

Avis est par les présentes donné de la délivrance, en vertu du paragraphe 53(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*,

commence and carry on business authorizing Brookfield Annuity Company, and, in French, La Compagnie de Rentes Brookfield, to commence and carry on business, effective October 3, 2016.

December 8, 2016

Jeremy Rudin
Superintendent of Financial Institutions

[52-1-o]

d'une autorisation de fonctionnement autorisant La Compagnie de Rentes Brookfield, et, en anglais, Brookfield Annuity Company, à commencer à fonctionner, à compter du 3 octobre 2016.

Le 8 décembre 2016

Le surintendant des institutions financières
Jeremy Rudin

[52-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. Moving forward, the Government of Canada will use an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous Canadians and minority groups are properly represented in positions of leadership. We will continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council Appointments website (http://www.appointments-nominations.gc.ca/slctnPrcs.asp?menu=1&lang=eng).

Position	Organization	Closing date
Chairperson	Canadian Centre on Substance Abuse	January 16, 2017
Director	Canadian Centre on Substance Abuse	January 16, 2017
Full-time and part-time members	Canadian Human Rights Tribunal	January 9, 2017
Members	Canadian Institutes of Health Research	January 16, 2017

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. À l'avenir, le gouvernement du Canada suivra un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui s'inscrit dans le droit fil de l'engagement du gouvernement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Canadiens autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuerons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil (http://www.appointments-nominations.gc.ca/slctnPrcs.asp?menu=1&lang=fra).

Poste	Organisation	Date de clôture
Président(e)	Centre canadien de lutte contre les toxicomanies	16 janvier 2017
Directeur(trice)	Centre canadien de lutte contre les toxicomanies	16 janvier 2017
Membres à temps plein et à temps partiel	Tribunal canadien des droits de la personne	9 janvier 2017
Membres	Instituts de recherche en santé du Canada	16 janvier 2017

Position	Organization	Closing date
Chairperson	Canadian Museum for Human Rights	January 23, 2017
Trustees	Canadian Museum for Human Rights	January 9, 2017
Chairperson	Canadian Museum of History	January 23, 2017
Trustees	Canadian Museum of History	January 9, 2017
Vice-Chairperson	Canadian Museum of History	January 23, 2017
Chairperson	Canadian Museum of Immigration at Pier 21	January 23, 2017
Trustees	Canadian Museum of Immigration at Pier 21	January 9, 2017
Chairperson	Canadian Museum of Nature	January 23, 2017
Trustees	Canadian Museum of Nature	January 9, 2017
Permanent Members	Canadian Nuclear Safety Commission	January 16, 2017
Chief Science Advisor	Innovation, Science and Economic Development Canada	January 27, 2017
Members	National Film Board	January 15, 2017
Chairperson	National Gallery of Canada	January 23, 2017
Trustees	National Gallery of Canada	January 9, 2017
Vice-Chairperson	National Gallery of Canada	January 23, 2017
Trustees	National Museum of Science and Technology	January 9, 2017
Commissioner of Lobbying	Office of the Commissioner of Lobbying	January 9, 2017
Commissioner of Official Languages for Canada	Office of the Commissioner of Official Languages	January 9, 2017
Conflict of Interest and Ethics Commissioner	Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner	January 9, 2017

Poste	Organisation	Date de clôture
Président(e)	Musée canadien pour les droits de la personne	23 janvier 2017
Administrateurs(trices)	Musée canadien pour les droits de la personne	9 janvier 2017
Président(e)	Musée canadien de l'histoire	23 janvier 2017
Administrateurs(trices)	Musée canadien de l'histoire	9 janvier 2017
Vice-président(e)	Musée canadien de l'histoire	23 janvier 2017
Président(e)	Musée canadien de l'immigration du Quai 21	23 janvier 2017
Administrateurs(trices)	Musée canadien de l'immigration du Quai 21	9 janvier 2017
Président(e)	Musée canadien de la nature	23 janvier 2017
Administrateurs(trices)	Musée canadien de la nature	9 janvier 2017
Commissaires permanent(e)s	Commission canadienne de sûreté nucléaire	16 janvier 2017
Conseiller scientifique en chef	Innovation, Sciences et Développement économique Canada	27 janvier 2017
Membres	Office national du film	15 janvier 2017
Président(e)	Musée des beaux-arts du Canada	23 janvier 2017
Administrateurs(trices)	Musée des beaux-arts du Canada	9 janvier 2017
Vice-président(e)	Musée des beaux-arts du Canada	23 janvier 2017
Administrateurs(trices)	Musée national des sciences et de la technologie	9 janvier 2017
Commissaire au lobbying	Commissariat au lobbying	9 janvier 2017
Commissaire aux langues officielles du Canada	Commissariat aux langues officielles	9 janvier 2017
Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique	Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique	9 janvier 2017

Position	Organization	Closing date
Chairperson	Payment in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel	January 15, 2017
Members	Payment in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel	January 15, 2017
Chief Public Health Officer	Public Health Agency of Canada	February 12, 2017
Member	Telefilm Canada	January 15, 2017

Poste	Organisation	Date de clôture
Président(e)	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	15 janvier 2017
Membres	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	15 janvier 2017
Administrateur(trice) en chef de la santé publique	Agence de santé publique du Canada	12 février 2017
Membre	Téléfilm Canada	15 janvier 2017

Upcoming opportunities

New opportunities that will be posted in the coming weeks.

Position	Organization
President (Chief Executive Officer)	Atomic Energy of Canada Limited
Commissioner for Workers	Canada Employment Insurance Commission
Chairperson	Canada Foundation for Innovation
President	Canadian Centre for Occupational Health and Safety
Chairperson	Canadian International Trade Tribunal
Directors	Canadian Race Relations Foundation
Citizenship Judges	Citizenship Commission
Directors	First Nations Financial Management Board
Clerk of the House of Commons	House of Commons
Sergeant-at-Arms	House of Commons
Directors	Jacques Cartier and Champlain Bridges Incorporated
Members	National Arts Centre Corporation
Chairperson	National Battlefields Commission
Commissioner	National Battlefields Commission
Full-time Member	National Energy Board
Director of Public Prosecutions	Office of the Director of Public Prosecutions
Procurement Ombudsman	Office of the Procurement Ombudsman

Possibilités d'emploi à venir

Nouvelles possibilités de nominations qui seront affichées dans les semaines à venir.

Poste	Organisation
Président(e) et premier(ère) dirigeant(e)	Énergie atomique du Canada, Limitée
Commissaire des travailleurs et travailleuses	Commission de l'assurance-emploi du Canada
Président(e)	Fondation canadienne pour l'innovation
Président(e)	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
Président(e)	Tribunal canadien du commerce extérieur
Administrateurs(trices)	Fondation canadienne des relations raciales
Juges de la citoyenneté	Commission de la citoyenneté
Conseillers(ères)	Conseil de gestion financière des premières nations
Greffier(ère) de la Chambre des communes	Chambre des communes
Sergent(e) d'armes	Chambre des communes
Administrateurs(trices)	Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée
Membres	Société du Centre national des Arts
Président(e)	Commission des champs de bataille nationaux
Commissaire	Commission des champs de bataille nationaux
Membre à temps plein	Office national de l'énergie
Directeur des poursuites pénales	Bureau du directeur des poursuites pénales
Ombudsman de l'approvisionnement	Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement

Position	Organization
Executive Vice-Chairperson and Member	Parole Board of Canada
Chairperson	Patented Medicine Prices Review Board
Member	Patented Medicine Prices Review Board
Directors	Royal Canadian Mint
Chairperson and Member	Standards Council of Canada

Poste	Organisation
Premier(ère) vice-président(e) et membre	Commission des libérations conditionnelles du Canada
Président(e) du conseil	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
Membre	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
Administrateurs(trices)	Monnaie royale canadienne
Président(e) et membre	Conseil canadien des normes

Ongoing opportunities

Opportunities posted on an ongoing basis.

Position	Organization
Full-time and Part-time Members	Immigration and Refugee Board
Members — All regional divisions (full-time positions and part-time positions)	Parole Board of Canada
Full-time and Part-time Members (Appeal Division)	Social Security Tribunal
Full-time and Part-time Members (General Division — Employment Insurance Section)	Social Security Tribunal
Full-time and Part-time Members (General Division — Income Security Section)	Social Security Tribunal

[52-1-o]

Possibilités d'emploi permanentes

Possibilités affichées de manière continue.

Poste	Organisation
Membres à temps plein et à temps partiel	Commission de l'immigration et du statut de réfugié
Membres — toutes les divisions régionales (postes à temps plein et à temps partiel)	Commission des libérations conditionnelles du Canada
Membres à temps plein et à temps partiel (Division d'appel)	Tribunal de la sécurité sociale
Membres à temps plein et à temps partiel (Division générale — Section de l'assurance-emploi)	Tribunal de la sécurité sociale
Membres à temps plein et à temps partiel (Division générale — Section de la sécurité du revenu)	Tribunal de la sécurité sociale

[52-1-o]

BANK OF CANADA

Statement of financial position as at November 30, 2016

(Millions of dollars) Unaudited

ASSETS		
Cash and foreign deposits		14.6
Loans and receivables		
Securities purchased under resale agreements	7,002.4	
Advances to members of Payments Canada*	—	
Advances to governments	—	
Other receivables	6.3	
		7,008.7
Investments		
Treasury bills of Canada	16,646.1	
Government of Canada bonds	79,074.1	
Other investments	403.7	
		96,123.9
Property and equipment		552.3
Intangible assets		34.4
Other assets		35.6
		103,769.5

LIABILITIES AND EQUITY		
Bank notes in circulation		77,726.9
Deposits		
Government of Canada	22,548.9	
Members of Payments Canada*	488.7	
Other deposits	1,847.3	
		24,884.9
Other liabilities		
Securities sold under repurchase agreements	—	
Other liabilities	661.6	
		661.6
		103,273.4
Equity		
Share capital	5.0	
Statutory and special reserves	125.0	
Available-for-sale reserve	366.1	
		496.1
		103,769.5

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, December 15, 2016

Carmen Vierula
Chief Financial Officer and Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, December 15, 2016

Stephen S. Poloz
Governor

[52-1-o]

* Formerly "Canada Payments Association"

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière au 30 novembre 2016

(En millions de dollars) Non audité

ACTIF			PASSIF ET CAPITAUX PROPRES		
Encaisse et dépôts en devises		14,6	Billets de banque en circulation		77 726,9
Prêts et créances			Dépôts		
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	7 002,4		Gouvernement du Canada	22 548,9	
Avances aux membres de Paiements Canada*	—		Membres de Paiements Canada*	488,7	
Avances aux gouvernements	—		Autres dépôts	1 847,3	
Autres créances	6,3				24 884,9
		7 008,7	Autres éléments de passif		
Placements			Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	—	
Bons du Trésor du Canada	16 646,1		Autres éléments de passif	661,6	
Obligations du gouvernement du Canada	79 074,1				661,6
Autres placements	403,7				103 273,4
		96 123,9	Capitaux propres		
Immobilisations corporelles		552,3	Capital-actions	5,0	
Actifs incorporels		34,4	Réserve légale et réserve spéciale	125,0	
Autres éléments d'actif		35,6	Réserve d'actifs disponibles à la vente	366,1	
					496,1
		103 769,5			103 769,5

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 15 décembre 2016

Le chef des finances et comptable en chef
Carmen Vierula

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 15 décembre 2016

Le gouverneur
Stephen S. Poloz

[52-1-o]

* Anciennement l'« Association canadienne des paiements »

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

Marc Bosc
Acting Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier par intérim de la Chambre des communes
Marc Bosc

COMMISSIONS

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEAL

Notice No. HA-2016-019

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act Les Industries Touch Inc. v. President of the Canada Border Services Agency	
Date of Hearing	January 26, 2017
Appeal No.	AP-2016-016
Goods in Issue	Plastic drinking straws
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 3917.32.90 as other tubes, pipes and hoses not reinforced or otherwise combined with other materials, without fittings, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 3917.22.00 as rigid tubes, pipes and hoses of polymers of propylene, as claimed by Les Industries Touch Inc.
Tariff Items at Issue	Les Industries Touch Inc.—3917.22.00 President of the Canada Border Services Agency—3917.32.90

[52-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPEL

Avis nº HA-2016-019

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience nº 2 du Tribunal, 18e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes Les Industries Touch Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	
Date de l'audience	26 janvier 2017
Appel nº	AP-2016-016
Marchandises en cause	Pailles en matières plastiques
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 3917.32.90 à titre d'autres tubes et tuyaux non renforcés ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 3917.22.00 à titre de tubes et tuyaux rigides en polymères de propylène, comme le soutient Les Industries Touch Inc.
Numéros tarifaires en cause	Les Industries Touch Inc. — 3917.22.00 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 3917.32.90

[52-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Information processing and related telecommunications services

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2016-024) on December 13, 2016, with respect to a complaint filed by ADRM Technology Consulting Group Corp. (ADRM TEC), of Ottawa, Ontario, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Traitement de l'information et services de télécommunications connexes

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier nº PR-2016-024) le 13 décembre 2016 concernant une plainte déposée par ADRM Technology Consulting Group Corp. (ADRM TEC), d'Ottawa (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4e suppl.), au sujet d'un marché

No. DND 15/0050423) by the Department of National Defence (DND). The solicitation was for the supply of informatics professional services.

ADRM TEC alleged that DND incorrectly evaluated its bid and used undisclosed criteria when evaluating its bid, improperly concluding that its bid did not meet the conditions set out in the Request for Proposal.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the Tribunal determined that the complaint was valid in part.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, December 16, 2016

[52-1-o]

(invitation nº DND 15/0050423) passé par le ministère de la Défense nationale (MDN). L'invitation portait sur la prestation de services professionnels en informatique.

ADRM TEC alléguait que le MDN a incorrectement évalué sa soumission et a utilisé des critères non divulgués lors de l'évaluation de sa soumission, ainsi concluant incorrectement que sa soumission ne répondait pas aux conditions énoncées dans la demande de propositions.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, le Tribunal a jugé que la plainte était fondée en partie.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 16 décembre 2016

[52-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Textiles and apparel

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2016-027) on December 16, 2016, with respect to a complaint filed by MD Charlton Co. Ltd. (MD Charlton) of Stittsville, Ontario, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. W8486-163098/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC), on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for the supply of patrol vests.

MD Charlton alleged that in permitting potential suppliers to provide patrol vests meeting an obsolete standard (namely, standard NIJ 0101.04), PWGSC used technical specifications that discriminate against MD Charlton and other suppliers whose products meet the current standard (NIJ 0101.06).

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat,

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Textiles et vêtements

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier nº PR-2016-027) le 16 décembre 2016 concernant une plainte déposée par MD Charlton Co. Ltd. (MD Charlton), de Stittsville (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4e suppl.), au sujet d'un marché (invitation nº W8486-163098/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation portait sur l'acquisition de gilets pare-balle.

MD Charlton alléguait que, en permettant aux fournisseurs potentiels de fournir des gilets pare-balle correspondant à une norme obsolète (soit la norme NIJ 0101.04), TPSGC a utilisé des spécifications techniques qui introduisent une discrimination contre elle-même et d'autres fournisseurs dont les produits satisfont à la norme actuelle (soit la norme NIJ 0101.06).

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, le Tribunal a jugé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce

333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, December 16, 2016

[52-1-o]

extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 16 décembre 2016

[52-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's website, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "Public Proceedings."

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1er avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between December 9 and December 15, 2016.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 9 décembre et le 15 décembre 2016.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
TELUS Communications Company / Société TELUS Communications	2016-1244-0	CHBC-TV	Kamloops	British Columbia / Colombie-Britannique	January 30, 2017 / 30 janvier 2017

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Radio Edmundston Inc.	CJEM-FM and / et CKMV-FM	Edmundston and / et Grand-Sault	New Brunswick / Nouveau-Brunswick	November 28, 2016 / 28 novembre 2016
Radio Humsafar Inc.	New ethnic commercial AM radio station / Nouvelle station de radio commerciale AM à caractère ethnique	Brampton	Ontario	December 7, 2016 / 7 décembre 2016
Blackburn Radio Inc.	CKNX-FM and / et CKNX-FM-2	Wingham and / et Centreville	Ontario	December 7, 2016 / 7 décembre 2016

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2016-480	December 12, 2016 / 12 décembre 2016	Newcap Inc.	CFSX	Stephenville	Newfoundland and Labrador / Terre-Neuve-et-Labrador
2016-481	December 12, 2016 / 12 décembre 2016	CIAM Media & Radio Broadcasting Association	CIAM-FM	Fort Vermilion	Alberta
2016-484	December 13, 2016 / 13 décembre 2016	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBTK-FM	Kelowna	British Columbia / Colombie-Britannique

[52-1-o]

[52-1-o]

NATIONAL ENERGY BOARD

APPLICATION TO CONSTRUCT AND OPERATE AN INTERNATIONAL POWER LINE

Hydro-Québec TransÉnergie

By an application dated December 23, 2016, Hydro-Québec TransÉnergie (the "Applicant") has applied to the National Energy Board (the "Board"), under Part III.1 of the *National Energy Board Act* (the "Act"), for authorization to construct and operate a 320 000 V international direct current power line. The line would extend a distance of 79.2 km from the Des Cantons substation, located in Val-Joli, Canada, to the Quebec–New Hampshire border, in East Hereford.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

DEMANDE VISANT LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE LIGNE INTERNATIONALE

Hydro-Québec TransÉnergie

Hydro-Québec TransÉnergie (le « demandeur ») a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), aux termes de la partie III.1 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 23 décembre 2016 en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une ligne internationale de transport d'électricité à courant continu à 320 000 V. La ligne s'étendrait sur une distance de 79,2 km du poste des Cantons, situé à Val-Joli, au Canada, à la frontière entre le Québec et le New Hampshire, à East Hereford.

L'Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil la tenue d'une audience publique. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des copies de la demande, aux fins d'examen public pendant

application at its offices located at 75 René-Lévesque Boulevard West, Documentation Centre, 2nd Floor, Montréal, Quebec H2Z 1A4, 514-289-2211, extension 4919 (telephone), 514-289-4932 (fax), and provide a copy of the application to any person who requests one. A copy of the application is available for viewing during normal business hours, by appointment, in the Board's library, at 517 Tenth Avenue SW, 2nd Floor, Calgary, Alberta T2R 0A8. To make an appointment, please call 1-800-899-1265. The application is also available online at www.neb-one.gc.ca.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 517 Tenth Avenue SW, Calgary, Alberta T2R 0A8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by January 23, 2017.

3. Pursuant to subsection 58.14(2) of the Act, the Board will have regard to all considerations that appear to it to be relevant. In particular, the Board is interested in the views of submitters with respect to

(*a*) the effect of the international power line on provinces other than those through which the line is to pass; and

(*b*) the impact of the construction or operation of this line on the environment.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by February 7, 2017.

5. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact the Secretary of the Board at 403-292-4800 (telephone) or 1-800-899-1265 (toll-free), or 403-292-5503 (fax) or 1-877-288-8803 (toll-free).

Sheri Young
Secretary

[52-1-o]

les heures normales d'ouverture, à ses bureaux situés au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, centre de documentation, 2e étage, Montréal (Québec) H2Z 1A4, 514-289-2211, poste 4919 (téléphone), 514-289-4932 (télécopieur), et en fournir une copie à quiconque en fait la demande. Il est possible de consulter une copie de la demande sur rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture, à la bibliothèque de l'Office, située au 517 Tenth Avenue SW, 2e étage, Calgary (Alberta) T2R 0A8. Pour prendre rendez-vous, prière de composer le 1-800-899-1265. La demande est aussi disponible en ligne à l'adresse www.neb-one.gc.ca.

2. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire, Office national de l'énergie, 517 Tenth Avenue SW, Calgary (Alberta) T2R 0A8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 23 janvier 2017.

3. Conformément au paragraphe 58.14(2) de la Loi, l'Office s'intéressera aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

a) les conséquences de la ligne internationale sur les provinces par lesquelles elle ne passe pas;

b) les conséquences de la construction ou de l'exploitation de cette ligne sur l'environnement.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l'Office et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 7 février 2017.

5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, veuillez communiquer avec la secrétaire de l'Office, par téléphone au 403-292-4800 ou, sans frais, au 1-800-899-1265, ou par télécopieur au 403-292-5503, ou, sans frais, au 1-877-288-8803.

La secrétaire
Sheri Young

[52-1-o]

NATIONAL ENERGY BOARD

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

Brookfield Energy Marketing Inc. and Brookfield Energy Marketing Inc. as general partner for Brookfield Energy Marketing LP

By an application dated December 22, 2016, Brookfield Energy Marketing Inc. and Brookfield Energy Marketing

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

Énergie Brookfield Marketing Inc. et Énergie Brookfield Marketing Inc. à titre de commandité d'Énergie Brookfield Marketing S.E.C.

Énergie Brookfield Marketing Inc. et Énergie Brookfield Marketing Inc. à titre de commandité d'Énergie

Inc. as general partner of Brookfield Energy Marketing LP (the "Applicant") has applied to the National Energy Board (the "Board"), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the "Act"), for authorization to export up to 17 520 000 MWh of combined firm energy and interruptible energy annually for a period of 10 years. The Applicant or its affiliates have an interest in generation facilities in Ontario, Quebec and British Columbia, as more particularly outlined in the application.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at 41 Victoria Street, Gatineau, Quebec J8X 2A1, 819-561-2722, extension 6524 (telephone), 819-561-7188 (fax), legal.department.na@brookfieldrenewable.com (email), and provide a copy of the application to any person who requests one. A copy of the application is available for viewing during normal business hours, by appointment, in the Board's library, at 517 Tenth Avenue SW, 2nd Floor, Calgary, Alberta T2R 0A8. To make an appointment, please call 1-800-899-1265. The application is also available online at www.neb-one.gc.ca.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 517 Tenth Avenue SW, Calgary, Alberta T2R 0A8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by January 23, 2017.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board is interested in the views of submitters with respect to

(*a*) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and

(*b*) whether the Applicant has

(i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and

(ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who,

Brookfield Marketing S.E.C. (le « demandeur ») a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), aux termes de la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 22 décembre 2016 en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter jusqu'à un total combiné de 17 520 000 MWh par année d'énergie garantie et interruptible pendant une période de 10 ans. Le demandeur, directement ou par l'entremise de ses sociétés affiliées, détient une participation dans des installations de production en Ontario, au Québec et en Colombie-Britannique, telles qu'elles sont détaillées dans sa demande.

L'Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil de soumettre la demande au processus de délivrance de licences. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des copies de la demande, aux fins d'examen public pendant les heures normales d'ouverture, à ses bureaux situés au 41, rue Victoria, Gatineau (Québec) J8X 2A1, 819-561-2722, poste 6524 (téléphone), 819-561-7188 (télécopieur), amériquedunord@energiebrookfield.com (courriel), et en fournir une copie à quiconque en fait la demande. Il est possible de consulter une copie de la demande sur rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture, à la bibliothèque de l'Office, située au 517 Tenth Avenue SW, 2e étage, Calgary (Alberta) T2R 0A8. Pour prendre rendez-vous, prière de composer le 1-800-899-1265. La demande est aussi disponible en ligne à l'adresse www.neb-one.gc.ca.

2. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire, Office national de l'énergie, 517 Tenth Avenue SW, Calgary (Alberta) T2R 0A8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 23 janvier 2017.

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office s'intéressera aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;

b) si le demandeur :

(i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,

(ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait,

within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by February 7, 2017.

5. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact the Secretary of the Board at 403-292-4800 (telephone) or 403-292-5503 (fax).

Sheri Young
Secretary

[52-1-o]

manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l'Office et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 7 février 2017.

5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, veuillez communiquer avec la secrétaire de l'Office, par téléphone au 403-292-4800 ou par télécopieur au 403-292-5503.

La secrétaire
Sheri Young

[52-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Chung, Sarah)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Sarah Chung, Citizenship and Immigration Officer (PM-3), Immigration, Refugees and Citizenship Canada, Toronto, Ontario, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Ward 42 (Scarborough), for the City of Toronto, Ontario, in a municipal by-election to be held on February 13, 2017.

December 16, 2016

Natalie Jones
Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[52-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Chung, Sarah)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Sarah Chung, agente de citoyenneté et d'immigration (PM-3), Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, Toronto (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère, quartier 42 (Scarborough), de la Ville de Toronto (Ontario), à l'élection municipale partielle prévue pour le 13 février 2017.

Le 16 décembre 2016

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique
Natalie Jones

[52-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES

AWP HEALTH & LIFE SA

APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN BRANCH

Notice is hereby given that AWP Health & Life SA, trading as Allianz Worldwide Care, Allianz Worldwide Partners, and Allianz Santé Internationale, an entity incorporated and formed under the laws of France, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after January 3, 2017, an application under section 574 of the *Insurance Companies Act* (Canada) for an order approving the insuring in Canada of risks, under the names, in English, "AWP Health & Life SA", "Allianz Worldwide Care" and "Allianz Worldwide Partners" and, in French, "AWP Santé & Vie SA" and "Allianz Santé Internationale", within the following classes of insurance: accident and sickness insurance and life insurance. The head office of AWP Health & Life SA is located in Paris, France, and its Canadian chief agency will be located in Toronto, Ontario.

December 1, 2016

AWP Health & Life SA

By its solicitors
Dentons Canada LLP

[50-4-o]

VERSABANK AND PWC CAPITAL INC.

LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

Notice is hereby given that, subject to approval by special resolution of their respective shareholders, VersaBank and PWC Capital Inc. intend to jointly apply to the Minister of Finance pursuant to subsection 228(1) of the *Bank Act*, on or after December 30, 2016, for letters patent of amalgamation continuing them as a bank under the *Bank Act*, under the name VersaBank. Its head office will be located in London, Ontario.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to amalgamate the applicants as a bank. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

November 22, 2016

VersaBank

PWC Capital Inc.

[49-4-o]

AVIS DIVERS

AWP HEALTH & LIFE SA

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE CANADIENNE

Avis est donné par les présentes que AWP Health & Life SA, exerçant son activité également sous les noms de Allianz Worldwide Care, Allianz Worldwide Partners, et Allianz Santé Internationale, une société constituée et organisée en vertu des lois de la France, a l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 3 janvier 2017 ou après cette date, une demande en vertu de l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) pour un agrément l'autorisant à garantir au Canada, sous les dénominations, en anglais, « AWP Health & Life SA », « Allianz Worldwide Care » et « Allianz Worldwide Partners », et, en français, « AWP Santé & Vie SA » et « Allianz Santé Internationale », des risques relatifs aux branches d'assurance suivantes : accidents et maladie et assurance-vie. Le siège social de AWP Health & Life SA est situé à Paris, en France, et son agence principale au Canada sera située à Toronto, en Ontario.

Le 1er décembre 2016

AWP Health & Life SA

Agissant par l'entremise de ses procureurs
Dentons Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[50-4-o]

VERSABANK ET PWC CAPITAL INC.

LETTRES PATENTES DE FUSION

Avis est par les présentes donné que, sous réserve de l'approbation de leurs actionnaires respectifs par voie de résolution spéciale, VersaBank et PWC Capital Inc. comptent demander conjointement au ministre des Finances, le 30 décembre 2016 ou après cette date et aux termes du paragraphe 228(1) de la *Loi sur les banques*, des lettres patentes les fusionnant et les prorogeant en une banque en vertu de cette loi, sous la dénomination VersaBank. Le siège social de cette banque sera situé à London (Ontario).

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme étant une preuve que des lettres patentes seront délivrées pour fusionner les requérants en une banque. L'octroi des lettres patentes dépendra de l'examen normal de la demande en vertu de la *Loi sur les banques* et du jugement du ministre des Finances.

Le 22 novembre 2016

VersaBank

PWC Capital Inc.

[49-4-o]

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Employment and Social Development, Dept. of, Dept. of Transport, Dept. of Indian Affairs and Northern Development and Dept. of Natural Resources

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code 4181

Transport, Dept. of

Regulations Respecting Compulsory Insurance for Ships Carrying Passengers 4240

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Emploi et du Développement social, min. de l', min. des Transports, min. des Affaires indiennes et du Nord canadien et min. des Ressources naturelles

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail 4181

Transports, min. des

Règlement sur l'assurance obligatoire pour les navires transportant des passagers 4240

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code

Statutory authority
Canada Labour Code

Sponsoring departments
Department of Employment and Social Development
Department of Transport
Department of Indian Affairs and Northern Development
Department of Natural Resources

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

Asbestos and all commercial forms of asbestos are known to be human carcinogens based on evidence of carcinogenicity from studies in humans. In 2011 alone, there were 2 331 new Canadian cases of mesothelioma and lung cancer that were attributed to occupational and para-occupational exposures to asbestos (Institute for Work & Health). During the period 2007–2011, there were, on average, approximately 13 asbestos-related occupational fatalities per year and 8 asbestos-related occupational injuries per year in the federal jurisdiction.

Currently, Canada's occupational health and safety (OHS) regulations prescribe that all exposure to a concentration of an airborne chemical agent, including all forms of airborne asbestos fibre, except for airborne chrysotile asbestos, should follow the Threshold Limit Values (TLVs) of the American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH). The Government of Canada allows a higher threshold for one form of asbestos, namely chrysotile, which was mined and in existence in Canada. As a result, the current occupational exposure limit (OEL) for airborne chrysotile asbestos, as prescribed in Canada's OHS regulations, is too high in relation to the levels recommended by scientific consensus to protect the health and safety of employees at risk.

Finally, with the current OEL for airborne chrysotile asbestos of one fibre per cubic centimetre (f/cc), an

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail

Fondement législatif
Code canadien du travail

Ministères responsables
Ministère de l'Emploi et du Développement social
Ministère des Transports
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Ministère des Ressources naturelles

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

Les résultats d'études de cancérogénicité chez les humains nous permettent d'affirmer que l'amiante et toutes ses formes commerciales sont des agents cancérogènes pour les humains. En 2011 seulement, l'Institut de recherche sur le travail et la santé a recensé 2 331 nouveaux cas au Canada de mésothéliome et de cancer du poumon qui ont été attribués à l'exposition professionnelle et para-professionnelle à l'amiante. Chaque année au cours de la période allant de 2007 à 2011, environ 13 décès et 8 blessures découlant de l'exposition professionnelle à l'amiante ont eu lieu en moyenne dans les secteurs relevant de la compétence fédérale.

À l'heure actuelle, les règlements canadiens sur la santé et la sécurité au travail (SST) prévoient que toute exposition à une concentration d'un agent chimique aéroporté, y compris toutes les formes de fibres d'amiante aéroportées (sauf les fibres de chrysotile d'amiante aéroportées), doit respecter les valeurs limites d'exposition (VLE) établies par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH). Le gouvernement du Canada permet un seuil plus élevé pour le chrysotile, une forme d'amiante qui a déjà été extraite et utilisée au Canada. Par conséquent, la limite d'exposition en milieu de travail (LEMT) pour les fibres de chrysotile aéroportées, telle qu'elle est prescrite dans les règlements canadiens sur la SST, est trop élevée par rapport aux niveaux recommandés par consensus scientifique pour protéger la santé et la sécurité des employés à risque.

Enfin, comme la LEMT actuelle pour les fibres de chrysotile aéroportées est établie à une fibre par centimètre cube,

argument could be made that Canada does not meet its international commitments under the International Labour Organization Asbestos Convention, 1986 (No. 162), which could result in national and international criticism as well as questions from the International Labour Organization, and stakeholders. As better management of asbestos becomes easier and more commonplace in Canada due to improvements in technology, changes to regulations and exposure limits must also occur in order for Canada to remain in compliance with this Convention.

on pourrait soutenir que le Canada ne respecte pas ses engagements internationaux en vertu de la Convention (nº 162) sur l'amiante, 1986 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la sécurité dans l'utilisation de l'amiante, ce qui pourrait entraîner des critiques à l'échelle nationale et internationale ainsi que des questions de la part de l'OIT et des intervenants. Étant donné que l'amélioration de la technologie rend la gestion efficace de l'amiante de plus en plus facile et courante au Canada, le pays doit également apporter des changements aux règlements et aux limites d'exposition afin de demeurer en conformité avec la Convention.

Background

Legislative framework

The Labour Program of Employment and Social Development Canada (ESDC) administers the *Canada Labour Code* (the Code). Part II of the Code establishes the legislative framework for occupational health and safety in workplaces under federal jurisdiction.

Employers under federal jurisdiction have a general obligation to ensure that the health and safety of every person they employ is protected while they are working. This can be achieved by complying with Part II of the Code and the standards set out in the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* (COHSR), the *Maritime Occupational Health and Safety Regulations* (MOHSR), the *On Board Trains Occupational Health and Safety Regulations* (OTOHSR), the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations* (OGOSHR) and the *Aviation Occupational Health and Safety Regulations* (AOHSR). Employers have specific duties in regard to each workplace they control and every work activity under their authority. In order to meet this goal, workplace parties (employees and employers) are encouraged to work together to develop practices and policies, and to assess and address OHS issues effectively and in a timely manner. In addition, employers are required to provide employees with the information, education, training and supervision necessary to ensure their health and safety at work.

The Labour Program oversees the implementation, in partnership with Transport Canada and the National Energy Board, of the requirements for federally regulated workplaces. Transport Canada is responsible for on-board workplaces in the aviation, marine and rail sectors under federal jurisdiction. For its part, the National Energy Board is responsible for workplaces in the oil and gas sector under federal jurisdiction. Finally, the Labour Program is responsible for workplaces in all other sectors under federal jurisdiction, such as banking; telecommunication; broadcasting; road transportation; shipping and related services; grain elevators, feed and seed mills;

Contexte

Cadre législatif

Le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) administre le *Code canadien du travail* (le Code). La partie II du Code établit le cadre législatif pour la SST dans les milieux de travail relevant de la compétence fédérale.

Les employeurs relevant de la compétence fédérale ont l'obligation générale de veiller à ce que la santé et la sécurité de toute personne à leur emploi soient protégées pendant les heures passées au travail. Cela peut être accompli en se conformant à la partie II du Code et aux normes énoncées dans le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST), le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime* (RSSTMM), le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (trains)* [RSSTT], le *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)* [RSSTPG], et le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)* [RSSTA]. Les employeurs ont des obligations particulières à l'égard de chaque milieu de travail qu'ils contrôlent et de toute activité dont ils sont responsables. Afin d'atteindre cet objectif, les parties en milieu de travail (les employés et les employeurs) sont encouragées à travailler ensemble à l'élaboration de pratiques et de politiques, ainsi qu'à l'évaluation et au traitement efficaces et rapides des questions de SST. En outre, les employeurs sont tenus de fournir aux employés l'information, la formation et la supervision dont ils ont besoin pour assurer la santé et la sécurité des employés au travail.

Le Programme du travail supervise, de concert avec Transports Canada et l'Office national de l'énergie, la mise en œuvre des exigences relatives aux milieux de travail relevant de la compétence fédérale. Transports Canada est responsable des lieux de travail des employés à bord dans les secteurs aériens, maritimes et ferroviaires relevant de la compétence fédérale. De son côté, l'Office national de l'énergie est responsable des lieux de travail des employés du secteur du pétrole et du gaz relevant de la compétence fédérale. Enfin, le Programme du travail est responsable de tous les autres secteurs de travail relevant de la compétence fédérale, tels que les services bancaires; les

Crown corporations; and the federal public administration.

Part X of the COHSR, Part 20 of the MOHSR, Part V of the AOHSR, Part VII of the OTOHSR and Part XI of the OGOSHR prescribe the workplace requirements and the exposure limits for hazardous substances, including asbestos.

Occupational exposure limits

An OEL is an upper limit on the acceptable concentration of a hazardous substance in workplace air for a particular material or class of materials over an eight-hour time-weighted average limit. The ACGIH is the pre-eminent international organization in the industrial hygiene and occupational health and safety field. The ACGIH provides critical information and recommends best practices to industrial hygienists worldwide. As part of its mandate, the ACGIH publishes science-based occupational exposure guidelines known as TLVs and Biological Exposure Indices (BEIs), which are recognized internationally as establishing the scientific basis for the development of workplace standards. TLV and BEI are reserved terms of the ACGIH.

Currently, the OHS regulations prescribe that all exposure to a concentration of an airborne chemical agent should follow the ACGIH TLVs, except for airborne chrysotile asbestos and grain dust.

Asbestos

Asbestos is the generic name for a variety of fibrous minerals found naturally in rock formations around the world. Its strength, ability to withstand high temperatures, and resistance to many chemicals made it useful in hundreds of applications. Asbestos was a popular material used commercially in North America since the late 1800s and its use increased greatly during World War II. Since then, asbestos has been used in many industries. For example, the building and construction industries have used it for strengthening cement and plastics as well as for insulation, roofing, fireproofing, and sound absorption. The shipbuilding industry has used asbestos to insulate boilers, steam pipes, and hot water pipes. The automotive industry uses asbestos in vehicle brake shoes and clutch pads. Asbestos has also been used in ceiling and floor tiles; paints, coatings, and adhesives; and plastics. Asbestos does not burn and it is practically non-destructible, which is why it has had such a wide application.

télécommunications; la radiotélévision; le transport routier; les services d'expédition et services connexes; les silos, les provenderies et les broyeurs de graines; les sociétés d'État; l'administration publique fédérale.

Les parties X du RCSST, 20 du RSSTMM, V du RSSTA, VII du RSSTT et XI du RSSTPG établissent les exigences relatives au milieu de travail et les limites d'exposition aux substances dangereuses, y compris l'amiante.

Limites d'exposition en milieu de travail

Par « limite d'exposition en milieu de travail », on entend la concentration maximale acceptable d'une substance dangereuse (matériau ou catégorie de matériaux en particulier) dans l'air en milieu de travail sur une moyenne pondérée dans le temps limite de huit heures. L'ACGIH est la principale organisation internationale dans le domaine de l'hygiène industrielle et de la santé et sécurité au travail. L'ACGIH fournit de l'information essentielle et recommande des pratiques exemplaires aux hygiénistes industriels partout dans le monde. Dans le cadre de son mandat, l'ACGIH publie des lignes directrices fondées sur des critères scientifiques concernant l'exposition professionnelle. Il s'agit des VLE et des indices biologiques d'exposition (IBE), qui sont reconnus à l'échelle internationale comme fondement scientifique pour l'élaboration de normes relatives au milieu de travail. VLE et IBE sont des termes qui appartiennent à l'ACGIH.

À l'heure actuelle, les règlements canadiens sur la SST prévoient que toute exposition à une concentration d'un agent chimique dans l'air (sauf les fibres de chrysotile aéroportées et la poussière céréalière) doit respecter les VLE établies par l'ACGIH.

Amiante

L'amiante est le nom générique d'une foule de minéraux fibreux que l'on retrouve à l'état naturel dans les formations rocheuses un peu partout dans le monde. Sa force, sa capacité de résister à des températures élevées et sa résistance à de nombreux produits chimiques en ont fait un matériau utile dans des centaines d'utilisations. L'amiante est un matériau dont l'utilisation commerciale était très répandue en Amérique du Nord depuis la fin des années 1800 et son usage a considérablement augmenté au cours de la Seconde Guerre mondiale. Depuis lors, l'amiante a été utilisé dans de nombreuses industries. À titre d'exemple, les industries du bâtiment et de la construction l'ont utilisé pour le renforcement du ciment et des matières plastiques, ainsi que pour l'isolation, la couverture, l'ignifugation et l'absorption acoustique. L'industrie de la construction navale a utilisé l'amiante pour isoler les chaudières, les tuyaux de vapeur et les conduites d'eau chaude. L'industrie de l'automobile se sert de l'amiante dans la fabrication des semelles de frein et des plaquettes d'embrayage. L'amiante a également été utilisé

Towards the end of the 1970s, it became known that exposure to friable asbestos (all forms) causes cancer based on the scientific evidence. When someone is exposed to friable asbestos, the fibre gets into the lungs, causing health problems such as asbestosis, which is a chronic inflammatory and scarring disease affecting the tissue of the lungs and causing an increased risk of lung cancer and mesothelioma. The accumulation process takes 20–30 years before the first signs of the disease show up. There is no cure.

While asbestos is not used anymore in Canada for manufacturing and construction purposes, the Canadian government continues to allow imports and exports of asbestos, unlike dozens of other countries such as Australia, Japan, Sweden and Great Britain, which have imposed a ban. Imports of asbestos-related items totalled $6 million in 2014 and $4.9 million in 2013. The bulk of these goods consisted of asbestos brake linings and pads, which hit $3.6 million in imports in 2014, a seven-year high. Other imports included raw asbestos and friction-resistant materials.

While there are asbestos mines in Canada, none of them fall under federal jurisdiction and none of them are currently operational. However, because of the renovation and demolition of the country's aging buildings constructed in the 1950s through the 1980s, especially in Quebec and British Columbia, health issues have been rising among construction and maintenance workers.

A government public registry of over 2 000 federal properties leased or owned across Canada indicates that about one in three contain asbestos. If these buildings are representative of the Canadian real estate infrastructure, it can be inferred that the potential for asbestos release exists in a third of federally regulated workplaces, which amounts to approximately 10 000 work sites.

Furthermore, some employees under federal jurisdiction may be exposed to asbestos while working with asbestos-containing materials, such as brake lining or insulation, or during demolition, asbestos removal and building maintenance.

Currently, pursuant to OHS regulations, an employee shall be kept free from exposure to a concentration of airborne chrysotile asbestos in excess of one fibre per cubic

dans les carreaux de plafond et de plancher; les peintures, les revêtements et les adhésifs; les matières plastiques. L'amiante ne brûle pas et est pratiquement indestructible, et c'est pourquoi son utilisation était si répandue.

Vers la fin des années 1970, on a découvert, en s'appuyant sur des preuves scientifiques, que l'exposition à l'amiante friable (toutes ses formes) cause le cancer. Lorsqu'il y a exposition à l'amiante friable, la fibre atteint les poumons, ce qui cause des problèmes de santé comme l'amiantose, une maladie inflammatoire chronique qui laisse des cicatrices; l'amiantose touche le tissu des poumons et cause un risque accru de cancer du poumon et de mésothéliome. Les premiers signes de la maladie prennent de 20 à 30 ans à se manifester. Il n'existe aucun remède.

Même si l'amiante n'est plus utilisé dans la fabrication ni dans la construction au Canada, le gouvernement canadien continue de permettre les importations et les exportations d'amiante, contrairement à des dizaines d'autres pays, comme l'Australie, le Japon, la Suède et la Grande-Bretagne, qui les interdisent. Les importations d'articles contenant de l'amiante ont totalisé 6 millions de dollars en 2014 et 4,9 millions de dollars en 2013. Il s'agissait en grande partie de garnitures et de plaquettes de frein, dont les importations ont atteint 3,6 millions de dollars en 2014, soit le total le plus élevé en sept ans. Les matériaux résistant à la friction et l'amiante brut ont représenté la plus grande partie des autres importations.

Même s'il y a des mines d'amiante au Canada, aucune d'entre elles ne relève de la compétence fédérale et n'est actuellement en exploitation. Toutefois, en raison de la rénovation et de la démolition des immeubles vieillissants du pays (construits entre les années 1950 et les années 1980), notamment au Québec et en Colombie-Britannique, de plus en plus de travailleurs de la construction et de préposés à l'entretien connaissent des problèmes de santé.

Selon un registre public de plus de 2 000 bâtiments que le gouvernement fédéral loue ou possède à l'échelle du Canada, environ un bâtiment sur trois contient de l'amiante. Si ces bâtiments sont représentatifs de l'infrastructure immobilière au Canada, on peut déduire que des émissions d'amiante peuvent se produire dans un tiers des milieux de travail sous réglementation fédérale, ce qui représente environ 10 000 lieux de travail.

De plus, certains employés relevant de la compétence fédérale peuvent être exposés à l'amiante lorsqu'ils travaillent avec des articles qui en contiennent (par exemple les garnitures de frein ou les matériaux d'isolation), ou pendant des travaux de démolition, d'enlèvement de l'amiante et d'entretien de bâtiments.

À l'heure actuelle, les règlements canadiens sur la SST prévoient qu'aucun employé ne doit être exposé à une concentration de fibres de chrysotile aéroportées dans

centimetre. However, most provincial and territorial legislation (British Columbia, Alberta, Manitoba, Ontario, Quebec, Nova Scotia, Newfoundland and Labrador, Nunavut and Northwest Territories) prohibits exposure above 0.1 f/cc. As a result, Labour Program officials have long advised employers to reduce worker exposure to below 0.1 f/cc.

International context

At the international level, the General Conference of the International Labour Organization adopted, in 1986 in Geneva, the Convention concerning Safety in the Use of Asbestos [Asbestos Convention, 1986 (No. 162)]. Since that time, 35 countries have ratified the Convention, including Canada, Australia, Germany, Switzerland, and Japan. The Convention binds ratifying nations to enact national laws and regulations aimed at limiting the exposure of workers to airborne asbestos. In particular, it notes that "exposure limits or other exposure criteria shall be fixed and periodically reviewed and updated in the light of technological progress and advances in technological and scientific knowledge." Also, it states that exposure limits must be kept as low as "reasonably practicable." Effectively, any exposure to airborne asbestos fibre (of any variety) that is not unavoidable is prohibited by the Convention.

The U.S. Occupational Safety and Health Administration established the OEL currently prescribed for asbestos (0.1 f/cc of air as a time-weighted average over an 8-hour shift of a 40-hour workweek) in 1986.

In the European Union, a similar OEL (airborne concentration of asbestos not exceeding 0.1 f/cc as an eight-hour time-weighted average) was adopted in 2009.

Both OELs apply to all forms of airborne asbestos, including chrysotile.

Objectives

The main objectives of the amendments to the Canadian OHS regulations are as follows:

— protect the health of employees in the federal jurisdiction and provide regulatory certainty by setting an appropriate OEL for airborne asbestos fibre;

— ensure consistency with most provincial and territorial regulatory regimes for airborne asbestos fibre;

— protect the health of employees in the federal jurisdiction by regulating work activities, such as the handling,

l'air supérieure à une fibre par centimètre cube. Cependant, la plupart des lois provinciales et territoriales (Colombie-Britannique, Alberta, Manitoba, Ontario, Québec, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, Nunavut et Territoires du Nord-Ouest) interdisent l'exposition supérieure à 0,1 fibre par centimètre cube. Par conséquent, les responsables du Programme du travail conseillent depuis longtemps aux employeurs de réduire l'exposition des travailleurs à moins de 0,1 fibre par centimètre cube.

Contexte international

À l'échelle internationale, la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail a adopté, en 1986 à Genève, la Convention concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante [Convention (nº 162) sur l'amiante, 1986]. Depuis ce temps, 35 pays ont ratifié la Convention, y compris le Canada, l'Australie, l'Allemagne, la Suisse et le Japon. La Convention oblige les pays signataires à adopter des lois et règlements nationaux visant à limiter l'exposition des travailleurs à l'amiante dans l'air. Plus particulièrement, elle établit ce qui suit : « Les limites d'exposition ou les autres critères d'exposition doivent être fixés, révisés et actualisés périodiquement à la lumière des progrès technologiques et de l'évolution des connaissances techniques et scientifiques. » Elle indique également que l'exposition doit être réduite « à un niveau aussi bas que cela est raisonnable et pratiquement réalisable ». En effet, toute exposition à des fibres d'amiante aéroportées (de toute variété) dans l'air qui n'est pas inévitable est interdite par la Convention.

L'Occupational Safety and Health Administration des États-Unis a fixé la LEMT actuellement prescrite pour l'amiante (0,1 fibre par centimètre cube dans l'air sur une moyenne pondérée dans le temps de 8 heures d'une semaine de travail de 40 heures) en 1986.

Dans l'Union européenne, une LEMT semblable (concentration d'amiante dans l'air ne dépassant pas 0,1 fibre par centimètre cube sur une moyenne pondérée dans le temps de huit heures) a été adoptée en 2009.

Les deux LEMT s'appliquent à toutes les formes d'amiante dans l'air, y compris le chrysotile.

Objectifs

Voici les principaux objectifs des modifications apportées aux règlements canadiens sur la SST :

— protéger la santé des employés relevant de la compétence fédérale et fournir la certitude réglementaire en établissant une LEMT appropriée pour les fibres d'amiante aéroportées;

— garantir la conformité avec la plupart des régimes de réglementation provinciaux et territoriaux concernant les fibres d'amiante aéroportées;

removal, repair or disturbance of asbestos-containing materials, that could expose employees to friable asbestos; and

— ensure that the Government of Canada is in compliance with the ILO's Asbestos Convention, 1986 (No. 162).

— protéger la santé des employés relevant de la compétence fédérale en réglementant les activités professionnelles (par exemple la manutention, l'enlèvement, la réparation ou la perturbation de matériaux contenant de l'amiante) susceptibles d'exposer les employés à l'amiante friable;

— veiller à ce que le gouvernement du Canada respecte la Convention (nº 162) sur l'amiante, 1986 de l'OIT sur la sécurité dans l'utilisation de l'amiante.

Description

Occupational exposure limit

The proposed amendments to the COHSR, MOHSR, AOHSR, OTOSHR, and OGOSHR would

— remove the current OEL of one fibre per cubic centimetre for airborne chrysotile asbestos;

— reduce the OEL for all forms of airborne asbestos fibre to as close to zero as reasonably practicable[1] and not exceeding the value adopted by the ACGIH, in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)* as amended from time to time, which is currently 0.1 f/cc;

— repeal the definition of airborne chrysotile asbestos to replace it with a definition of asbestos that would include all forms of asbestos, namely actinolite, amosite, anthophyllite, chrysotile, crocidolite and tremolite; and

— include definitions of airborne asbestos fibre, asbestos-containing material, clearance air sampling, containment, encapsulation, enclosure, friable asbestos-containing material, glove bag, high-efficiency particulate air (HEPA) filter, high-risk activity, low-risk activity, moderate-risk activity and work activity.

Asbestos Exposure Management Program

The proposed amendments would include new provisions that prescribe the requirements for an asbestos exposure management program where asbestos-containing material is disturbed or exposed in a workplace and where there is the potential for a release of asbestos fibre or employee exposure to airborne asbestos fibre.

[1] Labour Program, Criteria for Reasonably Practicable, and Reasonably Possible - 920-1-IPG-055, http://www.labour.gc.ca/eng/resources/ipg/055.shtml.

Description

Limite d'exposition en milieu de travail

Les modifications proposées au RCSST, au RSSTMM, au RSSTA, au RSSTT et au RSSTPG :

— élimineraient la LEMT actuelle d'une fibre par centimètre cube pour le chrysotile aéroporté;

— réduiraient la LEMT pour toutes les formes de fibres d'amiante aéroportées à près de zéro autant qu'il est possible en pratique de le faire[1], et permettraient de veiller à ce qu'elle ne dépasse pas la valeur adoptée (et modifiée de temps à autre) par l'ACGIH dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, soit 0,1 fibre par centimètre cube;

— abrogeraient la définition de fibres de chrysotile aéroportées afin de la remplacer par une définition de l'amiante qui engloberait toutes les formes d'amiante, c'est-à-dire l'actinolite, l'amosite, l'anthophyllite, le chrysotile, la crocidolite et la trémolite;

— comprendraient des définitions de fibres d'amiante aéroportées, de matériau contenant de l'amiante, de l'échantillonnage de l'air après décontamination, du confinement, de l'encapsulation, de l'encloisonnement, de matériau friable contenant de l'amiante, de sac à gants, de filtre à air de haute efficacité à particules (HEPA), des activités à risque élevé, des activités à faible risque, des activités à risque modéré et des activités de travail.

Programme de gestion de l'exposition à l'amiante

Les modifications proposées comprennent de nouvelles dispositions qui prescrivent les exigences d'un programme de gestion de l'exposition à l'amiante lorsque des matériaux contenant de l'amiante sont perturbés ou exposés dans un lieu de travail, et lorsque des fibres d'amiante sont susceptibles d'être mises en suspension ou que des employés risquent d'être exposés à des fibres d'amiante aéroportées.

[1] Programme du travail, Critères pour établir si les mesures ont été prises « dans la mesure où cela est dans la pratique possible » « en pratique impossible » « en pratique possible », et « autant qu'il est raisonnablement pratique et possible de le faire » - 920-1-IPG-055, http://www.travail.gc.ca/fra/ressources/ipg/055.shtml.

The Asbestos Exposure Management Program would include obligations for employers to ensure that an asbestos exposure control plan is developed, implemented and administered for employees involved in asbestos-related work activities, including procedures and control measures for moderate-risk activities and high-risk activities and an employee education and training program.

The asbestos exposure control plan would also require the employer to ensure that an investigation is carried out by a qualified person and the work activity is classified as a low-risk activity, moderate-risk activity or high-risk activity. All asbestos-containing material exposed or disturbed would have to be identified by signs and labels and all friable asbestos-containing material would have to be controlled by removal, enclosure, encapsulation or any other effective manner to prevent an employee's exposure to asbestos.

The employer would also have to ensure that a readily available record of the location, friability and state of the disturbed asbestos-containing material and the type of asbestos contained in the asbestos-containing material is kept and maintained in the workplace for examination by employees.

Some other preventive measures, such as asbestos dust, waste and debris removal, decontamination, air sampling, and clearance air sampling would have to be put in place by the employer to eliminate or reduce hazardous exposure to all forms of asbestos.

"One-for-One" Rule

The proposed amendments do not place any new administrative burden on industry, and, as a result, the "One-for-One" Rule does not apply.

The proposed Asbestos Exposure Management Program includes a requirement to keep records in order to document the asbestos testing of airborne levels and asbestos handling when it comes to removing, enclosing or encapsulating the hazardous material. For employers under federal jurisdiction, this record keeping would not increase or decrease their administrative burden because reporting and keeping records of all hazardous substances, including asbestos levels exceeding those currently allowed, is already addressed under Part X of the COHSR, Part 20 of the MOHSR, Part V of the AOHSR, Part VII of the OTOHSR and Part XI of the OGOSHR.

En vertu du programme de gestion de l'exposition à l'amiante, les employeurs seraient tenus de veiller à ce qu'un plan de contrôle de l'exposition à l'amiante soit élaboré, mis en œuvre et administré pour les employés qui participent à des activités professionnelles susceptibles de les exposer à l'amiante, et à ce que le plan prévoie notamment des procédures et des mesures de contrôle pour les activités à risque moyen et à risque élevé, ainsi qu'un programme d'éducation et de formation pour les employés.

Le plan de contrôle de l'exposition à l'amiante exigerait également que l'employeur veille à ce qu'une enquête soit effectuée par une personne qualifiée et à ce que l'activité professionnelle soit classée comme une activité à faible risque, à risque moyen ou à risque élevé. Tous les matériaux contenant de l'amiante qui sont exposés ou perturbés devraient être identifiés par des signes et des étiquettes, et tous les matériaux contenant de l'amiante friable devraient être contrôlés par l'enlèvement, l'inclusion, l'encapsulation ou tout autre moyen efficace pour empêcher l'exposition des employés à l'amiante.

L'employeur serait également tenu de veiller à ce qu'un registre de l'emplacement, de la friabilité et de l'état des matériaux contenant de l'amiante, ainsi que du type d'amiante contenu dans ces matériaux, soit tenu dans le lieu de travail et puisse être facilement examiné par les employés.

Certaines autres mesures préventives, comme l'enlèvement de la poussière, des déchets et des débris d'amiante, la décontamination et le prélèvement d'échantillons d'air (notamment aux fins d'autorisation), devraient être mises en place par l'employeur afin d'éliminer ou de réduire l'exposition dangereuse à toutes les formes d'amiante.

Règle du « un pour un »

Les modifications proposées n'imposent aucun nouveau fardeau administratif à l'industrie et, par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Le programme de gestion de l'exposition à l'amiante proposé renferme une exigence liée à la tenue de registres pour la documentation des tests visant à déterminer les niveaux de fibres d'amiante aéroportées et le contrôle de la manipulation de l'amiante quand il s'agit d'enlever, d'encloisonner ou d'encapsuler le matériau dangereux. Pour les employeurs relevant de la compétence fédérale, cette tenue de registre n'augmenterait pas ou ne diminuerait pas le fardeau administratif, car l'établissement de rapports et la tenue de dossiers sur toutes les substances dangereuses, y compris les niveaux d'amiante plus élevés que ceux permis à l'heure actuelle, sont déjà abordés dans la partie X du RCSST, la partie 20 du RSSTMM, la partie V du RSSTA, la partie VII du RSSTT et la partie XI du RSSTPG.

Small business lens

This regulatory proposal is expected to carry a nationwide cost impact under $1 million annually; therefore, the small business lens does not apply.

Small businesses are not expected to bear any disproportionate costs from this regulatory proposal. There would be a cost for businesses only if an exposure or potential exposure to asbestos is identified. The employer's size, as denoted by the number of employees, is expected to be positively correlated with an overall exposure to asbestos or the risk of exposure to asbestos. This positive correlation with employer size would also include the magnitude of the overall costs incurred in relation to asbestos abatement. The risk of asbestos exposure would depend on a number of factors pertaining to repairs, renovations or pre-existing hazards in the workplace.

Although more than 90% of employers under federal jurisdiction are classified as small (fewer than 100 employees), they employ only 10% of the federally regulated workforce and would consequently bear only 10% of the total costs of the proposed Asbestos Exposure Management Program. It is worth noting that many smaller employers rent the premises in which they operate. They will thus not likely bear the costs related to this program, which would ultimately be absorbed by the owners of the buildings hosting the workplaces where a risk of asbestos exposure is identified.

Stakeholder groups such as the Federally Regulated Employers in Transportation and Communications Organization (FETCO), representing at least 60% of all federally regulated employers, were consulted through the Regulatory Review Committee (RRC) and the Occupational Health and Safety Advisory Committee (OHSAC) and did not raise any concerns pertaining to the impact of this regulatory initiative on small businesses. FETCO represents the road transportation, air, telecommunications, feed, flour and seed sectors. Stakeholder groups are expecting the proposed amendments and they are urging the Government to take the necessary action to protect the health and safety of all Canadian employees against the harmful effects of asbestos.

Consultation

In 2009, the RRC, comprising employer, employee and Labour Program representatives, including FETCO, created a working group with the intent to review in depth Part X (Hazardous Substances) of the COHSR, including

Lentille des petites entreprises

Étant donné que cette proposition réglementaire devrait avoir une incidence sur les coûts à l'échelle du pays de moins d'un million de dollars par année, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

On ne s'attend pas à ce que les petites entreprises doivent engager des coûts disproportionnés en raison de cette proposition réglementaire. Il y aurait un coût pour les entreprises seulement si une exposition ou un risque d'exposition à l'amiante était reconnu. On s'attend à ce qu'il y ait une corrélation positive entre la taille de l'employeur (selon le nombre d'employés) et l'exposition générale à l'amiante ou le risque d'exposition à l'amiante. Cette corrélation positive avec la taille de l'employeur comprendrait également l'ampleur du total des coûts engagés pour l'élimination de l'amiante. Le risque d'exposition à l'amiante dépendrait d'un certain nombre de facteurs liés aux réparations, aux rénovations ou aux dangers préexistants dans le lieu de travail.

Même si plus de 90 % des employeurs relevant de la compétence fédérale sont classés comme des petites entreprises (moins de 100 employés), ils emploient seulement 10 % de la population active sous réglementation fédérale, ce qui signifie qu'ils engageront seulement 10 % du coût total du programme de gestion de l'exposition à l'amiante proposé. Il convient de noter que de nombreux petits employeurs louent les locaux dans lesquels ils exercent leurs activités. Ainsi, ils n'assumeront probablement pas les coûts liés à ce programme. En fin de compte, ces coûts seront absorbés par les propriétaires des bâtiments (hébergeant des locaux occupés par ces petits employeurs) où un risque d'exposition à l'amiante aura été reconnu.

Les groupes d'intervenants, comme Employeurs des transports et communications de régie fédérale (ETCOF), qui représentent au moins 60 % des employeurs relevant de la compétence fédérale, ont été consultés par l'entremise du Comité d'examen de la réglementation (CER) et du Comité consultatif sur la santé et la sécurité au travail (CCSST); ils n'ont soulevé aucune préoccupation en ce qui a trait à l'incidence de cette initiative réglementaire sur les petites entreprises. ETCOF représente les secteurs du transport routier, du transport aérien, des télécommunications et des provendes, de la farine et des semences. Les groupes d'intervenants s'attendent à ce que les modifications proposées soient adoptées et exhortent le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité de tous les employés canadiens contre les effets nocifs de l'amiante.

Consultation

En 2009, le CER, qui est composé de représentants patronaux, syndicaux et du Programme du travail (y compris ETCOF), a créé un groupe de travail dans l'intention d'examiner en profondeur la partie X du RCSST, qui porte

asbestos. The working group was composed of employers, employees and Labour Program experts in the area of occupational health and safety. Stakeholders met 18 times. Consultations were completed in spring 2014.

The Part X Working Group arrived at a consensus that "all forms of airborne asbestos, including chrysotile, are human carcinogens, and that workers continue to face serious risks from airborne asbestos exposure, the exemption for airborne chrysotile asbestos should be removed, lowering the OEL for airborne chrysotile asbestos to the ACGIH TLV for all forms of airborne asbestos, which is 0.1 f/cc."

Since then, ongoing meetings with stakeholders through the OHSAC were held and each time, stakeholders (FETCO, Canadian Labour Congress, etc.) reiterated their support for the proposed amendments and their desire to see them enforced as soon as possible.

Rationale

The adoption of the 0.1 f/cc OEL for airborne asbestos fibre would codify the Government's commitment to

— prescribing a lower and safer asbestos exposure level;

— working towards the gradual elimination of asbestos from federally regulated workplaces; and

— aligning its standards with the highest asbestos safety standards in effect in other jurisdictions, both in Canada and internationally.

In practical terms, it would ensure that the health and safety of Canadians working in federal jurisdiction workplaces are better protected.

Summary of impacts

Although many employers are believed to comply with the proposed OEL for all forms of asbestos already, the proposed amendments would ensure that all federally regulated employers are required to adhere to a safer OEL of 0.1 f/cc for all forms of airborne asbestos and to implement an asbestos exposure control plan if a risk of exposure to airborne asbestos exists.

sur les substances dangereuses, dont l'amiante. Le groupe de travail était composé d'employeurs, d'employés et de spécialistes du Programme du travail dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. Les intervenants se sont réunis 18 fois. Les consultations ont pris fin au printemps 2014.

Le groupe de travail chargé d'examiner la partie X du RCSST est parvenu à un consensus, à savoir [traduction] : « que toutes les formes de fibres d'amiante, dont le chrysotile, sont des agents cancérogènes pour les humains, que les travailleurs continuent de faire face à de graves risques associés à l'exposition à l'amiante et que l'exemption pour le chrysotile aéroporté devrait être éliminée, c'est-à-dire que la LEMT pour celui-ci devrait être réduite au même niveau que la VLE adoptée par l'ACGIH pour toutes les formes d'amiante en suspension, soit 0,1 fibre par centimètre cube ».

Depuis ce temps, des réunions ont eu lieu régulièrement avec les intervenants par l'entremise du CCSST et, chaque fois, les intervenants (ETCOF, Congrès du travail du Canada, etc.) ont réitéré leur appui aux modifications proposées et leur désir de les voir appliquées le plus tôt possible.

Justification

L'adoption de la LEMT de 0,1 fibre par centimètre cube pour les fibres d'amiante aéroportées codifierait l'engagement du gouvernement à :

— prescrire un niveau d'exposition à l'amiante plus bas et sécuritaire;

— travailler en vue d'éliminer graduellement l'amiante des lieux de travail sous réglementation fédérale;

— harmoniser ses normes avec les normes de sécurité les plus strictes adoptées par d'autres gouvernements, tant au Canada qu'à l'étranger, en ce qui concerne l'amiante.

Concrètement, cela permettrait de veiller à ce que la santé et la sécurité des Canadiens qui travaillent dans des lieux de travail sous réglementation fédérale soient mieux protégées.

Résumé des incidences

Même si l'on croit que de nombreux employeurs respectent déjà la LEMT proposée pour toutes les formes d'amiante, les modifications proposées permettraient de garantir que tous les employeurs relevant de la compétence fédérale sont tenus de respecter une LEMT plus sécuritaire de 0,1 fibre par centimètre cube pour toutes les formes d'amiante en suspension ainsi que de mettre en œuvre un plan de contrôle de l'exposition à l'amiante s'il existe un risque d'exposition aux fibres d'amiante aéroportées.

Currently, if asbestos is identified, employers have to ensure there is no risk of exposure potentially compromising the health and safety of their employees. The proposed Asbestos Exposure Management Program would enable employers to implement a structured process tailored to asbestos hazards that minimizes the chances of exposure to all employees, protecting their health and safety.

There are no anticipated incremental costs to Government, consumers or Canadians for the development and implementation of the Asbestos Exposure Management Program. However, there are some potential incremental compliance costs for federally regulated employers.

The following table summarizes the estimated implementation costs per incident ("incident" is defined as an occurrence where friable asbestos is disturbed or carries the potential to be disturbed) of the proposed Asbestos Exposure Management Program.

Description	Estimated Cost
Asbestos Exposure Management Program	$9,100
Waste disposal	$1,396
Decontamination	$4,159
Subsequent air sampling	$636
TOTAL	$15,291

The total potential incremental cost for federal jurisdiction work sites to address new situations of friable asbestos exposure and removal would be $15,291 per incident.

According to the Association of Workers' Compensation Boards of Canada (AWCBC), between 2007 and 2014 there were an average of 162 annual accepted lost time claims related to asbestos incidents.

Considering that about 8% of all employers in Canada are under federal jurisdiction, it can be estimated that the same proportion, or 162 × 8% = 13 incidents/year, take place in federal jurisdiction work sites.

Thus, $15,291/incident × 13 incidents/year = $198,783/year. Using a 7 % discount rate, this regulatory proposal entails a discounted total cost of $1,396,169, in 2016 Canadian dollars, over a period of 10 years.

The proposed amendments are expected to contribute positively to the health and safety of employees by

À l'heure actuelle, si la présence d'amiante est détectée dans leurs lieux de travail, les employeurs doivent s'assurer qu'il n'y a pas de risque d'exposition susceptible de compromettre la santé et la sécurité de leurs employés. Le programme de gestion de l'exposition à l'amiante proposé permettrait aux employeurs de mettre en œuvre un processus structuré et adapté aux dangers de l'amiante, qui réduirait au minimum les risques d'exposition pour tous les employés afin de protéger leur santé et leur sécurité.

On ne s'attend pas à ce que le gouvernement, les consommateurs ou les Canadiens doivent assumer des coûts différentiels pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de gestion de l'exposition à l'amiante. Cependant, les employeurs relevant de la compétence fédérale pourraient devoir assumer des coûts différentiels pour se conformer aux normes.

Le tableau suivant résume les coûts de mise en œuvre estimatifs par incident (un incident s'entend d'un événement où l'amiante friable est perturbé ou pourrait être perturbé) prévus en vertu du programme de gestion de l'exposition à l'amiante proposé.

Description	Coût estimatif
Programme de gestion de l'exposition à l'amiante	9 100 $
Élimination des déchets	1 396 $
Décontamination	4 159 $
Prélèvement subséquent d'échantillons d'air	636 $
TOTAL	15 291 $

Le coût différentiel que devront assumer les propriétaires de bâtiments abritant des lieux de travail sous réglementation fédérale pour régler les nouveaux cas d'exposition à l'amiante friable, notamment en l'enlevant, pourrait s'élever à 15 291 $ par incident.

Selon l'Association des commissions des accidents du travail du Canada, de 2007 à 2014, il y a eu en moyenne 162 réclamations approuvées par année pour temps perdu en raison d'incidents liés à l'amiante.

Étant donné qu'environ 8 % de tous les employeurs au Canada relèvent de la compétence fédérale, on peut estimer que la même proportion des incidents qui ont lieu par année (162 × 8 % = 13) se produisent dans des lieux de travail sous réglementation fédérale.

Par conséquent, 15 291 $/incident × 13 incidents/année = 198 783 $/année. Le taux d'actualisation étant de 7 %, cette proposition réglementaire entraînerait un coût total actualisé de 1 396 169 $ en dollars canadiens de 2016, sur une période de 10 ans.

On s'attend à ce que les modifications proposées aient une incidence positive sur la santé et la sécurité des employés

minimizing employee exposure to asbestos and ensuring that all employers follow an asbestos exposure management program when asbestos is disturbed and there is a potential for exposure. While some Canadian jurisdictions (British Columbia, Manitoba, Ontario, Quebec and New Brunswick) already prescribe asbestos exposure management programs to mitigate the risk of asbestos exposure, the extended latency period for asbestos-related health outcomes — which may last decades — currently precludes any statistical confirmation of the effectiveness of asbestos exposure management programs in the workplace.

en réduisant au minimum leur exposition à l'amiante et en veillant à ce que tous les employeurs suivent un programme de gestion de l'exposition à l'amiante lorsque celle-ci est perturbée et qu'il y a un risque d'exposition. Même si certains gouvernements provinciaux (Colombie-Britannique, Manitoba, Ontario, Québec et Nouveau-Brunswick) ont déjà mis en place des programmes de gestion de l'exposition à l'amiante pour atténuer le risque d'exposition à l'amiante, la longue période de latence avant la manifestation des problèmes de santé associés à l'amiante, qui peut durer des décennies, empêche actuellement toute confirmation statistique de l'efficacité des programmes de gestion de l'exposition à l'amiante dans les lieux de travail.

Implementation, enforcement and service standards

Mise en œuvre, application et normes de service

The employers under federal jurisdiction would have to comply with the new requirements regarding the OELs when these regulations come into force on the day on which they are registered.

Une fois ces règlements en vigueur, les employeurs relevant de la compétence fédérale seraient tenus de satisfaire aux nouvelles exigences liées aux LEMT dès leur enregistrement.

Overall, the Labour Program's compliance policy outlines the proactive and reactive activities used by delegated officials to ensure compliance. While OHS policy committees and workplace committees are the primary mechanisms through which employers and employees work together to solve job-related health and safety problems, the employer remains ultimately responsible for workplace health and safety. Delegated officials assist the industry in establishing and implementing policy committees and workplace committees, and related programs.

Dans l'ensemble, la politique de conformité du Programme du travail donne un aperçu des activités proactives et réactives utilisées par les fonctionnaires délégués pour garantir la conformité. Même si les comités d'orientation et les comités locaux chargés de la SST sont les principaux mécanismes par lesquels les employeurs et les employés travaillent ensemble pour régler les problèmes de santé et de sécurité liés à l'emploi, l'employeur demeure responsable de la santé et de la sécurité en milieu de travail. Les fonctionnaires délégués aident l'industrie dans l'établissement et la mise en œuvre de comités d'orientation et de comités locaux, ainsi que de programmes connexes.

Statutory powers allow delegated officials to enter work sites and perform various activities to enforce compliance with the Code and the OHS regulations. For example, delegated officials may conduct safety audits and inspections. They may also investigate the circumstances surrounding the report of a contravention, work accident, refusal to work, or hazardous occurrence.

Les pouvoirs conférés par la loi permettent aux fonctionnaires délégués d'entrer dans les lieux de travail et d'effectuer diverses activités pour vérifier la conformité au Code et aux règlements canadiens sur la SST. À titre d'exemple, les fonctionnaires délégués peuvent procéder à des vérifications de sécurité et à des inspections. Ils peuvent également enquêter sur les circonstances entourant le signalement d'une violation, d'un accident de travail, d'un refus de travailler ou d'une situation comportant des risques.

If violations of the Regulations are observed and are not resolved internally via policy and workplace committees, enforcement actions towards the employer for non-compliance would be used by a delegated official. Enforcement actions may range from the issuance of a written notice to further steps such as the initiation of prosecution. Initially, an attempt to correct non-compliance with the Regulations, when non-compliance does not represent a dangerous condition, is made through the issuance of an Assurance of Voluntary Compliance (AVC). An AVC is a written commitment that a contravention will be corrected within a specified time. Failure to complete the corrective actions specified in the AVC may lead the delegated

Si des violations aux règlements canadiens sur la SST sont constatées et ne sont pas réglées à l'interne par l'entremise de comités d'orientation et de comités locaux, le fonctionnaire délégué peut prendre des mesures d'application de la loi à l'égard de l'employeur fautif. Les mesures d'application de la loi peuvent aller de la délivrance d'un avis écrit à des mesures plus drastiques comme l'engagement de poursuites. Au départ, la mesure visant à corriger la non-conformité aux règlements canadiens sur la SST, lorsque la non-conformité ne représente pas une situation dangereuse, consiste en la délivrance d'une Promesse de conformité volontaire (PCV). Une PCV est un engagement écrit confirmant qu'une violation sera corrigée dans un

official to issue a direction. A direction is issued whenever a serious contravention or dangerous condition exists and when an AVC is not obtainable or has not been fulfilled. Failure to comply with a direction is a violation of the Code and is therefore enforceable by prosecution. Offences can lead to imprisonment. The maximum penalty for offences is, on summary conviction, a fine of $1M, or on conviction on indictment, imprisonment for up to two years and/or a fine of $1M.

délai prescrit. L'omission de mener à bien les mesures correctives stipulées dans la PCV peut amener le fonctionnaire délégué à donner une instruction. Une instruction est donnée chaque fois qu'une violation grave est commise ou qu'une situation dangereuse existe, et lorsqu'une PCV ne peut être obtenue ou n'a pas été remplie. Le défaut de respecter une instruction constitue une infraction au Code et peut donner lieu à une poursuite judiciaire. Les infractions peuvent mener à des peines d'emprisonnement. Une infraction est passible d'une amende maximale d'un million de dollars, en cas de déclaration sommaire de culpabilité, ou d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans et pouvant être accompagnée d'une amende d'un million de dollars, en cas de déclaration de culpabilité par mise en accusation.

Contact

Doris Berthiaume
Senior Policy Analyst
Occupational Health and Safety Policy Unit
Program Development and Guidance Directorate
Labour Program
Employment and Social Development Canada
165 De l'Hôtel-de-Ville Street
Place du Portage, Phase II, 10th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J2
Telephone: 819-654-4445
Email: doris.berthiaume@labour-travail.gc.ca

Personne-ressource

Doris Berthiaume
Analyste principale des politiques
Unité des politiques sur la santé et la sécurité au travail
Direction du développement du programme et de l'orientation
Programme du travail
Emploi et Développement social Canada
165, rue de l'Hôtel-de-Ville
Place du Portage, Portage II, 10e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J2
Téléphone : 819-654-4445
Courriel : doris.berthiaume@labour-travail.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to sections 125[a], 125.1[b], 126[c], 135.2[d] and 157[e] of the *Canada Labour Code*[f], proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 45 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Doris Berthiaume, Senior Policy Analyst, Occupational Health and Safety Policy Unit, Labour Program, Employment and Social Development Canada, 165 Hôtel-de-Ville Street, Gatineau, Quebec K1A 0J2

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu des articles 125[a], 125.1[b], 126[c], 135.2[d] et 157[e] du *Code canadien du travail*[f], se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quarante-cinq jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Doris Berthiaume, analyste principale des politiques, Unité des politiques en matière de santé et de sécurité au travail, Programme du travail, Emploi et Développement social Canada, 165, rue Hôtel-de-Ville,

[a] S.C. 2013, c. 40, s. 177
[b] S.C. 2014, c. 20, s. 140
[c] S.C. 2013, c. 40, s. 178
[d] S.C. 2000, c. 20, s. 10
[e] S.C. 2013, c. 40, s. 198
[f] R.S., c. L-2

[a] L.C. 2013, ch. 40, art. 177
[b] L.C. 2014, ch. 20, art. 140
[c] L.C. 2013, ch. 40, art. 178
[d] L.C. 2000, ch. 20, art. 10
[e] L.C. 2013, ch. 40, art. 198
[f] L.R., ch. L-2

(tel.: 819-654-4445; email: doris.berthiaume@labour-travail.gc.ca).

Ottawa, December 15, 2016

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Gatineau (Québec) K1A 0J2 (tél. : 819-654-4445; courriel : doris.berthiaume@labour-travail.gc.ca).

Ottawa, le 15 décembre 2016

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code

Canada Occupational Health and Safety Regulations

1 (1) The definition *airborne chrysotile asbestos* in section 10.1 of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*[1] is repealed.

(2) Section 10.1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

airborne asbestos fibre means asbestos fibres that are longer than 5 µm (micrometres) with an aspect ratio equal to or greater than 3:1 and that are carried by the air; (*fibres d'amiante aéroportées*)

asbestos means actinolite, amosite, anthophyllite, chrysotile, crocidolite and tremolite in their fibrous form; (*amiante*)

asbestos-containing material means

(a) any article that is manufactured and contains 1% or more asbestos by weight at the time of manufacture or that contains a concentration of 1% or more asbestos as determined in accordance with Method 9002 set out in the document entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods* published by the National Institute for Occupational Safety and Health, as amended from time to time, or in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of the material; and

(b) any material that contains a concentration of 1% or more asbestos as determined in accordance with Method 9002 set out in the document entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods* published by the National Institute for Occupational Safety and Health, as amended from time to time, or in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of the material; (*matériau contenant de l'amiante*)

[1] SOR/86-304; SOR/94-263, s. 1; SOR/2002-208, s. 1

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail

Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail

1 (1) La définition de *fibres de chrysotile aéroportées*, à l'article 10.1 du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*[1], est abrogée.

(2) L'article 10.1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

activité à faible risque Activité impliquant la manipulation de matériaux contenant de l'amiante ou toute activité effectuée à proximité de matériaux contenant de l'amiante non friable, notamment les activités suivantes :

a) la pose ou l'enlèvement de tuiles de plafond constituées de matériaux non friables contenant de l'amiante et qui couvrent une aire inférieure à 7,5 m^2;

b) la pose ou l'enlèvement de matériaux non friables contenant de l'amiante, autres que ceux visés à l'alinéa a), si ces matériaux ne sont pas sectionnés, coupés, percés, usés, meulés, poncés ou soumis à des vibrations et qu'aucune poussière n'est créée;

c) le fractionnement, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou le vibrage de matériaux non friables contenant de l'amiante, si les matériaux sont mouillés afin de contrôler la propagation de la poussière ou de fibres et que l'activité est exécutée uniquement au moyen d'outils à main non électriques;

d) l'enlèvement de moins d'1 m^2 de cloisons sèches où a été utilisé du ciment à joints contenant de l'amiante. (*low-risk activity*)

activité à risque élevé Activité impliquant la manipulation ou la perturbation de matériaux friables contenant de l'amiante, ou toute activité effectuée à proximité de matériaux friables contenant de l'amiante, et nécessitant un niveau de contrôle élevé pour empêcher l'exposition à des

[1] DORS/86-304; DORS/94-263, art. 1; DORS/2002-208, art. 1

clearance air sampling means sampling to determine if the concentration of airborne asbestos fibre inside an enclosure is below the limit referred to in section 10.19 to permit the dismantling of a containment; (*échantillonnage de l'air après décontamination*)

containment means an isolation system that is designed to effectively contain asbestos fibre within a designated work area where asbestos-containing material is handled, removed, encapsulated or enclosed; (*confinement*)

encapsulation means treatment of an asbestos-containing material with a sealant that penetrates the material and binds the asbestos fibres together, and treatment of the surface of the asbestos-containing material with a sealant that creates a membrane on the surface, to prevent the release of asbestos fibres into the air; (*encapsulation*)

enclosure means a physical barrier such as drywall, plywood, or metal sheeting that isolates asbestos-containing material from adjacent areas in a building to prevent the release of airborne asbestos into those areas; (*encloisonnement*)

friable asbestos-containing material means any asbestos-containing material that, when dry, can be easily crumbled or powdered by hand pressure, or that is crumbled or powdered; (*matériau friable contenant de l'amiante*)

glove bag means a polyethylene or polyvinyl chloride bag affixed around an asbestos-containing source that permits the material to be removed while minimizing release of airborne asbestos into the work place; (*sac à gants*)

HEPA filter means a high-efficiency particulate air filter that has been tested to ensure efficiency equal to or exceeding 99.97% for removal of airborne particles having a mean aerodynamic diameter of 0.3 μm (micrometers) from the air; (*filtre HEPA*)

high-risk activity means activity that involves the handling or the disturbance of friable asbestos-containing material or working in proximity to friable asbestos-containing material, where there is a high level of control necessary to prevent exposure to excessive concentrations of airborne asbestos and includes

(a) the removal or disturbance of more than 1 m^2 of friable asbestos-containing material in a workplace even if the activity is divided into smaller jobs,

(b) the spray application of a sealant to friable asbestos-containing material,

(c) cleaning or removing air-handling equipment, but not including filters, in a building that has sprayed-on fireproofing that is asbestos-containing material,

concentrations excessives de fibres d'amiante aéroportées, notamment les activités suivantes :

a) l'enlèvement ou la perturbation de plus d'1 m^2 de matériaux friables contenant de l'amiante sur un lieu de travail, même si l'activité est divisée en de plus petites tâches;

b) la pulvérisation d'un agent de scellement sur un matériau friable contenant de l'amiante;

c) le nettoyage ou l'enlèvement de systèmes de traitement d'air, à l'exception des filtres, dans un bâtiment contenant de l'ignifugeant projeté et l'ignifugeant est un matériau contenant de l'amiante;

d) la réparation, la modification ou la démolition, en tout ou en partie, d'un four, d'un four métallurgique ou d'une structure semblable contenant des matériaux contenant de l'amiante;

e) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage ou le ponçage de matériaux non friables contenant de l'amiante, ou le fait de les soumettre à des vibrations, au moyen d'outils à moteur qui ne sont pas raccordés à des dispositifs capteurs de poussières munis de filtres HEPA;

f) la réparation, la transformation ou la démolition, en tout ou en partie, d'un bâtiment dans lequel de l'amiante est ou a été utilisé pour la fabrication de produits, à moins que l'amiante n'ait été nettoyé et enlevé. (*high-risk activity*)

activité à risque modéré Activité impliquant la manipulation de matériaux contenant de l'amiante, ou toute activité effectuée à proximité de matériaux friables contenant de l'amiante, et qui n'est pas autrement classée en tant qu'activité à faible risque ou activité à risque élevé, notamment les activités suivantes :

a) l'enlèvement, en tout ou en partie, d'un plafond suspendu afin d'accéder à une aire de travail, lorsque des matériaux contenant de l'amiante sont susceptibles de se trouver sur la surface du plafond suspendu;

b) l'enlèvement ou la perturbation d'au plus 1 m^2 de matériaux friables contenant de l'amiante dans le cadre de travaux de réparation, de modification, d'entretien ou de démolition dans un lieu de travail;

c) l'encloisonnement de matériaux friables contenant de l'amiante;

d) l'application de bandes, d'un agent de scellement ou d'un autre revêtement sur les isolants qui sont des matériaux contenant de l'amiante recouvrant les tuyauteries et les chaudières;

(d) repairing, altering or demolishing any part of a kiln, metallurgical furnace or similar structure that contains asbestos-containing materials,

(e) breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating non-friable asbestos-containing material, if the activity is done by means of power tools that are not attached to dust-collecting devices equipped with HEPA filters, and

(f) repairing, altering or demolishing any part of a building in which asbestos is or was used in the manufacture of products, unless the asbestos was cleaned up and removed; (*activité à risque élevé*)

low-risk activity means activity that involves the handling of asbestos-containing material or working in proximity to non-friable asbestos-containing material and includes

(a) installing or removing ceiling tiles that are non-friable asbestos-containing material and cover an area less than 7.5 m^2,

(b) installing or removing other non-friable asbestos-containing materials if the material is not being broken, cut, drilled, abraded, ground, sanded or vibrated, and dust is not being generated,

(c) breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating non-friable asbestos-containing material if the material is wetted to control the spread of dust or fibres, and the activity is done only with non-powered hand-held tools, and

(d) removing less than 1 m^2 of drywall in which joint cement contains asbestos; (*activité à faible risque*)

moderate-risk activity means activity that involves the handling of asbestos-containing material or working in proximity to friable asbestos-containing material, not otherwise classified as low-risk and high-risk activities and includes

(a) removing all or part of a false ceiling to obtain access to a work area, if asbestos-containing material is likely to be lying on the surface of the false ceiling,

(b) the removal or disturbance of 1 m^2 or less of friable asbestos-containing material during the repair, alteration, maintenance or demolition in a work place,

(c) enclosing friable asbestos-containing material,

(d) applying tape or a sealant or other covering to pipe or boiler insulation that is asbestos-containing material,

(e) removing ceiling tiles that are asbestos-containing material, if the tiles cover an area greater than 2 m^2

e) l'enlèvement de tuiles de plafond qui sont des matériaux contenant de l'amiante lorsque ces tuiles couvrent une aire supérieure à 2 m^2 et sont enlevées sans être fragmentées, coupées, percées, abrasées, meulées, poncées ou soumises à des vibrations;

f) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage ou le ponçage de matériaux non friables contenant de l'amiante, ou le fait de les soumettre à des vibrations, lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

(i) les matériaux ne sont pas mouillés afin de contrôler la propagation de poussières ou de fibres,

(ii) l'activité est exécutée uniquement au moyen d'outils à main non motorisés;

g) l'enlèvement d'au moins 1 m^2 de cloison sèche où a été utilisé du ciment à joints qui sont des matériaux contenant de l'amiante;

h) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage ou le ponçage de matériaux non friables contenant de l'amiante, ou le fait de les soumettre à des vibrations, au moyen d'outils à moteur raccordés à des dispositifs capteurs de poussières munis de filtres HEPA;

i) l'enlèvement d'isolant qui est un matériau contenant de l'amiante d'un tuyau, un conduit ou une structure semblable, à l'aide d'un sac à gants;

j) le nettoyage ou l'enlèvement de filtres utilisés dans les systèmes de traitement d'air d'un bâtiment contenant de l'ignifugeant projeté et l'ignifugeant est un matériau contenant de l'amiante. (*moderate-risk activity*)

activité de travail Toute activité à faible risque, activité à risque modéré ou activité à risque élevé, les activités connexes et la supervision de l'ensemble de ces activités. (*work activity*)

amiante La forme fibreuse de l'actinolite, de l'amosite, de l'anthophyllite, du chrysotile, de la crocidolite et de la trémolite. (*asbestos*)

confinement Système d'isolation conçu pour confiner efficacement les fibres d'amiante au sein d'une aire de travail désignée dans laquelle des matériaux contenant de l'amiante sont manipulés, enlevés, encapsulés ou encloisonnés. (*containment*)

échantillonnage de l'air après décontamination Échantillons prélevés pour déterminer si la concentration de fibres d'amiante aéroportées à l'intérieur de l'encloisonnement est inférieure à la limite définie à l'article 10.19 afin d'autoriser le démantèlement du confinement. (*clearance air sampling*)

and are removed without being broken, cut, drilled, abraded, ground, sanded or vibrated,

(f) breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating non-friable asbestos-containing material if

(i) the material is not wetted to control the spread of dust or fibres, and

(ii) the activity is done only by means of non-powered hand-held tools,

(g) removing 1 m^2 or more of drywall in which joint cement that is asbestos-containing material has been used;

(h) breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating non-friable asbestos-containing material if the activity is done by means of power tools that are attached to dust-collecting devices equipped with HEPA filters;

(i) removing insulation that is asbestos-containing material from a pipe, duct or similar structure using a glove bag; and

(j) cleaning or removing filters used in air-handling equipment in a building that has sprayed fireproofing that is asbestos-containing material; (*activité à risque modéré*)

work activity means any low-risk activity, moderate-risk activity or high-risk activity or any activity that is ancillary to that activity, and the supervision of that activity and that ancillary activity. (*activité de travail*)

encapsulation Traitement d'un matériau contenant de l'amiante au moyen d'un agent de scellement qui pénètre à l'intérieur du matériau et lie les fibres d'amiante ensemble et traitement d'une surface d'un matériau contenant de l'amiante au moyen d'un agent de scellement qui crée une membrane sur la surface, afin de prévenir le rejet de fibres d'amiante dans l'air. (*encapsulation*)

encloisonnement Barrière physique, notamment des cloisons sèches, du contreplaqué ou des feuilles métalliques, qui isole des matériaux contenant de l'amiante des aires adjacentes au bâtiment afin d'empêcher le rejet de fibres d'amiante aéroportées dans ces aires. (*enclosure*)

fibres d'amiante aéroportées Fibres d'amiante en suspension dans l'air ayant une longueur de plus de 5 µm (micromètres) et dont le rapport dimensionnel est égal ou supérieur à 3:1. (*airborne asbestos fibre*)

filtre HEPA Filtre à air de haute efficacité à particules ayant fait l'objet de tests pour garantir l'efficacité du retrait d'au moins 99,97 % des particules aéroportées d'un diamètre aérodynamique moyen de 0,3 µm (micromètres). (*HEPA filter*)

matériau contenant de l'amiante S'entend de :

a) tout article fabriqué contenant au moins 1 % d'amiante en poids au moment de sa fabrication ou contenant au moins 1 % d'amiante, la concentration étant déterminée conformément à la méthode 9002 énoncée dans le document intitulé *NIOSH Manual of Analytical Methods* publié par le National Institute for Occupational Safety and Health, avec ses modifications successives, ou conformément à une méthode scientifiquement reconnue utilisée pour recueillir et analyser un échantillon représentatif d'un matériau;

b) tout matériau contenant au moins 1 % d'amiante, la concentration étant déterminée conformément à la méthode 9002 énoncée dans le document intitulé *NIOSH Manual of Analytical Methods* publié par le National Institute for Occupational Safety and Health, avec ses modifications successives, ou conformément à une méthode scientifiquement reconnue utilisée pour recueillir et analyser un échantillon représentatif d'un matériau. (*asbestos-containing material*)

matériau friable contenant de l'amiante Matériau contenant de l'amiante qui, une fois sec, peut être facilement désagrégé ou réduit en poudre par pression de la main, ou matériau désagrégé ou pulvérulent contenant de l'amiante. (*friable asbestos-containing material*)

sac à gants Sac en polyéthylène ou en chlorure de polyvinyle fixé autour d'une source contenant de l'amiante, permettant l'enlèvement d'un matériau tout en réduisant au minimum le rejet de fibres d'amiante aéroportées dans le lieu de travail. (*glove bag*)

2 (1) Paragraph 10.19(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) an airborne chemical agent, other than grain dust or airborne asbestos fibre, in excess of the value for that chemical agent adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists, in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time; or

(2) Subsection 10.19(1) of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

(3) Section 10.19 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) An employer shall ensure that an employee's exposure to a concentration of airborne asbestos fibre is as close to zero as is reasonably practicable, but in any event the employer shall ensure that the concentration is not in excess of the value for airborne asbestos fibre adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time.

(4) The portion of subsection 10.19(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) If there is a likelihood that the concentration of an airborne chemical agent may exceed any value referred to in subsection (1) or that the concentration of airborne asbestos fibre may exceed zero, air samples shall be taken by a qualified person and the concentration of the chemical agent shall be determined

3 Paragraph 10.21(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) such use would result in a concentration of an airborne hazardous substance in excess of the values referred to in paragraph 10.19(1)(a) or subsection 10.19(1.1) or the limits referred to in subsections 10.20(1) or (2).

2 (1) L'alinéa 10.19(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) une concentration d'un agent chimique dans l'air, autre que les poussières de céréales et les fibres d'amiante aéroportées, qui excède la valeur établie pour cet agent chimique par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives;

(2) L'alinéa 10.19(1)c) du même règlement est abrogé.

(3) L'article 10.19 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) L'employeur veille à ce que la concentration de fibres d'amiante aéroportées à laquelle est exposée un employée soit le plus près en pratique possible de zéro, mais, dans tous les cas, à ce qu'elle n'excède pas la valeur établie pour les fibres d'amiante aéroportées par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives.

(4) Le passage du paragraphe 10.19(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsqu'il est probable que la concentration d'un agent chimique dans l'air excède la valeur visée au paragraphe (1), ou, dans le cas de fibres d'amiante aéroportées, excède zéro, des échantillons d'air sont prélevés par une personne qualifiée et la concentration de l'agent chimique est calculée conformément :

3 L'alinéa 10.21b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) cette utilisation donnerait lieu à une concentration d'une substance dangereuse dans l'air qui excède les valeurs prévues à l'alinéa 10.19(1)a) ou au paragraphe 10.19(1.1) ou les limites prévues aux paragraphes 10.20(1) ou (2).

4 The Regulations are amended by adding the following before the heading "Identification" before section 10.27:

Asbestos Exposure Management Program

Asbestos-containing Material

10.26.1 (1) If asbestos-containing material exists in a work place and there is the potential for a release of asbestos fibre or employee exposure to asbestos fibre, the employer shall ensure that the qualified person that is carrying out a hazard investigation under section 10.4, takes into consideration the type of asbestos, the condition of the asbestos-containing material, the friability of the asbestos-containing material, the accessibility to and likelihood of damage to the asbestos-containing material and the potential for the release of the asbestos fibre or employee exposure to asbestos fibre.

(2) After an investigation is carried out under section 10.4, the employer shall ensure that a readily available record of the location, friability and state of the asbestos-containing material and the type of asbestos contained in the asbestos-containing material is kept and maintained in the work place for examination by employees and is in any form as determined in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative.

Asbestos Exposure Control Plan

10.26.2 Before undertaking any work activity that involves asbestos-containing material, the employer shall, in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, develop, implement and administer an asbestos exposure control plan that requires the employer to

(a) ensure that a hazard investigation under section 10.4 has been carried out by a qualified person and, in the event that there is a change in the work activity, review any report that was prepared as a result of the investigation and, if necessary, have a qualified person carry out another investigation;

(b) ensure that the qualified person classifies the work activity as a low-risk activity, moderate-risk activity or high-risk activity;

(c) ensure that all asbestos-containing material in the work place that is exposed or that will be disturbed is identified by signs and labels or by any other effective manner;

4 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'intertitre « Identification » précédant l'article 10.27, de ce qui suit :

Programme de gestion de l'exposition à l'amiante

Matériau contenant de l'amiante

10.26.1 (1) Lorsque des matériaux contenant de l'amiante sont présents dans le lieu de travail et qu'il est possible que des fibres d'amiante soient rejetées ou que les employés y soient exposés, l'employeur veille à ce que la personne qualifiée qui effectue l'enquête sur les risques prévue à l'article 10.4 prenne en compte le type d'amiante, l'état des matériaux contenant de l'amiante, leur friabilité, leur accessibilité et la probabilité de dommages aux matériaux contenant de l'amiante ainsi que la possibilité que des fibres d'amiante soient rejetées et que les employés y soient exposés.

(2) Au terme de l'enquête effectuée aux termes de l'article 10.4, l'employeur veille à ce qu'un registre facilement accessible indiquant l'emplacement, la friabilité, et l'état des matériaux contenant de l'amiante ainsi que le type d'amiante y contenue soit tenu et conservé sur le lieu de travail pour examen par les employés, en une forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation, ou, à défaut, le comité local ou le représentant.

Plan de contrôle de l'exposition à l'amiante

10.26.2 Avant d'entreprendre toute activité de travail impliquant des matériaux contenant de l'amiante, l'employeur, en consultation avec le comité d'orientation, ou, à défaut, le comité local ou le représentant, élabore, met en œuvre et gère un plan de contrôle de l'exposition à l'amiante qui prévoit l'obligation, par l'employeur :

a) de veiller à ce que l'enquête sur les risques prévue à l'article 10.4 soit effectuée par une personne qualifiée et, dans le cas où il y a un changement dans l'activité de travail, l'employeur révise tout rapport qui a été préparé à la suite cette enquête et au besoin, à ce qu'une personne qualifiée mène une autre enquête;

b) de veiller à ce que la personne qualifiée effectue le classement du niveau de risque de l'activité de travail en tant qu'activité à faible risque, activité à moyen risque ou activité à risque élevé;

c) de veiller à ce que tous matériaux contenant de l'amiante sur le lieu de travail qui sont exposés ou qui seront perturbés soient signalés par des panneaux, des étiquettes ou toute autre signalétique efficace;

(d) ensure that all friable asbestos-containing material present in the work place is controlled by removal, enclosure or encapsulation or by any other effective manner to prevent exposure of employees to asbestos;

(e) develop and implement procedures and control measures for moderate-risk activities and high-risk activities; and

(f) develop and implement an employee education and training program that is specific to asbestos-containing material.

10.26.3 If an employee who is undertaking automotive service procedures may be exposed to asbestos from friction material or dust arising from that material, the employer shall ensure that

(a) no person uses compressed air, brushes or other similar means to dry-remove friction material dust from automotive assemblies; and

(b) signs to advise employees of the hazards and required precautions are posted in service work areas where friction material is handled or dust arising from that material is generated.

Asbestos Dust, Waste and Debris Removal

10.26.4 (1) During any work activities that involve friable asbestos-containing materials, at frequent and regular intervals as determined by a qualified person, at the end of each work shift and immediately after the work activity is completed, an employer shall ensure that

(a) all asbestos dust, waste and debris are removed by vacuuming with a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter, damp-mopping or wet-sweeping the area that is contaminated with the asbestos dust, waste or debris; and

(b) any drop sheets that are contaminated with asbestos dust, waste or debris are wetted.

(2) All asbestos dust, waste or debris and any drop sheets that are contaminated with asbestos dust, waste or debris shall be placed in a container referred to in section 10.26.11.

d) de veiller à ce que tous matériaux friables contenant de l'amiante présents sur le lieu de travail soient contrôlés par enlèvement, encoffrement, encapsulation ou tout autre moyen efficace visant à empêcher l'exposition des employés à l'amiante;

e) d'élaborer et de mettre en œuvre des procédures et des mesures de contrôle pour les activités à risque modéré et les activités à risque élevé;

f) d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de formation des employés portant sur les matériaux contenant de l'amiante.

10.26.3 Lorsqu'il est possible que des employés soient exposés à de l'amiante provenant de matériaux de friction ou à des poussières générées par de tels matériaux en raison de procédures d'entretien de véhicules automobiles, l'employeur veille à ce que les mesures ci-après soient mises en place :

a) l'enlèvement par voie sèche, notamment par air comprimé ou par brosses, de poussières de matériaux de friction générées par des assemblages de véhicules automobiles est interdit;

b) des panneaux informant les employés des dangers et des précautions requises sont affichés dans les aires de travail où les matériaux de friction sont manipulés ou que des poussières sont générées par de tels matériaux.

Enlèvement des poussières, résidus et débris d'amiante

10.26.4 (1) Durant toute activité de travail qui comprend tout matériau friable contenant de l'amiante, fréquemment et aux intervalles réguliers que détermine une personne qualifiée, à la fin de tout quart de travail et immédiatement après la fin de l'activité de travail, l'employeur veille à ce que :

a) toutes les poussières, résidus et débris d'amiante soient enlevés au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA, d'une vadrouille humide ou d'un balayage mouillé de l'aire qui est contaminée par les poussières, résidus ou débris d'amiante;

b) les toiles de protection contaminées par les poussières, résidus ou débris d'amiante soient mouillées.

(2) Les poussières, résidus ou débris d'amiante ou les toiles de protection contaminées par les poussières, résidus ou débris d'amiante sont placés dans un contenant visé à l'article 10.26.11.

10.26.5 If a glove bag is used for the removal of asbestos insulation from pipes, ducts and similar structures, an employer shall ensure that

(a) the glove bag is sealed to prevent the release of asbestos fibres into the work area;

(b) the glove bag is inspected for damage or defects immediately before it is attached to the pipe, duct or similar structure and at regular intervals during its use;

(c) all waste from asbestos-containing material that is on surfaces is washed to the bottom of the glove bag and all exposed asbestos-containing material is encapsulated when it is inside the glove bag;

(d) the glove bag is evacuated using a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter to remove the air inside the bag prior to the removal of the glove bag; and

(e) after the glove bag is removed, all exposed surfaces are cleaned by damp wiping and using a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter.

10.26.5 Lorsqu'un sac à gants est utilisé pour le retrait d'isolant d'amiante des tuyaux, des conduits et de toute autre structure semblable, l'employeur veille à ce :

a) qu'il soit scellé pour empêcher le rejet de fibres d'amiante dans l'aire de travail;

b) qu'il soit inspecté afin de vérifier qu'il n'est pas endommagé ou défectueux immédiatement avant qu'il ne soit rattaché au tuyau, au conduit ou à toute autre structure semblable, de même qu'à intervalles réguliers durant son utilisation;

c) que les résidus des matériaux contenant de l'amiante sur les surfaces soient nettoyés et envoyés au fond du sac à gants et que tout matériau contenant de l'amiante exposé soit encapsulé pendant qu'il est encore dans le sac à gants;

d) que le sac à gants soit vidé au moyen d'un aspirateur à filtre HEPA afin d'expulser l'air contenu à l'intérieur avant de le retirer;

e) après le retrait du sac à gants, que toutes les surfaces exposées soient nettoyées au moyen d'un linge humide et d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA.

Decontamination

10.26.6 (1) Before leaving a work area that is contaminated with asbestos-containing material, an employee shall

(a) if the protective clothing is to be reused, decontaminate their protective clothing before taking it off by damp wiping their clothing or using a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter on their clothing; and

(b) if the protective clothing will not be reused, place the clothing in a container referred to in section 10.26.11.

(2) An employer shall provide employees with a facility reserved for washing their hands and face, and employees shall wash their hands and face using that facility before leaving a work area that is contaminated with asbestos-containing material.

10.26.7 As soon as practicable after any work activity that involves asbestos-containing material is completed, an employee shall clean reusable tools, equipment, rigid barriers and portable enclosures that are contaminated with asbestos by damp wiping or by using a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter.

Décontamination

10.26.6 (1) Avant de quitter une aire de travail contaminée par des matériaux contenant de l'amiante, l'employé :

a) si ses vêtements de protection seront réutilisés, décontamine ceux-ci au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA ou d'un linge humide avant de les retirer;

b) si ses vêtements de protection ne seront pas réutilisés, les place dans un contenant visé à l'article 10.26.11.

(2) L'employeur fourni des installations réservées au nettoyage des mains et du visage aux employés qui doivent utiliser ces installations pour un tel nettoyage avant de quitter l'aire de travail contaminée par des matériaux contenant de l'amiante.

10.26.7 Les outils, les barrières rigides, les enceintes portatives et l'équipement réutilisables contaminés à l'amiante sont nettoyés par l'employé dès que possible, une fois les activités de travail comportant des matériaux contenant de l'amiante terminés, au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA ou d'un linge humide.

Air Sampling

10.26.8 (1) An employer shall ensure that a qualified person takes air samples to test for airborne asbestos

(a) in the vicinity of the containment during any work activity that involves asbestos-containing material and, in the case of work activity that lasts longer than 24 hours, at least daily;

(b) in the clean room during removal and clean-up operations and, in the case of removal and clean-up that last longer than 24 hours, at least daily; and

(c) in contaminated areas that are inside the containment as necessary during removal and clean-up operations in order to ensure that employees are protected.

(2) An employer shall ensure that the following air samples are collected:

(a) two samples for every area in an enclosure that is 10 m^2 or less;

(b) three samples for every area in an enclosure that is more than 10 m^2 and not more than 500 m^2; and

(c) five samples for every area in an enclosure that is more than 500 m^2.

(3) Within 24 hours after obtaining the air sampling test results, the employer shall

(a) post a copy of the results in a conspicuous place at the work place; and

(b) make the results available to the policy committee if any, the work place committee and the health and safety representative.

Clearance Air Sampling

10.26.9 (1) Before dismantling a containment and after all asbestos dust, waste and debris have been cleaned up, removed or otherwise controlled, an employer shall ensure that clearance air samples are taken inside the enclosure and that the concentrations of airborne asbestos fibre are determined in accordance with Method 7400 set out in the document entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods* published by the National Institute for Occupational Safety and Health, as amended from time to time, or in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of airborne asbestos fibre.

Échantillonnage de l'air

10.26.8 (1) L'employeur veille à ce qu'une personne qualifiée effectue un échantillonnage de l'air pour détecter la présence de fibres d'amiante aéroportées :

a) dans les aires à proximité du confinement au cours de toute activité de travail impliquant des matériaux contenant de l'amiante, et au moins une fois par jour si l'activité de travail s'étend sur plus d'une journée;

b) dans la salle blanche au cours des opérations de retrait et de nettoyage, et au moins une fois par jour si les opérations de retrait ou de nettoyage s'étendent sur plus d'une journée;

c) dans les aires contaminées à l'intérieur du confinement au besoin au cours des opérations de retrait et de nettoyage, afin d'assurer la protection des employés.

(2) L'employeur veille à la collecte des échantillons d'air suivants :

a) deux échantillons pour chaque aire dans un encloisonnement de 10 m^2 ou moins;

b) trois échantillons pour chaque aire dans un encloisonnement de plus de 10 m^2 et d'au plus 500 m^2;

c) cinq échantillons pour chaque aire dans un encloisonnement de plus de 500 m^2.

(3) Dans les vingt-quatre heures suivant l'obtention des résultats des tests d'échantillonnage de l'air, l'employeur :

a) affiche une copie des résultats dans un endroit visible sur le lieu de travail;

b) rend accessibles ces résultats au comité d'orientation, le cas échéant, au comité local et au représentant.

Échantillonnage de l'air après décontamination

10.26.9 (1) Avant de désassembler un confinement et après que l'ensemble des poussières, résidus et débris d'amiante a été nettoyé, retiré ou autrement contrôlé, l'employeur veille à ce que les échantillons de l'air après décontamination soient prélevés à l'intérieur de l'encloisonnement, et que la concentration de fibres d'amiante aéroportées soit déterminée conformément à la méthode 7400 énoncée dans le document intitulé *NIOSH Manual of Analytical Methods*, publié par le National Institute for Occupational Safety and Health, avec ses modifications successives, ou conformément à une méthode scientifiquement reconnue utilisée pour recueillir et analyser un échantillon représentatif de fibres d'amiante aéroportées.

(2) When conducting clearance air sampling, an employer shall use forced air inside the enclosure to dislodge any asbestos fibres from all surfaces and keep them airborne.

(3) Clearance air sampling is successful only if the concentrations of airborne asbestos fibre do not exceed the values referred to in subsection 10.19(1.1).

10.26.10 Within 24 hours after obtaining the clearance air sampling results, an employer shall

(a) post a copy of the results in a conspicuous place at the work place; and

(b) make the results available to the policy committee if any, the work place committee and the health and safety representative and provide a copy of the results to the Minister.

Containers for Asbestos Dust, Waste and Debris

10.26.11 Containers for the containment of asbestos dust, waste and debris and asbestos-containing material shall be

(a) dust tight;

(b) suitable to contain asbestos dust, waste and debris;

(c) impervious to asbestos;

(d) identified as containing asbestos dust, waste or debris;

(e) cleaned with a damp cloth or a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter immediately before being removed from the work area; and

(f) removed from the work place frequently and at regular intervals as determined by a qualified person.

On Board Trains Occupational Health and Safety Regulations

5 Section 7.1 of the *On Board Trains Occupational Health and Safety Regulations*[2] is amended by adding the following in alphabetical order:

airborne asbestos fibre means asbestos fibres that are longer than 5 μm (micrometres) with an aspect ratio equal to or greater than 3:1 and that are carried by the air; (*fibres d'amiante aéroportées*)

[2] SOR/87-184; SOR/95-105, s. 1; SOR/2015-143, s. 1

(2) Dans l'encloisonnement, de l'air induit est utilisé par l'employé au cours de l'échantillonnage de l'air après décontamination afin de dégager toutes fibres d'amiante de toutes les surfaces et de les maintenir en suspension dans l'air.

(3) L'échantillonnage de l'air après décontamination est réussit uniquement si les concentrations de fibres d'amiante aéroportées n'excèdent pas les valeurs établies au paragraphe 10.19(1.1).

10.26.10 Dans les vingt-quatre heures suivant l'obtention des résultats des tests de l'échantillonnage de l'air après décontamination, l'employeur :

a) affiche une copie des résultats dans un endroit visible sur le lieu de travail;

b) rend accessibles ces résultats, au comité d'orientation le cas échéant, au comité local et au représentant, et en remet une copie au ministre.

Contenants pour poussières, résidus et débris d'amiante

10.26.11 Les contenants utilisés pour le confinement des poussières, résidus et débris d'amiante et des matériaux contenant de l'amiante satisfont aux exigences suivantes :

a) ils sont étanches aux poussières;

b) ils sont convenables pour contenir des poussières, résidus ou débris d'amiante;

c) ils sont résistants à l'amiante;

d) ils sont marqués comme contenant des poussières, résidus ou débris d'amiante;

e) ils sont nettoyés au moyen d'un linge humide ou d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA immédiatement avant d'être retirés de l'aire de travail;

f) ils sont retirés du lieu de travail fréquemment et aux intervalles réguliers que détermine une personne qualifiée.

Règlement sur la santé et la sécurité au travail (trains)

5 L'article 7.1 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (trains)*[2] est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

activité à faible risque Activité impliquant la manipulation de matériaux contenant de l'amiante ou toute activité

[2] DORS/87-184; DORS/95-105, art. 1; DORS/2015-143, art. 1

asbestos means actinolite, amosite, anthophyllite, chrysotile, crocidolite and tremolite in their fibrous form; (*amiante*)

asbestos-containing material means

(a) any article that is manufactured and contains 1% or more asbestos by weight at the time of manufacture or that contains a concentration of 1% or more asbestos as determined in accordance with Method 9002 set out in the document entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods* published by the National Institute for Occupational Safety and Health, as amended from time to time, or in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of the material, and

(b) any material that contains a concentration of 1% or more asbestos as determined in accordance with Method 9002 set out in the document entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods* published by the National Institute for Occupational Safety and Health, as amended from time to time, or in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of the material; (*matériau contenant de l'amiante*)

clearance air sampling means sampling to determine if the concentration of airborne asbestos fibre inside an enclosure is below the limit referred to in section 7.20 to permit the dismantling of a containment; (*échantillonnage de l'air après décontamination*)

containment means an isolation system that is designed to effectively contain asbestos fibre within a designated work area where asbestos-containing material is handled, removed, encapsulated or enclosed; (*confinement*)

encapsulation means treatment of an asbestos-containing material with a sealant that penetrates the material and binds the asbestos fibres together, and treatment of the surface of the asbestos-containing material with a sealant that creates a membrane on the surface, to prevent the release of asbestos fibres into the air; (*encapsulation*)

enclosure means a physical barrier such as drywall, plywood, or metal sheeting that isolates asbestos-containing material from adjacent areas in a building to prevent the release of airborne asbestos fibre into those areas; (*encloisonnement*)

friable asbestos-containing material means any asbestos-containing material that, when dry, can be easily crumbled or powdered by hand pressure, or that is crumbled or powdered; (*matériau friable contenant de l'amiante*)

glove bag means a polyethylene or polyvinyl chloride bag affixed around an asbestos-containing source that effectuée à proximité de matériaux contenant de l'amiante non friable, notamment les activités suivantes :

a) la pose ou l'enlèvement de tuiles de plafond constituées de matériaux non friables contenant de l'amiante et qui couvrent une aire inférieure à 7,5 m^2;

b) la pose ou l'enlèvement de matériaux non friables contenant de l'amiante, autres que ceux visés à l'alinéa a), si ces matériaux ne sont pas sectionnés, coupés, percés, usés, meulés, poncés ou soumis à des vibrations et qu'aucune poussière n'est créée;

c) le fractionnement, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou le vibrage de matériaux non friables contenant de l'amiante, si les matériaux sont mouillés afin de contrôler la propagation de la poussière ou de fibres et que l'activité est exécutée uniquement au moyen d'outils à main non électriques;

d) l'enlèvement de moins d'1 m^2 de cloisons sèches où a été utilisé du ciment à joints contenant de l'amiante. (*low-risk activity*)

activité à risque élevé Activité impliquant la manipulation ou la perturbation de matériaux friables contenant de l'amiante, ou toute activité effectuée à proximité de matériaux friables contenant de l'amiante, et nécessitant un niveau de contrôle élevé pour empêcher l'exposition à des concentrations excessives de fibres d'amiante aéroportées, notamment les activités suivantes :

a) l'enlèvement ou la perturbation de plus d'1 m^2 de matériaux friables contenant de l'amiante sur un lieu de travail, même si l'activité est divisée en de plus petites tâches;

b) la pulvérisation d'un agent de scellement sur un matériau friable contenant de l'amiante;

c) le nettoyage ou l'enlèvement de systèmes de traitement d'air, à l'exception des filtres, dans un bâtiment contenant de l'ignifugeant projeté et l'ignifugeant est un matériau contenant de l'amiante;

d) la réparation, la modification ou la démolition, en tout ou en partie, d'un four, d'un four métallurgique ou d'une structure semblable contenant des matériaux contenant de l'amiante;

e) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage ou le ponçage de matériaux non friables contenant de l'amiante, ou le fait de les soumettre à des vibrations, au moyen d'outils à moteur qui ne sont pas raccordés à des dispositifs capteurs de poussières munis de filtres HEPA;

f) la réparation, la transformation ou la démolition, en tout ou en partie, d'un bâtiment dans lequel de l'amiante est ou a été utilisé pour la fabrication de produits, à

permits the material to be removed while minimizing release of airborne asbestos fibre into the work place; (*sac à gants*)

HEPA filter means a high-efficiency particulate air filter that has been tested to ensure efficiency equal to or exceeding 99.97% for removal of airborne particles having a mean aerodynamic diameter of 0.3 μm (micrometers) from the air; (*filtre HEPA*)

high-risk activity means activity that involves the handling or the disturbance of friable asbestos-containing material or working in proximity to friable asbestos-containing material, where there is a high level of control necessary to prevent exposure to excessive concentrations of airborne asbestos fibre and includes

(a) the removal or disturbance of more than 1 m^2 of friable asbestos-containing material in a workplace even if the activity is divided into smaller jobs,

(b) the spray application of a sealant to friable asbestos-containing material,

(c) cleaning or removing air-handling equipment, but not including filters, in a building that has sprayed-on fireproofing that is asbestos-containing material,

(d) repairing, altering or demolishing any part of a kiln, metallurgical furnace or similar structure that contains asbestos-containing materials,

(e) breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating non-friable asbestos-containing material, if the activity is done by means of power tools that are not attached to dust-collecting devices equipped with HEPA filters, and

(f) repairing, altering or demolishing any part of a building in which asbestos is or was used in the manufacture of products, unless the asbestos was cleaned up and removed; (*activité à risque élevé*)

low-risk activity means activity that involves the handling of asbestos-containing material or working in proximity to non-friable asbestos-containing material and includes

(a) installing or removing ceiling tiles that are non-friable asbestos-containing material and cover an area less than 7.5 m^2,

(b) installing or removing other non-friable asbestos-containing materials if the material is not being broken, cut, drilled, abraded, ground, sanded or vibrated, and dust is not being generated,

(c) breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating non-friable asbestos-containing material if the material is wetted to control the spread moins que l'amiante n'ait été nettoyé et enlevé. (*high-risk activity*)

activité à risque modéré Activité impliquant la manipulation de matériaux contenant de l'amiante, ou toute activité effectuée à proximité de matériaux friables contenant de l'amiante, et qui n'est pas autrement classée en tant qu'activité à faible risque ou activité à risque élevé, notamment les activités suivantes :

a) l'enlèvement, en tout ou en partie, d'un plafond suspendu afin d'accéder à une aire de travail, lorsque des matériaux contenant de l'amiante sont susceptibles de se trouver sur la surface du plafond suspendu;

b) l'enlèvement ou la perturbation d'au plus 1 m^2 de matériaux friables contenant de l'amiante dans le cadre de travaux de réparation, de modification, d'entretien ou de démolition dans un lieu de travail;

c) l'encloisonnement de matériaux friables contenant de l'amiante;

d) l'application de bandes, d'un agent de scellement ou d'un autre revêtement sur les isolants qui sont des matériaux contenant de l'amiante recouvrant les tuyauteries et les chaudières;

e) l'enlèvement de tuiles de plafond qui sont des matériaux contenant de l'amiante lorsque ces tuiles couvrent une aire supérieure à 2 m^2 et sont enlevées sans être fragmentées, coupées, percées, abrasées, meulées, poncées ou soumises à des vibrations;

f) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage ou le ponçage de matériaux non friables contenant de l'amiante, ou le fait de les soumettre à des vibrations, lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

(i) les matériaux ne sont pas mouillés afin de contrôler la propagation de poussières ou de fibres,

(ii) l'activité est exécutée uniquement au moyen d'outils à main non motorisés;

g) l'enlèvement d'au moins 1 m^2 de cloison sèche où a été utilisé du ciment à joints qui sont des matériaux contenant de l'amiante;

h) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage ou le ponçage de matériaux non friables contenant de l'amiante, ou le fait de les soumettre à des vibrations, au moyen d'outils à moteur raccordés à des dispositifs capteurs de poussières munis de filtres HEPA;

i) l'enlèvement d'isolant qui est un matériau contenant de l'amiante d'un tuyau, un conduit ou une structure semblable, à l'aide d'un sac à gants;

of dust or fibres, and the activity is done only with non-powered hand-held tools, and

(d) removing less than 1 m^2 of drywall in which joint cement contains asbestos; (*activité à faible risque*)

moderate-risk activity means activity that involves the handling of asbestos-containing material or working in proximity to friable asbestos-containing material, not otherwise classified as low-risk and high-risk activities and includes

(a) removing all or part of a false ceiling to obtain access to a work area, if asbestos-containing material is likely to be lying on the surface of the false ceiling,

(b) the removal or disturbance of 1 m^2 or less of friable asbestos-containing material during the repair, alteration, maintenance or demolition in a work place,

(c) enclosing friable asbestos-containing material,

(d) applying tape or a sealant or other covering to pipe or boiler insulation that is asbestos-containing material,

(e) removing ceiling tiles that are asbestos-containing material, if the tiles cover an area greater than 2 m^2 and are removed without being broken, cut, drilled, abraded, ground, sanded or vibrated,

(f) breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating non-friable asbestos-containing material if

(i) the material is not wetted to control the spread of dust or fibres, and

(ii) the activity is done only by means of non-powered hand-held tools,

(g) removing 1 m^2 or more of drywall in which joint cement that is asbestos-containing material has been used,

(h) breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating non-friable asbestos-containing material if the activity is done by means of power tools that are attached to dust-collecting devices equipped with HEPA filters,

(i) removing insulation that is asbestos-containing material from a pipe, duct or similar structure using a glove bag, and

(j) cleaning or removing filters used in air-handling equipment in a building that has sprayed fireproofing that is asbestos-containing material; (*activité à risque modéré*)

j) le nettoyage ou l'enlèvement de filtres utilisés dans les systèmes de traitement d'air d'un bâtiment contenant de l'ignifugeant projeté et l'ignifugeant est un matériau contenant de l'amiante. (*moderate-risk activity*)

activité de travail Toute activité à faible risque, activité à risque modéré ou activité à risque élevé, les activités connexes et la supervision de l'ensemble de ces activités. (*work activity*)

amiante La forme fibreuse de l'actinolite, de l'amosite, de l'anthophyllite, du chrysotile, de la crocidolite et de la trémolite. (*asbestos*)

confinement Système d'isolation conçu pour confiner efficacement les fibres d'amiante au sein d'une aire de travail désignée dans laquelle des matériaux contenant de l'amiante sont manipulés, enlevés, encapsulés ou encloisonnés. (*containment*)

échantillonnage de l'air après décontamination Échantillons prélevés pour déterminer si la concentration de fibres d'amiante aéroportées à l'intérieur de l'encloisonnement est inférieure à la limite définie à l'article 10.19 afin d'autoriser le démantèlement du confinement. (*clearance air sampling*)

encapsulation Traitement d'un matériau contenant de l'amiante au moyen d'un agent de scellement qui pénètre à l'intérieur du matériau et lie les fibres d'amiante ensemble et traitement d'une surface d'un matériau contenant de l'amiante au moyen d'un agent de scellement qui crée une membrane sur la surface, afin de prévenir le rejet de fibres d'amiante dans l'air. (*encapsulation*)

encloisonnement Barrière physique, notamment des cloisons sèches, du contreplaqué ou des feuilles métalliques, qui isole des matériaux contenant de l'amiante des aires adjacentes au bâtiment afin d'empêcher le rejet de fibres d'amiante aéroportées dans ces aires. (*enclosure*)

fibres d'amiante aéroportées Fibres d'amiante en suspension dans l'air ayant une longueur de plus de 5 µm (micromètres) et dont le rapport dimensionnel est égal ou supérieur à 3:1. (*airborne asbestos fibre*)

filtre HEPA Filtre à air de haute efficacité à particules ayant fait l'objet de tests pour garantir l'efficacité du retrait d'au moins 99,97 % des particules aéroportées d'un diamètre aérodynamique moyen de 0,3 µm (micromètres). (*HEPA filter*)

matériau contenant de l'amiante S'entend de :

a) tout article fabriqué contenant au moins 1 % d'amiante en poids au moment de sa fabrication ou contenant au moins 1 % d'amiante, la concentration étant déterminée conformément à la méthode 9002 énoncée dans le document intitulé *NIOSH Manual of*

work activity means any low-risk activity, moderate-risk activity or high-risk activity or any activity that is ancillary to that activity, and the supervision of that activity and that ancillary activity. (*activité de travail*)

Analytical Methods publié par le National Institute for Occupational Safety and Health, avec ses modifications successives, ou conformément à une méthode scientifiquement reconnue utilisée pour recueillir et analyser un échantillon représentatif d'un matériau;

b) tout matériau contenant au moins 1 % d'amiante, la concentration étant déterminée conformément à la méthode 9002 énoncée dans le document intitulé *NIOSH Manual of Analytical Methods* publié par le National Institute for Occupational Safety and Health, avec ses modifications successives, ou conformément à une méthode scientifiquement reconnue utilisée pour recueillir et analyser un échantillon représentatif d'un matériau. (*asbestos-containing material*)

matériau friable contenant de l'amiante Matériau contenant de l'amiante qui, une fois sec, peut être facilement désagrégé ou réduit en poudre par pression de la main, ou matériau désagrégé ou pulvérulent contenant de l'amiante. (*friable asbestos-containing material*)

sac à gants Sac en polyéthylène ou en chlorure de polyvinyle fixé autour d'une source contenant de l'amiante, permettant l'enlèvement d'un matériau tout en réduisant au minimum le rejet de fibres d'amiante aéroportées dans le lieu de travail. (*glove bag*)

6 (1) Paragraph 7.20(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) an airborne chemical agent, other than airborne asbestos fibre, in excess of the value for that chemical agent adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time; or

6 (1) L'alinéa 7.20(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) une concentration d'un agent chimique dans l'air, autre que les fibres d'amiante aéroportées, qui excède la valeur établie pour cet agent chimique par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives;

(2) Section 7.20 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) An employer shall ensure that an employee's exposure to a concentration of airborne asbestos fibre is as close to zero as is reasonably practicable, but in any event the employer shall ensure that the concentration is not in excess of the value for airborne asbestos fibre adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time.

(2) L'article 7.20 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) L'employeur veille à ce que la concentration de fibres d'amiante aéroportées à laquelle est exposée un employée soit le plus près en pratique possible de zéro, mais, dans tous les cas, à ce qu'elle n'excède pas la valeur établie pour les fibres d'amiante aéroportées par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives.

(3) The portion of subsection 7.20(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) If there is a likelihood that the concentration of an airborne chemical agent may exceed the value referred to in paragraph (1)(a) or that the concentration of airborne

(3) Le passage du paragraphe 7.20(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'il est probable que la concentration d'un agent chimique dans l'air qui excède la valeur visée à l'alinéa (1)a) ou dans le cas de fibres d'amiante aéroportées

asbestos fibre may exceed zero, air samples shall be taken by a qualified person and the concentration of the chemical agent shall be determined

7 Paragraph 7.21.1(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) that use would result in either a concentration of an airborne chemical agent that is greater than the values referred to in paragraph 7.20(1)(a) or subsection 7.20(1.1) or a concentration of an airborne chemical agent or combination of airborne chemical agents that is greater than the maximum concentration set out in subsection 7.21(1) or (2).

8 The Regulations are amended by adding the following before the heading "Identification" before section 7.24:

Asbestos Exposure Management Program

Asbestos-containing Material

7.23.1 (1) If asbestos-containing material exists in a work place and there is the potential for a release of asbestos fibre or employee exposure to asbestos fibre, the employer shall ensure that the qualified person that is carrying out a hazard investigation under section 7.3, takes into consideration the type of asbestos, the condition of the asbestos-containing material, the friability of the asbestos-containing material, the accessibility to and likelihood of damage to the asbestos-containing material and the potential for the release of the asbestos fibre or employee exposure to asbestos fibre.

(2) After an investigation is carried out under section 7.3, the employer shall ensure that a readily available record of the location, friability and state of the asbestos-containing material and the type of asbestos contained in the asbestos-containing material is kept and maintained in the work place for examination by employees and is in any form as determined in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative.

Asbestos Exposure Control Plan

7.23.2 Before undertaking any work activity that involves asbestos-containing material, the employer shall, in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, develop, implement and administer an asbestos exposure control plan that requires the employer to

(a) ensure that a hazardinvestigation under section 7.3 has been carried out by a qualified person and, in the

excède zéro, des échantillons d'air sont prélevés par une personne qualifiée et la concentration de l'agent chimique est calculée conformément :

7 L'alinéa 7.21.1b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) cette utilisation donnerait lieu à une concentration d'un agent chimique dans l'air supérieure aux valeurs visées à l'alinéa 7.20(1)a) ou au paragraphe 7.20(1.1) pour cet agent chimique ou à une concentration d'un agent chimique ou d'une combinaison d'agents chimiques dans l'air supérieure à toute concentration maximale prévue aux paragraphes 7.21(1) ou (2).

8 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'intertitre « Identification » précédant l'article 7.24, de ce qui suit :

Programme de gestion de l'exposition à l'amiante

Matériau contenant de l'amiante

7.23.1 (1) Lorsque des matériaux contenant de l'amiante sont présents dans le lieu de travail et qu'il est possible que des fibres d'amiante soient rejetées ou que les employés y soient exposés, l'employeur veille à ce que la personne qualifiée qui effectue l'enquête sur les risques prévue à l'article 7.3 prenne en compte le type d'amiante, l'état des matériaux contenant de l'amiante, leur friabilité, leur accessibilité et la probabilité de dommages aux matériaux contenant de l'amiante ainsi que la possibilité que des fibres d'amiante soient rejetées et que les employés y soient exposés.

(2) Au terme de l'enquête effectuée aux termes de l'article 7.3, l'employeur veille à ce qu'un registre facilement accessible indiquant l'emplacement, la friabilité, et l'état des matériaux contenant de l'amiante ainsi que le type d'amiante y contenue soit tenu et conservé sur le lieu de travail pour examen par les employés, en une forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation, ou, à défaut, le comité local ou le représentant.

Plan de contrôle de l'exposition à l'amiante

7.23.2 Avant d'entreprendre toute activité de travail impliquant des matériaux contenant de l'amiante, l'employeur, en consultation avec le comité d'orientation, ou, à défaut, le comité local ou le représentant, élabore, met en œuvre et gère un plan de contrôle de l'exposition à l'amiante qui prévoit l'obligation, par l'employeur :

a) de veiller à ce que l'enquête sur les risques prévue à l'article 7.3 soit effectuée par une personne qualifiée et, dans le cas où il y a un changement dans l'activité de

event that there is a change in the work activity, review any report that was prepared as a result of the investigation and, if necessary, have a qualified person carry out another investigation;

(b) ensure that the qualified person classifies the work activity as a low-risk activity, moderate-risk activity or high-risk activity;

(c) ensure that all asbestos-containing material in the work place that is exposed or that will be disturbed is identified by signs and labels or by any other effective manner;

(d) ensure that all friable asbestos-containing material present in the work place is controlled by removal, enclosure or encapsulation or by any other effective manner to prevent exposure of employees to asbestos;

(e) develop and implement procedures and control measures for moderate-risk activities and high-risk activities; and

(f) develop and implement an employee education and training program that is specific to asbestos-containing material.

7.23.3 If an employee who is undertaking automotive service procedures may be exposed to asbestos from friction material or dust arising from that material, the employer shall ensure that

(a) no person uses compressed air, brushes or other similar means to dry-remove friction material dust from automotive assemblies; and

(b) signs to advise employees of the hazards and required precautions are posted in service work areas where friction material is handled or dust arising from that material is generated.

Asbestos Dust, Waste and Debris Removal

7.23.4 (1) During any work activities that involve friable asbestos-containing materials, at frequent and regular intervals as determined by a qualified person, at the end of each work shift and immediately after the work is completed, an employer shall ensure that

(a) all asbestos dust, waste and debris are removed by vacuuming with a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter, damp-mopping or wet-sweeping the area that is contaminated with the asbestos dust, waste or debris; and

travail, l'employeur révise tout rapport qui a été préparé à la suite cette enquête et au besoin, à ce qu'une personne qualifiée mène une autre enquête;

b) de veiller à ce que la personne qualifiée effectue le classement du niveau de risque de l'activité de travail en tant qu'activité à faible risque, activité à moyen risque ou activité à risque élevé;

c) de veiller à ce que tous matériaux contenant de l'amiante sur le lieu de travail qui sont exposés ou qui seront perturbés soient signalés par des panneaux, des étiquettes ou toute autre signalétique efficace;

d) de veiller à ce que tous matériaux friables contenant de l'amiante présents sur le lieu de travail soient contrôlés par enlèvement, encoffrement, encapsulation ou tout autre moyen efficace visant à empêcher l'exposition des employés à l'amiante;

e) d'élaborer et de mettre en œuvre des procédures et des mesures de contrôle pour les activités à risque modéré et les activités à risque élevé;

f) d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de formation des employés portant sur les matériaux contenant de l'amiante.

7.23.3 Lorsqu'il est possible que des employés soient exposés à de l'amiante provenant de matériaux de friction ou à des poussières générées par de tels matériaux en raison de procédures d'entretien de véhicules automobiles, l'employeur veille à ce que les mesures ci-après soient mises en place :

a) l'enlèvement par voie sèche, notamment par air comprimé ou par brosses, de poussières de matériaux de friction générées par des assemblages de véhicules automobiles est interdit;

b) des panneaux informant les employés des dangers et des précautions requises sont affichés dans les aires de travail où les matériaux de friction sont manipulés ou que des poussières sont générées par de tels matériaux.

Enlèvement des poussières, résidus et débris d'amiante

7.23.4 (1) Durant toute activité de travail qui comprend tout matériau friable contenant de l'amiante, fréquemment et aux intervalles réguliers que détermine une personne qualifiée, à la fin de tout quart de travail et immédiatement après la fin de l'activité de travail, l'employeur veille à ce que :

a) toutes les poussières, résidus et débris d'amiante soient enlevés au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA, d'une vadrouille humide ou d'un balayage mouillé de l'aire qui est contaminée par les poussières, résidus ou débris d'amiante;

(b) any drop sheets that are contaminated with asbestos dust, waste or debris are wetted.

(2) All asbestos dust, waste or debris and any drop sheets that are contaminated with asbestos dust, waste or debris shall be placed in a container referred to in section 7.23.11.

7.23.5 If a glove bag is used for the removal of asbestos insulation from pipes, ducts and similar structures, an employer shall ensure that

(a) the glove bag is sealed to prevent the release of asbestos fibres into the work area;

(b) the glove bag is inspected for damage or defects immediately before it is attached to the pipe, duct or similar structure and at regular intervals during its use;

(c) all waste from asbestos-containing material that is on surfaces is washed to the bottom of the glove bag and all exposed asbestos-containing material is encapsulated when it is inside the glove bag;

(d) the glove bag is evacuated using a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter to remove the air inside the bag prior to the removal of the glove bag; and

(e) after the glove bag is removed, all exposed surfaces are cleaned by damp wiping and using a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter.

Decontamination

7.23.6 (1) Before leaving a work area that is contaminated with asbestos-containing material, an employee shall

(a) if the protective clothing is to be reused, decontaminate their protective clothing before taking it off by damp wiping their clothing or using a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter on their clothing; and

(b) if the protective clothing will not be reused, place the clothing in a container referred to in section 7.23.11.

(2) An employer shall provide employees with a facility reserved for washing their hands and face, and employees shall wash their hands and face using that facility before leaving a work area that is contaminated with asbestos-containing material.

7.23.7 As soon as practicable after any work activity that involves asbestos-containing material is completed, an employee shall clean reusable tools, equipment, rigid barriers and portable enclosures that are contaminated with

b) les toiles de protection contaminées par les poussières, résidus ou débris d'amiante soient mouillées.

(2) Les poussières, résidus ou débris d'amiante ou les toiles de protection contaminées par les poussières, résidus ou débris d'amiante sont placés dans un contenant visé à l'article 7.23.11.

7.23.5 Lorsqu'un sac à gants est utilisé pour le retrait d'isolant d'amiante des tuyaux, des conduits et de toute autre structure semblable, l'employeur veille à ce :

a) qu'il soit scellé pour empêcher le rejet de fibres d'amiante dans l'aire de travail;

b) qu'il soit inspecté afin de vérifier qu'il n'est pas endommagé ou défectueux immédiatement avant qu'il ne soit rattaché au tuyau, au conduit ou à toute autre structure semblable, de même qu'à intervalles réguliers durant son utilisation;

c) que les résidus des matériaux contenant de l'amiante sur les surfaces soient nettoyés et envoyés au fond du sac à gants et que tout matériau contenant de l'amiante exposé soit encapsulé pendant qu'il est encore dans le sac à gants;

d) que le sac à gants soit vidé au moyen d'un aspirateur à filtre HEPA afin d'expulser l'air contenu à l'intérieur avant de le retirer;

e) après le retrait du sac à gants, que toutes les surfaces exposées soient nettoyées au moyen d'un linge humide et d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA.

Décontamination

7.23.6 (1) Avant de quitter une aire de travail contaminée par des matériaux contenant de l'amiante, l'employé :

a) si ses vêtements de protection seront réutilisés, décontamine ceux-ci au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA ou d'un linge humide avant de les retirer;

b) si ses vêtements de protection ne seront pas réutilisés, les place dans un contenant visé à l'article 7.23.11.

(2) L'employeur fourni des installations réservées au nettoyage des mains et du visage aux employés qui doivent utiliser ces installations pour un tel nettoyage avant de quitter l'aire de travail contaminée par des matériaux contenant de l'amiante.

7.23.7 Les outils, les barrières rigides, les enceintes portatives et l'équipement réutilisables contaminés à l'amiante sont nettoyés par l'employé dès que possible, une fois les activités de travail comportant des matériaux

asbestos by damp wiping or by using a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter.

Air Sampling

7.23.8 (1) An employer shall ensure that a qualified person takes air samples to test for airborne asbestos fibre

(a) in the vicinity of the containment during any work activity that involves asbestos-containing material and, in the case of work activity that lasts longer than 24 hours, at least daily;

(b) in the clean room during removal and clean-up operations and, in the case of removal and clean-up that last longer than 24 hours, at least daily; and

(c) in contaminated areas that are inside the containment as necessary during removal and clean-up operations in order to ensure that employees are protected.

(2) An employer shall ensure that the following air samples are collected:

(a) two samples for every area in an enclosure that is 10 m^2 or less;

(b) three samples for every area in an enclosure that is more than10 m^2 and not more than 500 m^2; and

(c) five samples for every area in an enclosure that is more than 500 m^2.

(3) Within 24 hours after obtaining the air sampling test results, the employer shall

(a) post a copy of the results in a conspicuous place at the work place; and

(b) make the results available to the policy committee if any, the work place committee and the health and safety representative.

Clearance Air Sampling

7.23.9 (1) Before dismantling a containment and after all asbestos dust, waste and debris have been cleaned up, removed or otherwise controlled, an employer shall ensure that clearance air samples are taken inside the enclosure and that the concentrations of airborne asbestos fibre are determined in accordance with Method 7400 set out in the document entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods* published by the National Institute for Occupational Safety and Health, as amended from time to time, or in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of airborne asbestos fibre.

contenant de l'amiante terminés, au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA ou d'un linge humide.

Échantillonnage de l'air

7.23.8 (1) L'employeur veille à ce qu'une personne qualifiée effectue un échantillonnage de l'air pour détecter la présence de fibres d'amiante aéroportées :

a) dans les aires à proximité du confinement au cours de toute activité de travail impliquant des matériaux contenant de l'amiante, et au moins une fois par jour si l'activité de travail s'étend sur plus d'une journée;

b) dans la salle blanche au cours des opérations de retrait et de nettoyage, et au moins une fois par jour si les opérations de retrait ou de nettoyage s'étendent sur plus d'une journée;

c) dans les aires contaminées à l'intérieur du confinement au besoin au cours des opérations de retrait et de nettoyage, afin d'assurer la protection des employés.

(2) L'employeur veille à la collecte des échantillons d'air suivants :

a) deux échantillons pour chaque aire dans un encloisonnement de 10 m^2 ou moins;

b) trois échantillons pour chaque aire dans un encloisonnement de plus de 10 m^2 et d'au plus 500 m^2;

c) cinq échantillons pour chaque aire dans un encloisonnement de plus de 500 m^2.

(3) Dans les vingt-quatre heures suivant l'obtention des résultats des tests d'échantillonnage de l'air, l'employeur :

a) affiche une copie des résultats dans un endroit visible sur le lieu de travail;

b) rend accessibles ces résultats au comité d'orientation, le cas échéant, au comité local et au représentant.

Échantillonnage de l'air après décontamination

7.23.9 (1) Avant de désassembler un confinement et après que l'ensemble des poussières, résidus et débris d'amiante a été nettoyé, retiré ou autrement contrôlé, l'employeur veille à ce que les échantillons de l'air après décontamination soient prélevés à l'intérieur de l'encloisonnement, et que la concentration de fibres d'amiante aéroportées soit déterminée conformément à la méthode 7400 énoncée dans le document intitulé *NIOSH Manual of Analytical Methods*, publié par le National Institute for Occupational Safety and Health, avec ses modifications successives, ou conformément à une méthode scientifiquement reconnue utilisée pour

(2) When conducting clearance air sampling, an employer shall use forced air inside the enclosure to dislodge any asbestos fibres from all surfaces and keep them airborne.

(3) Clearance air sampling is successful only if the concentrations of airborne asbestos fibre do not exceed the values referred to in subsection 7.20(1.1).

7.23.10 Within 24 hours after obtaining the clearance air sampling results, an employer shall

(a) post a copy of the results in a conspicuous place at the work place; and

(b) make the results available to the policy committee if any, the work place committee and the health and safety representative and provide a copy of the results to the Minister.

Containers for Asbestos Dust, Waste and Debris

7.23.11 Containers for the containment of asbestos dust, waste and debris and asbestos-containing material shall be

(a) dust tight;

(b) suitable to contain asbestos dust, waste and debris;

(c) impervious to asbestos;

(d) identified as containing asbestos dust, waste or debris;

(e) cleaned with a damp cloth or a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter immediately before being removed from the work area; and

(f) removed from the work place frequently and at regular intervals as determined by a qualified person.

recueillir et analyser un échantillon représentatif de fibres d'amiante aéroportées.

(2) Dans l'encloisonnement, de l'air induit est utilisé par l'employé au cours de l'échantillonnage de l'air après décontamination afin de dégager toutes fibres d'amiante de toutes les surfaces et de les maintenir en suspension dans l'air.

(3) L'échantillonnage de l'air après décontamination est réussit uniquement si les concentrations de fibres d'amiante aéroportées n'excèdent pas les valeurs établies au paragraphe 7.20(1.1).

7.23.10 Dans les vingt-quatre heures suivant l'obtention des résultats des tests de l'échantillonnage de l'air après décontamination, l'employeur :

a) affiche une copie des résultats dans un endroit visible sur le lieu de travail;

b) rend accessibles ces résultats, au comité d'orientation le cas échéant, au comité local et au représentant, et en remet une copie au ministre..

Contenants pour poussières, résidus et débris d'amiante

7.23.11 Les contenants utilisés pour le confinement des poussières, résidus et débris d'amiante et des matériaux contenant de l'amiante satisfont aux exigences suivantes :

a) ils sont étanches aux poussières;

b) ils sont convenables pour contenir des poussières, résidus ou débris d'amiante;

c) ils sont résistants à l'amiante;

d) ils sont marqués comme contenant des poussières, résidus ou débris d'amiante;

e) ils sont nettoyés au moyen d'un linge humide ou d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA immédiatement avant d'être retirés de l'aire de travail;

f) ils sont retirés du lieu de travail fréquemment et aux intervalles réguliers que détermine une personne qualifiée.

Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations

9 Section 11.1 of the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations*[3] is amended by adding the following in alphabetical order:

airborne asbestos fibre means asbestos fibres that are longer than 5 µm (micrometres) with an aspect ratio equal to or greater than 3:1 and that are carried by the air; (*fibres d'amiante aéroportées*)

asbestos means actinolite, amosite, anthophyllite, chrysotile, crocidolite and tremolite in their fibrous form; (*amiante*)

asbestos-containing material means

(a) any article that is manufactured and contains 1% or more asbestos by weight at the time of manufacture or that contains a concentration of 1% or more asbestos as determined in accordance with Method 9002 set out in the document entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods* published by the National Institute for Occupational Safety and Health, as amended from time to time, or in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of the material, and

(b) any material that contains a concentration of 1% or more asbestos as determined in accordance with Method 9002 set out in the document entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods* published by the National Institute for Occupational Safety and Health, as amended from time to time, or in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of the material; (*matériau contenant de l'amiante*)

clearance air sampling means sampling to determine if the concentration of airborne asbestos fibre inside an enclosure is below the limit referred to in section 11.23 to permit the dismantling of a containment; (*échantillonnage de l'air après décontamination*)

containment means an isolation system that is designed to effectively contain asbestos fibre within a designated work area where asbestos-containing material is handled, removed, encapsulated or enclosed; (*confinement*)

encapsulation means treatment of an asbestos-containing material with a sealant that penetrates the material and binds the asbestos fibres together, and treatment of the surface of the asbestos-containing material with a sealant that creates a membrane on the surface, to

[3] SOR/87-612; SOR/94-165, s. 2

Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)

9 L'article 11.1 du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)*[3] est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

activité à faible risque Activité impliquant la manipulation de matériaux contenant de l'amiante ou toute activité effectuée à proximité de matériaux contenant de l'amiante non friable, notamment les activités suivantes :

a) la pose ou l'enlèvement de tuiles de plafond constituées de matériaux non friables contenant de l'amiante et qui couvrent une aire inférieure à 7,5 m^2;

b) la pose ou l'enlèvement de matériaux non friables contenant de l'amiante, autres que ceux visés à l'alinéa a), si ces matériaux ne sont pas sectionnés, coupés, percés, usés, meulés, poncés ou soumis à des vibrations et qu'aucune poussière n'est créée;

c) le fractionnement, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou le vibrage de matériaux non friables contenant de l'amiante, si les matériaux sont mouillés afin de contrôler la propagation de la poussière ou de fibres et que l'activité est exécutée uniquement au moyen d'outils à main non électriques;

d) l'enlèvement de moins d'1 m^2 de cloisons sèches où a été utilisé du ciment à joints contenant de l'amiante. (*low-risk activity*)

activité à risque élevé Activité impliquant la manipulation ou la perturbation de matériaux friables contenant de l'amiante, ou toute activité effectuée à proximité de matériaux friables contenant de l'amiante, et nécessitant un niveau de contrôle élevé pour empêcher l'exposition à des concentrations excessives de fibres d'amiante aéroportées, notamment les activités suivantes :

a) l'enlèvement ou la perturbation de plus d'1 m^2 de matériaux friables contenant de l'amiante sur un lieu de travail, même si l'activité est divisée en de plus petites tâches;

b) la pulvérisation d'un agent de scellement sur un matériau friable contenant de l'amiante;

c) le nettoyage ou l'enlèvement de systèmes de traitement d'air, à l'exception des filtres, dans un bâtiment contenant de l'ignifugeant projeté et l'ignifugeant est un matériau contenant de l'amiante;

d) la réparation, la modification ou la démolition, en tout ou en partie, d'un four, d'un four métallurgique ou

[3] DORS/87-612; DORS/94-165, art. 2

prevent the release of asbestos fibres into the air; (*encapsulation*)

enclosure means a physical barrier such as drywall, plywood, or metal sheeting that isolates asbestos-containing material from adjacent areas in a building to prevent the release of airborne asbestos fibre into those areas; (*encloisonnement*)

friable asbestos-containing material means any asbestos-containing material that, when dry, can be easily crumbled or powdered by hand pressure, or that is crumbled or powdered; (*matériau friable contenant de l'amiante*)

glove bag means a polyethylene or polyvinyl chloride bag affixed around an asbestos-containing source that permits the material to be removed while minimizing release of airborne asbestos fibre into the work place; (*sac à gants*)

HEPA filter means a high-efficiency particulate air filter that has been tested to ensure efficiency equal to or exceeding 99.97% for removal of airborne particles having a mean aerodynamic diameter of 0.3 μm (micrometers) from the air; (*filtre HEPA*)

high-risk activity means activity that involves the handling or the disturbance of friable asbestos-containing material or working in proximity to friable asbestos-containing material, where there is a high level of control necessary to prevent exposure to excessive concentrations of airborne asbestos fibre and includes

(a) the removal or disturbance of more than 1 m^2 of friable asbestos-containing material in a workplace even if the activity is divided into smaller jobs,

(b) the spray application of a sealant to friable asbestos-containing material,

(c) cleaning or removing air-handling equipment, but not including filters, in a building that has sprayed-on fireproofing that is asbestos-containing material,

(d) repairing, altering or demolishing any part of a kiln, metallurgical furnace or similar structure that contains asbestos-containing materials,

(e) breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating non-friable asbestos-containing material, if the activity is done by means of power tools that are not attached to dust-collecting devices equipped with HEPA filters, and

(f) repairing, altering or demolishing any part of a building in which asbestos is or was used in the manufacture of products, unless the asbestos was cleaned up and removed; (*activité à risque élevé*)

d'une structure semblable contenant des matériaux contenant de l'amiante;

e) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage ou le ponçage de matériaux non friables contenant de l'amiante, ou le fait de les soumettre à des vibrations, au moyen d'outils à moteur qui ne sont pas raccordés à des dispositifs capteurs de poussières munis de filtres HEPA;

f) la réparation, la transformation ou la démolition, en tout ou en partie, d'un bâtiment dans lequel de l'amiante est ou a été utilisé pour la fabrication de produits, à moins que l'amiante n'ait été nettoyé et enlevé. (*high-risk activity*)

activité à risque modéré Activité impliquant la manipulation de matériaux contenant de l'amiante, ou toute activité effectuée à proximité de matériaux friables contenant de l'amiante, et qui n'est pas autrement classée en tant qu'activité à faible risque ou activité à risque élevé, notamment les activités suivantes :

a) l'enlèvement, en tout ou en partie, d'un plafond suspendu afin d'accéder à une aire de travail, lorsque des matériaux contenant de l'amiante sont susceptibles de se trouver sur la surface du plafond suspendu;

b) l'enlèvement ou la perturbation d'au plus 1 m^2 de matériaux friables contenant de l'amiante dans le cadre de travaux de réparation, de modification, d'entretien ou de démolition dans un lieu de travail;

c) l'encloisonnement de matériaux friables contenant de l'amiante;

d) l'application de bandes, d'un agent de scellement ou d'un autre revêtement sur les isolants qui sont des matériaux contenant de l'amiante recouvrant les tuyauteries et les chaudières;

e) l'enlèvement de tuiles de plafond qui sont des matériaux contenant de l'amiante lorsque ces tuiles couvrent une aire supérieure à 2 m^2 et sont enlevées sans être fragmentées, coupées, percées, abrasées, meulées, poncées ou soumises à des vibrations;

f) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage ou le ponçage de matériaux non friables contenant de l'amiante, ou le fait de les soumettre à des vibrations, lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

(i) les matériaux ne sont pas mouillés afin de contrôler la propagation de poussières ou de fibres,

(ii) l'activité est exécutée uniquement au moyen d'outils à main non motorisés;

low-risk activity means activity that involves the handling of asbestos-containing material or working in proximity to non-friable asbestos-containing material and includes

(a) installing or removing ceiling tiles that are non-friable asbestos-containing material and cover an area less than 7.5 m^2,

(b) installing or removing other non-friable asbestos-containing materials if the material is not being broken, cut, drilled, abraded, ground, sanded or vibrated, and dust is not being generated,

(c) breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating non-friable asbestos-containing material if the material is wetted to control the spread of dust or fibres, and the activity is done only with non-powered hand-held tools, and

(d) removing less than 1 m^2 of drywall in which joint cement contains asbestos; (*activité à faible risque*)

moderate-risk activity means activity that involves the handling of asbestos-containing material or working in proximity to friable asbestos-containing material, not otherwise classified as low-risk and high-risk activities and includes

(a) removing all or part of a false ceiling to obtain access to a work area, if asbestos-containing material is likely to be lying on the surface of the false ceiling,

(b) the removal or disturbance of 1 m^2 or less of friable asbestos-containing material during the repair, alteration, maintenance or demolition in a work place,

(c) enclosing friable asbestos-containing material,

(d) applying tape or a sealant or other covering to pipe or boiler insulation that is asbestos-containing material,

(e) removing ceiling tiles that are asbestos-containing material, if the tiles cover an area greater than 2 m^2 and are removed without being broken, cut, drilled, abraded, ground, sanded or vibrated,

(f) breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating non-friable asbestos-containing material if

(i) the material is not wetted to control the spread of dust or fibres, and

(ii) the activity is done only by means of non-powered hand-held tools,

(g) removing 1 m^2 or more of drywall in which joint cement that is asbestos-containing material has been used,

g) l'enlèvement d'au moins 1 m^2 de cloison sèche où a été utilisé du ciment à joints qui sont des matériaux contenant de l'amiante;

h) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage ou le ponçage de matériaux non friables contenant de l'amiante, ou le fait de les soumettre à des vibrations, au moyen d'outils à moteur raccordés à des dispositifs capteurs de poussières munis de filtres HEPA;

i) l'enlèvement d'isolant qui est un matériau contenant de l'amiante d'un tuyau, un conduit ou une structure semblable, à l'aide d'un sac à gants;

j) le nettoyage ou l'enlèvement de filtres utilisés dans les systèmes de traitement d'air d'un bâtiment contenant de l'ignifugeant projeté et l'ignifugeant est un matériau contenant de l'amiante. (*moderate-risk activity*)

activité de travail Toute activité à faible risque, activité à risque modéré ou activité à risque élevé, les activités connexes et la supervision de l'ensemble de ces activités. (*work activity*)

amiante La forme fibreuse de l'actinolite, de l'amosite, de l'anthophyllite, du chrysotile, de la crocidolite et de la trémolite. (*asbestos*)

confinement Système d'isolation conçu pour confiner efficacement les fibres d'amiante au sein d'une aire de travail désignée dans laquelle des matériaux contenant de l'amiante sont manipulés, enlevés, encapsulés ou encloisonnés. (*containment*)

échantillonnage de l'air après décontamination Échantillons prélevés pour déterminer si la concentration de fibres d'amiante aéroportées à l'intérieur de l'encloisonnement est inférieure à la limite définie à l'article 10.19 afin d'autoriser le démantèlement du confinement. (*clearance air sampling*)

encapsulation Traitement d'un matériau contenant de l'amiante au moyen d'un agent de scellement qui pénètre à l'intérieur du matériau et lie les fibres d'amiante ensemble et traitement d'une surface d'un matériau contenant de l'amiante au moyen d'un agent de scellement qui crée une membrane sur la surface, afin de prévenir le rejet de fibres d'amiante dans l'air. (*encapsulation*)

encloisonnement Barrière physique, notamment des cloisons sèches, du contreplaqué ou des feuilles métalliques, qui isole des matériaux contenant de l'amiante des aires adjacentes au bâtiment afin d'empêcher le rejet de fibres d'amiante aéroportées dans ces aires. (*enclosure*)

fibres d'amiante aéroportées Fibres d'amiante en suspension dans l'air ayant une longueur de plus de 5 µm

(h) breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating non-friable asbestos-containing material if the activity is done by means of power tools that are attached to dust-collecting devices equipped with HEPA filters,

(i) removing insulation that is asbestos-containing material from a pipe, duct or similar structure using a glove bag, and

(j) cleaning or removing filters used in air-handling equipment in a building that has sprayed fireproofing that is asbestos-containing material; (*activité à risque modéré*)

work activity means any low-risk activity, moderate-risk activity or high-risk activity or any activity that is ancillary to that activity, and the supervision of that activity and that ancillary activity. (*activité de travail*)

(micromètres) et dont le rapport dimensionnel est égal ou supérieur à 3:1. (*airborne asbestos fibre*)

filtre HEPA Filtre à air de haute efficacité à particules ayant fait l'objet de tests pour garantir l'efficacité du retrait d'au moins 99,97 % des particules aéroportées d'un diamètre aérodynamique moyen de 0,3 µm (micromètres). (*HEPA filter*)

matériau contenant de l'amiante S'entend de :

a) tout article fabriqué contenant au moins 1 % d'amiante en poids au moment de sa fabrication ou contenant au moins 1 % d'amiante, la concentration étant déterminée conformément à la méthode 9002 énoncée dans le document intitulé *NIOSH Manual of Analytical Methods* publié par le National Institute for Occupational Safety and Health, avec ses modifications successives, ou conformément à une méthode scientifiquement reconnue utilisée pour recueillir et analyser un échantillon représentatif d'un matériau;

b) tout matériau contenant au moins 1 % d'amiante, la concentration étant déterminée conformément à la méthode 9002 énoncée dans le document intitulé *NIOSH Manual of Analytical Methods* publié par le National Institute for Occupational Safety and Health, avec ses modifications successives, ou conformément à une méthode scientifiquement reconnue utilisée pour recueillir et analyser un échantillon représentatif d'un matériau. (*asbestos-containing material*)

matériau friable contenant de l'amiante Matériau contenant de l'amiante qui, une fois sec, peut être facilement désagrégé ou réduit en poudre par pression de la main, ou matériau désagrégé ou pulvérulent contenant de l'amiante. (*friable asbestos-containing material*)

sac à gants Sac en polyéthylène ou en chlorure de polyvinyle fixé autour d'une source contenant de l'amiante, permettant l'enlèvement d'un matériau tout en réduisant au minimum le rejet de fibres d'amiante aéroportées dans le lieu de travail. (*glove bag*)

10 (1) Paragraph 11.23(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) an airborne chemical agent, other than grain dust or airborne asbestos fibre, in excess of the value for that chemical agent adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time;

10 (1) L'alinéa 11.23(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) à une concentration d'un agent chimique dans l'air, autre que les poussières de céréales et les fibres d'amiante aéroportées, qui excède la valeur établie pour cet agent chimique par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives;

(2) Section 11.23 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) An employer shall ensure that an employee's exposure to a concentration of airborne asbestos fibre is as close to zero as is reasonably practicable, but in any event the employer shall ensure that the concentration is not in excess of the value for airborne asbestos fibre adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time.

(3) The portion of subsection 11.23(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) If there is a likelihood that the concentration of an airborne chemical agent may exceed any value referred to in paragraph (1)(a) or (b) or that the concentration of airborne asbestos fibre may exceed zero, the air shall be sampled by a qualified person and the concentration of the chemical agent determined by means of a test in accordance with

11 Subsection 11.25(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The use of compressed air shall not result in a concentration of an airborne hazardous substance in excess of the values for the hazardous substance referred to in subsections 11.23(1) or (1.1).

12 The Regulations are amended by adding the following before the heading "Identification" before section 11.29:

Asbestos Exposure Management Program

Asbestos-containing Material

11.28.1 (1) If asbestos-containing material exists in a work place and there is the potential for a release of asbestos fibre or employee exposure to asbestos fibre, the employer shall ensure that the qualified person that is carrying out a hazard investigation under section 11.3, takes into consideration the type of asbestos, the condition of the asbestos-containing material, the friability of the asbestos-containing material, the accessibility to and likelihood of damage to the asbestos-containing material and the potential for the release of the asbestos fibre or employee exposure to asbestos fibre.

(2) After an investigation is carried out under section 11.3, the employer shall ensure that a readily available record of the location, friability and state of the asbestos-containing material and the type of asbestos contained in the

(2) L'article 11.23 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) L'employeur veille à ce que la concentration de fibres d'amiante aéroportées à laquelle est exposée un employée soit le plus près en pratique possible de zéro, mais, dans tous les cas, à ce qu'elle n'excède pas la valeur établie pour les fibres d'amiante aéroportées par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives.

(3) Le passage du paragraphe 11.23(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'il est probable que la concentration d'un agent chimique dans l'air excède la valeur visée aux alinéas (1)a) ou b) ou, dans le cas de fibres d'amiante aéroportées, excède zéro, un échantillon d'air est prélevé par une personne qualifiée et la concentration de l'agent chimique est vérifiée au moyen d'une épreuve conforme :

11 Le paragraphe 11.25(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'utilisation d'air comprimé ne doit donner lieu à aucune concentration de substance dangereuse dans l'air qui excède les valeurs visées aux paragraphes 11.23(1) ou (1.1).

12 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'intertitre « Identification » précédant l'article 11.29, de ce qui suit : :

Programme de gestion de l'exposition à l'amiante

Matériau contenant de l'amiante

11.28.1 (1) Lorsque des matériaux contenant de l'amiante sont présents dans le lieu de travail et qu'il est possible que des fibres d'amiante soient rejetées ou que les employés y soient exposés, l'employeur veille à ce que la personne qualifiée qui effectue l'enquête sur les risques prévue à l'article 11.3 prenne en compte le type d'amiante, l'état des matériaux contenant de l'amiante, leur friabilité, leur accessibilité et la probabilité de dommages aux matériaux contenant de l'amiante ainsi que la possibilité que des fibres d'amiante soient rejetées et que les employés y soient exposés.

(2) Au terme de l'enquête effectuée aux termes de l'article 11.3, l'employeur veille à ce qu'un registre facilement accessible indiquant l'emplacement, la friabilité, et l'état des matériaux contenant de l'amiante ainsi que le type

asbestos-containing material is kept and maintained in the work place for examination by employees and is in any form as determined in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the safety and health committee or the safety and health representative.

Asbestos Exposure Control Plan

11.28.2 Before undertaking any work activity that involves asbestos-containing material, the employer shall, in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the safety and health committee or the safety and health representative, develop, implement and administer an asbestos exposure control plan that requires the employer to

(a) ensure that a hazard investigation under section 11.3 has been carried out by a qualified person and, in the event that there is a change in the work activity, review any report that was prepared as a result of the investigation and, if necessary, have a qualified person carry out another investigation;

(b) ensure that the qualified person classifies the work activity as a low-risk activity, moderate-risk activity or high-risk activity;

(c) ensure that all asbestos-containing material in the work place that is exposed or that will be disturbed is identified by signs and labels or by any other effective manner;

(d) ensure that all friable asbestos-containing material present in the work place is controlled by removal, enclosure or encapsulation or by any other effective manner to prevent exposure of employees to asbestos;

(e) develop and implement procedures and control measures for moderate-risk activities and high-risk activities; and

(f) develop and implement an employee education and training program that is specific to asbestos-containing material.

11.28.3 If an employee who is undertaking automotive service procedures may be exposed to asbestos from friction material or dust arising from that material, the employer shall ensure that

(a) no person uses compressed air, brushes or other similar means to dry-remove friction material dust from automotive assemblies; and

(b) signs to advise employees of the hazards and required precautions are posted in service work areas

d'amiante y contenue soit tenu et conservé sur le lieu de travail pour examen par les employés, en une forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation, ou, à défaut, le comité local ou le représentant.

Plan de contrôle de l'exposition à l'amiante

11.28.2 Avant d'entreprendre toute activité de travail impliquant des matériaux contenant de l'amiante, l'employeur, en consultation avec le comité d'orientation, ou, à défaut, le comité de sécurité et de santé ou le représentant, élabore, met en œuvre et gère un plan de contrôle de l'exposition à l'amiante qui prévoit l'obligation, par l'employeur :

a) de veiller à ce que l'enquête sur les risques prévue à l'article 11.3 soit effectuée par une personne qualifiée et, dans le cas où il y a un changement dans l'activité de travail, l'employeur révise tout rapport qui a été préparé à la suite cette enquête et au besoin, à ce qu'une personne qualifiée mène une autre enquête;

b) de veiller à ce que la personne qualifiée effectue le classement du niveau de risque de l'activité de travail en tant qu'activité à faible risque, activité à moyen risque ou activité à risque élevé;

c) de veiller à ce que tous matériaux contenant de l'amiante sur le lieu de travail qui sont exposés ou qui seront perturbés soient signalés par des panneaux, des étiquettes ou toute autre signalétique efficace;

d) de veiller à ce que tous matériaux friables contenant de l'amiante présents sur le lieu de travail soient contrôlés par enlèvement, encoffrement, encapsulation ou tout autre moyen efficace visant à empêcher l'exposition des employés à l'amiante;

e) d'élaborer et de mettre en œuvre des procédures et des mesures de contrôle pour les activités à risque modéré et les activités à risque élevé;

f) d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de formation des employés portant sur les matériaux contenant de l'amiante.

11.28.3 Lorsqu'il est possible que des employés soient exposés à de l'amiante provenant de matériaux de friction ou à des poussières générées par de tels matériaux en raison de procédures d'entretien de véhicules automobiles, l'employeur veille à ce que les mesures ci-après soient mises en place :

a) l'enlèvement par voie sèche, notamment par air comprimé ou par brosses, de poussières de matériaux de friction générées par des assemblages de véhicules automobiles est interdit;

where friction material is handled or dust arising from that material is generated.

b) des panneaux informant les employés des dangers et des précautions requises sont affichés dans les aires de travail où les matériaux de friction sont manipulés ou que des poussières sont générées par de tels matériaux.

Asbestos Dust, Waste and Debris Removal

11.28.4 (1) During any work activities that involve friable asbestos-containing materials, at frequent and regular intervals as determined by a qualified person, at the end of each work shift and immediately after the work activity is completed, an employer shall ensure that

(a) all asbestos dust, waste and debris are removed by vacuuming with a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter, damp-mopping or wet-sweeping the area that is contaminated with the asbestos dust, waste or debris; and

(b) any drop sheets that are contaminated with asbestos dust, waste or debris are wetted.

(2) All asbestos dust, waste or debris and any drop sheets that are contaminated with asbestos dust, waste or debris shall be placed in a container referred to in section 11.28.11.

11.28.5 If a glove bag is used for the removal of asbestos insulation from pipes, ducts and similar structures, an employer shall ensure that

(a) the glove bag is sealed to prevent the release of asbestos fibres into the work area;

(b) the glove bag is inspected for damage or defects immediately before it is attached to the pipe, duct or similar structure and at regular intervals during its use;

(c) all waste from asbestos-containing material that is on surfaces is washed to the bottom of the glove bag and all exposed asbestos-containing material is encapsulated when it is inside the glove bag;

(d) the glove bag is evacuated using a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter to remove the air inside the bag prior to the removal of the glove bag; and

(e) after the glove bag is removed, all exposed surfaces are cleaned by damp wiping and using a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter.

Enlèvement des poussières, résidus et débris d'amiante

11.28.4 (1) Durant toute activité de travail qui comprend tout matériau friable contenant de l'amiante, fréquemment et aux intervalles réguliers que détermine une personne qualifiée, à la fin de tout quart de travail et immédiatement après la fin de l'activité de travail, l'employeur veille à ce que :

a) toutes les poussières, résidus et débris d'amiante soient enlevés au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA, d'une vadrouille humide ou d'un balayage mouillé de l'aire qui est contaminée par les poussières, résidus ou débris d'amiante;

b) les toiles de protection contaminées par les poussières, résidus ou débris d'amiante soient mouillées.

(2) Les poussières, résidus ou débris d'amiante ou les toiles de protection contaminées par les poussières, résidus ou débris d'amiante sont placés dans un contenant visé à l'article 11.28.11.

11.28.5 Lorsqu'un sac à gants est utilisé pour le retrait d'isolant d'amiante des tuyaux, des conduits et de toute autre structure semblable, l'employeur veille à ce :

a) qu'il soit scellé pour empêcher le rejet de fibres d'amiante dans l'aire de travail;

b) qu'il soit inspecté afin de vérifier qu'il n'est pas endommagé ou défectueux immédiatement avant qu'il ne soit rattaché au tuyau, au conduit ou à toute autre structure semblable, de même qu'à intervalles réguliers durant son utilisation;

c) que les résidus des matériaux contenant de l'amiante sur les surfaces soient nettoyés et envoyés au fond du sac à gants et que tout matériau contenant de l'amiante exposé soit encapsulé pendant qu'il est encore dans le sac à gants;

d) que le sac à gants soit vidé au moyen d'un aspirateur à filtre HEPA afin d'expulser l'air contenu à l'intérieur avant de le retirer;

e) après le retrait du sac à gants, que toutes les surfaces exposées soient nettoyées au moyen d'un linge humide et d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA.

Decontamination

11.28.6 (1) Before leaving a work area that is contaminated with asbestos-containing material, an employee shall

(a) if the protective clothing is to be reused, decontaminate their protective clothing before taking it off by damp wiping their clothing or using a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter on their clothing; and

(b) if the protective clothing will not be reused, place the clothing in a container referred to in section 11.28.11.

(2) An employer shall provide employees with a facility reserved for washing their hands and face, and employees shall wash their hands and face using that facility before leaving a work area that is contaminated with asbestos-containing material.

11.28.7 As soon as practicable after any work activity that involves asbestos-containing material is completed, an employee shall clean reusable tools, equipment, rigid barriers and portable enclosures that are contaminated with asbestos by damp wiping or by using a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter.

Air Sampling

11.28.8 (1) An employer shall ensure that a qualified person takes air samples to test for airborne asbestos fibre

(a) in the vicinity of the containment during any work activity that involves asbestos-containing material and, in the case of work activity that lasts longer than 24 hours, at least daily;

(b) in the clean room during removal and clean-up operations and, in the case of removal and clean-up that last longer than 24 hours, at least daily; and

(c) in contaminated areas that are inside the containment as necessary during removal and clean-up operations in order to ensure that employees are protected.

(2) An employer shall ensure that the following air samples are collected:

(a) two samples for every area in an enclosure that is 10 m^2 or less;

(b) three samples for every area in an enclosure that is more than10 m^2 and not more than 500 m^2; and

(c) five samples for every area in an enclosure that is more than 500 m^2.

Décontamination

11.28.6 (1) Avant de quitter une aire de travail contaminée par des matériaux contenant de l'amiante, l'employé :

a) si ses vêtements de protection seront réutilisés, décontamine ceux-ci au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA ou d'un linge humide avant de les retirer;

b) si ses vêtements de protection ne seront pas réutilisés, les place dans un contenant visé à l'article 11.28.11.

(2) L'employeur fourni des installations réservées au nettoyage des mains et du visage aux employés qui doivent utiliser ces installations pour un tel nettoyage avant de quitter l'aire de travail contaminée par des matériaux contenant de l'amiante.

11.28.7 Les outils, les barrières rigides, les enceintes portatives et l'équipement réutilisables contaminés à l'amiante sont nettoyés par l'employé dès que possible, une fois les activités de travail comportant des matériaux contenant de l'amiante terminés, au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA ou d'un linge humide.

Échantillonnage de l'air

11.28.8 (1) L'employeur veille à ce qu'une personne qualifiée effectue un échantillonnage de l'air pour détecter la présence de fibres d'amiante aéroportées :

a) dans les aires à proximité du confinement au cours de toute activité de travail impliquant des matériaux contenant de l'amiante, et au moins une fois par jour si l'activité de travail s'étend sur plus d'une journée;

b) dans la salle blanche au cours des opérations de retrait et de nettoyage, et au moins une fois par jour si les opérations de retrait ou de nettoyage s'étendent sur plus d'une journée;

c) dans les aires contaminées à l'intérieur du confinement au besoin au cours des opérations de retrait et de nettoyage, afin d'assurer la protection des employés.

(2) L'employeur veille à la collecte des échantillons d'air suivants :

a) deux échantillons pour chaque aire dans un encloisonnement de 10 m^2 ou moins;

b) trois échantillons pour chaque aire dans un encloisonnement de plus de 10 m^2 et d'au plus 500 m^2;

c) cinq échantillons pour chaque aire dans un encloisonnement de plus de 500 m^2.

(3) Within 24 hours after obtaining the air sampling test results, the employer shall

(a) post a copy of the results in a conspicuous place at the work place; and

(b) make the results available to the policy committee if any, the safety and health committee and the safety and health representative.

Clearance Air Sampling

11.28.9 (1) Before dismantling a containment and after all asbestos dust, waste and debris have been cleaned up, removed or otherwise controlled, an employer shall ensure that clearance air samples are taken inside the enclosure and that the concentrations of airborne asbestos fibre are determined in accordance with Method 7400 set out in the document entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods* published by the National Institute for Occupational Safety and Health, as amended from time to time, or in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of airborne asbestos fibre.

(2) When conducting clearance air sampling, an employer shall use forced air inside the enclosure to dislodge any asbestos fibres from all surfaces and keep them airborne.

(3) Clearance air sampling is successful only if the concentrations of airborne asbestos fibre do not exceed the values referred to in subsection 11.23(1.1).

11.28.10 Within 24 hours after obtaining the clearance air sampling results, an employer shall

(a) post a copy of the results in a conspicuous place at the work place; and

(b) make the results available to the policy committee if any, the safety and health committee and the safety and health representative and provide a copy of the results to the Minister.

Containers for Asbestos Dust, Waste and Debris

11.28.11 Containers for the containment of asbestos dust, waste and debris and asbestos-containing material shall be

(a) dust tight;

(3) Dans les vingt-quatre heures suivant l'obtention des résultats des tests d'échantillonnage de l'air, l'employeur :

a) affiche une copie des résultats dans un endroit visible sur le lieu de travail;

b) rend accessibles ces résultats au comité d'orientation, le cas échéant, au comité de sécurité et de santé et au représentant.

Échantillonnage de l'air après décontamination

11.28.9 (1) Avant de désassembler un confinement et après que l'ensemble des poussières, résidus et débris d'amiante a été nettoyé, retiré ou autrement contrôlé, l'employeur veille à ce que les échantillons de l'air après décontamination soient prélevés à l'intérieur de l'encloisonnement, et que la concentration de fibres d'amiante aéroportées soit déterminée conformément à la méthode 7400 énoncée dans le document intitulé *NIOSH Manual of Analytical Methods*, publié par le National Institute for Occupational Safety and Health, avec ses modifications successives, ou conformément à une méthode scientifiquement reconnue utilisée pour recueillir et analyser un échantillon représentatif de fibres d'amiante aéroportées.

(2) Dans l'encloisonnement, de l'air induit est utilisé par l'employé au cours de l'échantillonnage de l'air après décontamination afin de dégager toutes fibres d'amiante de toutes les surfaces et de les maintenir en suspension dans l'air.

(3) L'échantillonnage de l'air après décontamination est réussit uniquement si les concentrations de fibres d'amiante aéroportées n'excèdent pas les valeurs établies au paragraphe 11.23(1.1).

11.28.10 Dans les vingt-quatre heures suivant l'obtention des résultats des tests de l'échantillonnage de l'air après décontamination, l'employeur :

a) affiche une copie des résultats dans un endroit visible sur le lieu de travail;

b) rend accessibles ces résultats, au comité d'orientation le cas échéant, au comité local et au représentant, et en remet une copie au ministre.

Contenants pour poussières, résidus et débris d'amiante

11.28.11 Les contenants utilisés pour le confinement des poussières, résidus et débris d'amiante et des matériaux contenant de l'amiante satisfont aux exigences suivantes :

a) ils sont étanches aux poussières;

(b) suitable to contain asbestos dust, waste and debris;

(c) impervious to asbestos;

(d) identified as containing asbestos dust, waste or debris;

(e) cleaned with a damp cloth or a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter immediately before being removed from the work area; and

(f) removed from the work place frequently and at regular intervals as determined by a qualified person.

Maritime Occupational Health and Safety Regulations

13 (1) The definition *airborne chrysotile asbestos* in section 243 of the *Maritime Occupational Health and Safety Regulations*[4] is repealed.

(2) Section 243 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

airborne asbestos fibre means asbestos fibres that are longer than 5 µm (micrometres) with an aspect ratio equal to or greater than 3:1 and that are carried by the air; (*fibres d'amiante aéroportées*)

asbestos means actinolite, amosite, anthophyllite, chrysotile, crocidolite and tremolite in their fibrous form. (*amiante*)

asbestos-containing material means

(a) any article that is manufactured and contains 1% or more asbestos by weight at the time of manufacture or that contains a concentration of 1% or more asbestos as determined in accordance with Method 9002 set out in the document entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods* published by the National Institute for Occupational Safety and Health, as amended from time to time, or in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of the material; and

(b) any material that contains a concentration of 1% or more asbestos as determined in accordance with Method 9002 set out in the document entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods* published by the National Institute for Occupational Safety and Health, as amended from time to time, or in accordance with a

[4] SOR/2010-120

b) ils sont convenables pour contenir des poussières, résidus ou débris d'amiante;

c) ils sont résistants à l'amiante;

d) ils sont marqués comme contenant des poussières, résidus ou débris d'amiante;

e) ils sont nettoyés au moyen d'un linge humide ou d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA immédiatement avant d'être retirés de l'aire de travail;

f) ils sont retirés du lieu de travail fréquemment et aux intervalles réguliers que détermine une personne qualifiée.

Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime

13 (1) La définition de *fibres de chrysotile aéroportées*, à l'article 243 du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail en milieu maritime*[4], est abrogée.

(2) L'article 243 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

activité à faible risque Activité impliquant la manipulation de matériaux contenant de l'amiante ou toute activité effectuée à proximité de matériaux contenant de l'amiante non friable, notamment les activités suivantes :

a) la pose ou l'enlèvement de tuiles de plafond constituées de matériaux non friables contenant de l'amiante et qui couvrent une aire inférieure à 7,5 m^2;

b) la pose ou l'enlèvement de matériaux non friables contenant de l'amiante, autres que ceux visés à l'alinéa a), si ces matériaux ne sont pas sectionnés, coupés, percés, usés, meulés, poncés ou soumis à des vibrations et qu'aucune poussière n'est créée;

c) le fractionnement, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou le vibrage de matériaux non friables contenant de l'amiante, si les matériaux sont mouillés afin de contrôler la propagation de la poussière ou de fibres et que l'activité est exécutée uniquement au moyen d'outils à main non électriques;

d) l'enlèvement de moins d'1 m^2 de cloisons sèches où a été utilisé du ciment à joints contenant de l'amiante. (*low-risk activity*)

[4] DORS/2010-120

scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of the material. (*matériau contenant de l'amiante*)

clearance air sampling means sampling to determine if the concentration of airborne asbestos fibre inside an enclosure is below the limit referred to in section 255 to permit the dismantling of a containment. (*échantillonnage de l'air après décontamination*)

containment means an isolation system that is designed to effectively contain asbestos fibre within a designated work area where asbestos-containing material is handled, removed, encapsulated or enclosed. (*confinement*)

encapsulation means treatment of an asbestos-containing material with a sealant that penetrates the material and binds the asbestos fibres together, and treatment of the surface of the asbestos-containing material with a sealant that creates a membrane on the surface, to prevent the release of asbestos fibres into the air. (*encapsulation*)

enclosure means a physical barrier such as drywall, plywood, or metal sheeting that isolates asbestos-containing material from adjacent areas in a building to prevent the release of airborne asbestos fibre into those areas. (*encloisonnement*)

friable asbestos-containing material means any asbestos-containing material that, when dry, can be easily crumbled or powdered by hand pressure, or that is crumbled or powdered. (*matériau friable contenant de l'amiante*)

glove bag means a polyethylene or polyvinyl chloride bag affixed around an asbestos-containing source that permits the material to be removed while minimizing release of airborne asbestos fibre into the work place. (*sac à gants*)

HEPA filter means a high-efficiency particulate air filter that has been tested to ensure efficiency equal to or exceeding 99.97% for removal of airborne particles having a mean aerodynamic diameter of 0.3 μm (micrometers) from the air. (*filtre HEPA*)

high-risk activity means activity that involves the handling or the disturbance of friable asbestos-containing material or working in proximity to friable asbestos-containing material, where there is a high level of control necessary to prevent exposure to excessive concentrations of airborne asbestos fibre and includes

(a) the removal or disturbance of more than 1 m^2 of friable asbestos-containing material in a workplace even if the activity is divided into smaller jobs;

(b) the spray application of a sealant to friable asbestos-containing material;

activité à risque élevé Activité impliquant la manipulation ou la perturbation de matériaux friables contenant de l'amiante, ou toute activité effectuée à proximité de matériaux friables contenant de l'amiante, et nécessitant un niveau de contrôle élevé pour empêcher l'exposition à des concentrations excessives de fibres d'amiante aéroportées, notamment les activités suivantes :

a) l'enlèvement ou la perturbation de plus d'1 m^2 de matériaux friables contenant de l'amiante sur un lieu de travail, même si l'activité est divisée en de plus petites tâches;

b) la pulvérisation d'un agent de scellement sur un matériau friable contenant de l'amiante;

c) le nettoyage ou l'enlèvement de systèmes de traitement d'air, à l'exception des filtres, dans un bâtiment contenant de l'ignifugeant projeté et l'ignifugeant est un matériau contenant de l'amiante;

d) la réparation, la modification ou la démolition, en tout ou en partie, d'un four, d'un four métallurgique ou d'une structure semblable contenant des matériaux contenant de l'amiante;

e) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage ou le ponçage de matériaux non friables contenant de l'amiante, ou le fait de les soumettre à des vibrations, au moyen d'outils à moteur qui ne sont pas raccordés à des dispositifs capteurs de poussières munis de filtres HEPA;

f) la réparation, la transformation ou la démolition, en tout ou en partie, d'un bâtiment dans lequel de l'amiante est ou a été utilisé pour la fabrication de produits, à moins que l'amiante n'ait été nettoyé et enlevé. (*high-risk activity*)

activité à risque modéré Activité impliquant la manipulation de matériaux contenant de l'amiante, ou toute activité effectuée à proximité de matériaux friables contenant de l'amiante, et qui n'est pas autrement classée en tant qu'activité à faible risque ou activité à risque élevé, notamment les activités suivantes :

a) l'enlèvement, en tout ou en partie, d'un plafond suspendu afin d'accéder à une aire de travail, lorsque des matériaux contenant de l'amiante sont susceptibles de se trouver sur la surface du plafond suspendu;

b) l'enlèvement ou la perturbation d'au plus 1 m^2 de matériaux friables contenant de l'amiante dans le cadre de travaux de réparation, de modification, d'entretien ou de démolition dans un lieu de travail;

c) l'encloisonnement de matériaux friables contenant de l'amiante;

(c) cleaning or removing air-handling equipment, but not including filters, in a building that has sprayed-on fireproofing that is asbestos-containing material;

(d) repairing, altering or demolishing any part of a kiln, metallurgical furnace or similar structure that contains asbestos-containing materials;

(e) breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating non-friable asbestos-containing material, if the activity is done by means of power tools that are not attached to dust-collecting devices equipped with HEPA filters; and

(f) repairing, altering or demolishing any part of a building in which asbestos is or was used in the manufacture of products, unless the asbestos was cleaned up and removed. (*activité à risque élevé*)

low-risk activity means activity that involves the handling of asbestos-containing material or working in proximity to non-friable asbestos-containing material and includes

(a) installing or removing ceiling tiles that are non-friable asbestos-containing material and cover an area less than 7.5 m^2;

(b) installing or removing other non-friable asbestos-containing materials if the material is not being broken, cut, drilled, abraded, ground, sanded or vibrated, and dust is not being generated;

(c) breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating non-friable asbestos-containing material if the material is wetted to control the spread of dust or fibres, and the activity is done only with non-powered hand-held tools; and

(d) removing less than 1 m^2 of drywall in which joint cement contains asbestos. (*activité à faible risque*)

moderate-risk activity means activity that involves the handling of asbestos-containing material or working in proximity to friable asbestos-containing material, not otherwise classified as low-risk and high-risk activities and includes

(a) removing all or part of a false ceiling to obtain access to a work area, if asbestos-containing material is likely to be lying on the surface of the false ceiling;

(b) the removal or disturbance of 1 m^2 or less of friable asbestos-containing material during the repair, alteration, maintenance or demolition in a work place;

(c) enclosing friable asbestos-containing material;

d) l'application de bandes, d'un agent de scellement ou d'un autre revêtement sur les isolants qui sont des matériaux contenant de l'amiante recouvrant les tuyauteries et les chaudières;

e) l'enlèvement de tuiles de plafond qui sont des matériaux contenant de l'amiante lorsque ces tuiles couvrent une aire supérieure à 2 m^2 et sont enlevées sans être fragmentées, coupées, percées, abrasées, meulées, poncées ou soumises à des vibrations;

f) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage ou le ponçage de matériaux non friables contenant de l'amiante, ou le fait de les soumettre à des vibrations, lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

(i) les ne sont pas mouillés afin de contrôler la propagation de poussières ou de fibres,

(ii) l'activité est exécutée uniquement au moyen d'outils à main non motorisés;

g) l'enlèvement d'au moins 1 m^2 de cloison sèche où a été utilisé du ciment à joints qui sont des matériaux contenant de l'amiante;

h) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage ou le ponçage de matériaux non friables contenant de l'amiante, ou le fait de les soumettre à des vibrations, au moyen d'outils à moteur raccordés à des dispositifs capteurs de poussières munis de filtres HEPA;

i) l'enlèvement d'isolant qui est un matériau contenant de l'amiante d'un tuyau, un conduit ou une structure semblable, à l'aide d'un sac à gants;

j) le nettoyage ou l'enlèvement de filtres utilisés dans les systèmes de traitement d'air d'un bâtiment contenant de l'ignifugeant projeté et l'ignifugeant est un matériau contenant de l'amiante. (*moderate-risk activity*)

activité de travail Toute activité à faible risque, activité à risque modéré ou activité à risque élevé, les activités connexes et la supervision de l'ensemble de ces activités. (*work activity*)

amiante La forme fibreuse de l'actinolite, de l'amosite, de l'anthophyllite, du chrysotile, de la crocidolite et de la trémolite. (*asbestos*)

confinement Système d'isolation conçu pour confiner efficacement les fibres d'amiante au sein d'une aire de travail désignée dans laquelle des matériaux contenant de l'amiante sont manipulés, enlevés, encapsulés ou encloisonnés. (*containment*)

(d) applying tape or a sealant or other covering to pipe or boiler insulation that is asbestos-containing material;

(e) removing ceiling tiles that are asbestos-containing material, if the tiles cover an area greater than 2 m^2 and are removed without being broken, cut, drilled, abraded, ground, sanded or vibrated;

(f) breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating non-friable asbestos-containing material if

(i) the material is not wetted to control the spread of dust or fibres, and

(ii) the activity is done only by means of non-powered hand-held tools;

(g) removing 1 m^2 or more of drywall in which joint cement that is asbestos-containing material has been used;

(h) breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating non-friable asbestos-containing material if the activity is done by means of power tools that are attached to dust-collecting devices equipped with HEPA filters;

(i) removing insulation that is asbestos-containing material from a pipe, duct or similar structure using a glove bag; and

(j) cleaning or removing filters used in air-handling equipment in a building that has sprayed fireproofing that is asbestos-containing material. (*activité à risque modéré*)

work activity means any low-risk activity, moderate-risk activity or high-risk activity or any activity that is ancillary to that activity, and the supervision of that activity and that ancillary activity. (*activité de travail*)

échantillonnage de l'air après décontamination Échantillons prélevés pour déterminer si la concentration de fibres d'amiante aéroportées à l'intérieur de l'encloisonnement est inférieure à la limite définie à l'article 10.19 afin d'autoriser le démantèlement du confinement. (*clearance air sampling*)

encapsulation Traitement d'un matériau contenant de l'amiante au moyen d'un agent de scellement qui pénètre à l'intérieur du matériau et lie les fibres d'amiante ensemble et traitement d'une surface d'un matériau contenant de l'amiante au moyen d'un agent de scellement qui crée une membrane sur la surface, afin de prévenir le rejet de fibres d'amiante dans l'air. (*encapsulation*)

encloisonnement Barrière physique, notamment des cloisons sèches, du contreplaqué ou des feuilles métalliques, qui isole des matériaux contenant de l'amiante des aires adjacentes au bâtiment afin d'empêcher le rejet de fibres d'amiante aéroportées dans ces aires. (*enclosure*)

fibres d'amiante aéroportées Fibres d'amiante en suspension dans l'air ayant une longueur de plus de 5 µm (micromètres) et dont le rapport dimensionnel est égal ou supérieur à 3:1. (*airborne asbestos fibre*)

filtre HEPA Filtre à air de haute efficacité à particules ayant fait l'objet de tests pour garantir l'efficacité du retrait d'au moins 99,97 % des particules aéroportées d'un diamètre aérodynamique moyen de 0,3 µm (micromètres). (*HEPA filter*)

matériau contenant de l'amiante S'entend de :

a) tout article fabriqué contenant au moins 1 % d'amiante en poids au moment de sa fabrication ou contenant au moins 1 % d'amiante, la concentration étant déterminée conformément à la méthode 9002 énoncée dans le document intitulé *NIOSH Manual of Analytical Methods* publié par le National Institute for Occupational Safety and Health, avec ses modifications successives, ou conformément à une méthode scientifiquement reconnue utilisée pour recueillir et analyser un échantillon représentatif d'un matériau;

b) tout matériau contenant au moins 1 % d'amiante, la concentration étant déterminée conformément à la méthode 9002 énoncée dans le document intitulé *NIOSH Manual of Analytical Methods* publié par le National Institute for Occupational Safety and Health, avec ses modifications successives, ou conformément à une méthode scientifiquement reconnue utilisée pour recueillir et analyser un échantillon représentatif d'un matériau. (*asbestos-containing material*)

matériau friable contenant de l'amiante Matériau contenant de l'amiante qui, une fois sec, peut être facilement désagrégé ou réduit en poudre par pression de la main, ou matériau désagrégé ou pulvérulent contenant de l'amiante. (*friable asbestos-containing material*)

sac à gants Sac en polyéthylène ou en chlorure de polyvinyle fixé autour d'une source contenant de l'amiante, permettant l'enlèvement d'un matériau tout en réduisant au minimum le rejet de fibres d'amiante aéroportées dans le lieu de travail. (*glove bag*)

14 (1) Paragraph 255(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) an airborne chemical agent, other than grain dust or airborne asbestos fibre, in excess of the value for that chemical agent adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time;

14 (1) L'alinéa 255(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) une concentration d'un agent chimique dans l'air, autre que les poussières de céréales et les fibres d'amiante aéroportées, qui excède la valeur établie pour cet agent chimique par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives;

(2) Subsection 255(1) of the Regulations is amended by adding "or" at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph 255(1)(c).

(2) L'alinéa 255(1)c) du même règlement est abrogé.

(3) Section 255 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(3) L'article 255 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) An employer must ensure that an employee's exposure to a concentration of airborne asbestos fibre is as close to zero as is reasonably practicable, but in any event the employer must ensure that the concentration is not in excess of the value for airborne asbestos fibre adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time.

(1.1) L'employeur veille à ce que la concentration de fibres d'amiante aéroportées à laquelle est exposée un employée soit le plus près en pratique possible de zéro, mais, dans tous les cas, à ce qu'elle n'excède pas la valeur établie pour les fibres d'amiante aéroportées par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives.

(4) The portion of subsection 255(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 255(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) If there is a likelihood that the concentration of an airborne chemical agent may exceed the applicable value referred to in paragraph (1)(a) or (b), or that the concentration of airborne asbestos fibre may exceed zero, the air must be sampled by a qualified person and the concentration of the chemical agent must be determined by means of a test in accordance with

(2) Lorsqu'il est probable que la concentration d'un agent chimique dans l'air excède la valeur visée aux alinéas (1)a) ou b) ou, dans le cas de fibres d'amiante aéroportées, excède zéro, un échantillon d'air est prélevé par une personne qualifiée et la concentration de l'agent chimique est vérifiée au moyen d'une épreuve conforme :

15 Paragraph 256(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) that use would result in a concentration of an airborne hazardous substance that is in excess of the values referred to in paragraph 255(1)(a) or subsection 255(1.1) or the limits referred to in subsections 255(5) or (6).

15 L'alinéa 256(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) cette utilisation donnerait lieu à une concentration d'une substance dangereuse dans l'air qui dépasse les valeurs prévues à l'alinéa 255(1)a) ou au paragraphe 255(1.1) ou les limites prévues aux paragraphes 255(5) ou (6).

16 The Regulations are amended by adding the following before section 258:

Asbestos Exposure Management Program

Asbestos-containing Material

257.1 (1) If asbestos-containing material exists in a work place and there is the potential for a release of asbestos fibre or employee exposure to asbestos fibre, the employer must ensure that the qualified person that is carrying out a hazard investigation under section 245, takes into consideration the type of asbestos, the condition of the asbestos-containing material, the friability of the asbestos-containing material, the accessibility to and likelihood of damage to the asbestos-containing material and the potential for the release of the asbestos fibre or employee exposure to asbestos fibre.

(2) After an investigation is carried out under section 245, the employer must ensure that a readily available record of the location, friability and state of the asbestos-containing material and the type of asbestos contained in the asbestos-containing material is kept and maintained in the work place for examination by employees and is in any form as determined in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative.

Asbestos Exposure Control Plan

257.2 Before undertaking any work activity that involves asbestos-containing material, the employer must, in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, develop, implement and administer an asbestos exposure control plan that requires the employer to

(a) ensure that a hazard investigation under section 245 has been carried out by a qualified person and, in the event that there is a change in the work activity, review any report that was prepared as a result of the investigation and, if necessary, have a qualified person carry out another investigation;

(b) ensure that the qualified person classifies the work activity as a low-risk activity, moderate-risk activity or high-risk activity;

(c) ensure that all asbestos-containing material in the work place that is exposed or that will be disturbed is identified by signs and labels or by any other effective manner;

(d) ensure that all friable asbestos-containing material present in the work place is controlled by removal,

16 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 258, de ce qui suit :

Programme de gestion de l'exposition à l'amiante

Matériau contenant de l'amiante

257.1 (1) Lorsque des matériaux contenant de l'amiante sont présents dans le lieu de travail et qu'il est possible que des fibres d'amiante soient rejetées ou que les employés y soient exposés, l'employeur veille à ce que la personne qualifiée qui effectue l'enquête sur les risques prévue à l'article 245 prenne en compte le type d'amiante, l'état des matériaux contenant de l'amiante, leur friabilité, leur accessibilité et la probabilité de dommages aux matériaux contenant de l'amiante ainsi que la possibilité que des fibres d'amiante soient rejetées et que les employés y soient exposés.

(2) Au terme de l'enquête effectuée aux termes de l'article 245, l'employeur veille à ce qu'un registre facilement accessible indiquant l'emplacement, la friabilité, et l'état des matériaux contenant de l'amiante ainsi que le type d'amiante y contenue soit tenu et conservé sur le lieu de travail pour examen par les employés, en une forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation, ou, à défaut, le comité local ou le représentant.

Plan de contrôle de l'exposition à l'amiante

257.2 Avant d'entreprendre toute activité de travail impliquant des matériaux contenant de l'amiante, l'employeur, en consultation avec le comité d'orientation, ou, à défaut, le comité local ou le représentant, élabore, met en œuvre et gère un plan de contrôle de l'exposition à l'amiante qui prévoit l'obligation, par l'employeur :

a) de veiller à ce que l'enquête sur les risques prévue à l'article 245 soit effectuée par une personne qualifiée et, dans le cas où il y a un changement dans l'activité de travail, l'employeur révise tout rapport qui a été préparé à la suite cette enquête et au besoin, à ce qu'une personne qualifiée mène une autre enquête;

b) de veiller à ce que la personne qualifiée effectue le classement du niveau de risque de l'activité de travail en tant qu'activité à faible risque, activité à moyen risque ou activité à risque élevé;

c) de veiller à ce que tous matériaux contenant de l'amiante sur le lieu de travail qui sont exposés ou qui seront perturbés soient signalés par des panneaux, des étiquettes ou toute autre signalétique efficace;

d) de veiller à ce que tous matériaux friables contenant de l'amiante présents sur le lieu de travail soient

enclosure or encapsulation or by any other effective manner to prevent exposure of employees to asbestos;

(e) develop and implement procedures and control measures for moderate-risk activities and high-risk activities; and

(f) develop and implement an employee education and training program that is specific to asbestos-containing material.

257.3 If an employee who is undertaking automotive service procedures may be exposed to asbestos from friction material or dust arising from that material, the employer must ensure that

(a) no person uses compressed air, brushes or other similar means to dry-remove friction material dust from automotive assemblies; and

(b) signs to advise employees of the hazards and required precautions are posted in service work areas where friction material is handled or dust arising from that material is generated.

Asbestos Dust, Waste and Debris Removal

257.4 (1) During any work activities that involve friable asbestos-containing materials, at frequent and regular intervals as determined by a qualified person, at the end of each work shift and immediately after the work activity is completed, an employer must ensure that

(a) all asbestos dust, waste and debris are removed by vacuuming with a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter, damp-mopping or wet-sweeping the area that is contaminated with the asbestos dust, waste or debris; and

(b) any drop sheets that are contaminated with asbestos dust, waste or debris are wetted.

(2) All asbestos dust, waste or debris and any drop sheets that are contaminated with asbestos dust, waste or debris must be placed in a container referred to in section 257.92.

257.5 If a glove bag is used for the removal of asbestos insulation from pipes, ducts and similar structures, an employer must ensure that

(a) the glove bag is sealed to prevent the release of asbestos fibres into the work area;

contrôlés par enlèvement, encoffrement, encapsulation ou tout autre moyen efficace visant à empêcher l'exposition des employés à l'amiante;

e) d'élaborer et de mettre en œuvre des procédures et des mesures de contrôle pour les activités à risque modéré et les activités à risque élevé;

f) d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de formation des employés portant sur les matériaux contenant de l'amiante.

257.3 Lorsqu'il est possible que des employés soient exposés à de l'amiante provenant de matériaux de friction ou à des poussières générées par de tels matériaux en raison de procédures d'entretien de véhicules automobiles, l'employeur veille à ce que les mesures ci-après soient mises en place :

a) l'enlèvement par voie sèche, notamment par air comprimé ou par brosses, de poussières de matériaux de friction générées par des assemblages de véhicules automobiles est interdit;

b) des panneaux informant les employés des dangers et des précautions requises sont affichés dans les aires de travail où les matériaux de friction sont manipulés ou que des poussières sont générées par de tels matériaux.

Enlèvement des poussières, résidus et débris d'amiante

257.4 (1) Durant toute activité de travail qui comprend tout matériau friable contenant de l'amiante, fréquemment et aux intervalles réguliers que détermine une personne qualifiée, à la fin de tout quart de travail et immédiatement après la fin de l'activité de travail, l'employeur veille à ce que :

a) toutes les poussières, résidus et débris d'amiante soient enlevés au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA, d'une vadrouille humide ou d'un balayage mouillé de l'aire qui est contaminée par les poussières, résidus ou débris d'amiante;

b) les toiles de protection contaminées par les poussières, résidus ou débris d'amiante soient mouillées.

(2) Les poussières, résidus ou débris d'amiante ou les toiles de protection contaminées par les poussières, résidus ou débris d'amiante sont placés dans un contenant visé à l'article 257.92.

257.5 Lorsqu'un sac à gants est utilisé pour le retrait d'isolant d'amiante des tuyaux, des conduits et de toute autre structure semblable, l'employeur veille à ce :

a) qu'il soit scellé pour empêcher le rejet de fibres d'amiante dans l'aire de travail;

(b) the glove bag is inspected for damage or defects immediately before it is attached to the pipe, duct or similar structure and at regular intervals during its use;

(c) all waste from asbestos-containing material that is on surfaces is washed to the bottom of the glove bag and all exposed asbestos-containing material is encapsulated when it is inside the glove bag;

(d) the glove bag is evacuated using a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter to remove the air inside the bag prior to the removal of the glove bag; and

(e) after the glove bag is removed, all exposed surfaces are cleaned by damp wiping and using a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter.

b) qu'il soit inspecté afin de vérifier qu'il n'est pas endommagé ou défectueux immédiatement avant qu'il ne soit rattaché au tuyau, au conduit ou à toute autre structure semblable, de même qu'à intervalles réguliers durant son utilisation;

c) que les résidus des matériaux contenant de l'amiante sur les surfaces soient nettoyés et envoyés au fond du sac à gants et que tout matériau contenant de l'amiante exposé soit encapsulé pendant qu'il est encore dans le sac à gants;

d) que le sac à gants soit vidé au moyen d'un aspirateur à filtre HEPA afin d'expulser l'air contenu à l'intérieur avant de le retirer;

e) après le retrait du sac à gants, que toutes les surfaces exposées soient nettoyées au moyen d'un linge humide et d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA.

Decontamination

257.6 (1) Before leaving a work area that is contaminated with asbestos-containing material, an employee must

(a) if the protective clothing is to be reused, decontaminate their protective clothing before taking it off by damp wiping their clothing or using a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter on their clothing; and

(b) if the protective clothing will not be reused, place the clothing in a container referred to in section 257.92.

(2) An employer must provide employees with a facility reserved for washing their hands and face, and employees must wash their hands and face using that facility before leaving a work area that is contaminated with asbestos-containing material.

257.7 As soon as practicable after any work activity that involves asbestos-containing material is completed, an employee must clean reusable tools, equipment, rigid barriers and portable enclosures that are contaminated with asbestos by damp wiping or by using a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter.

Air Sampling

257.8 (1) An employer must ensure that a qualified person takes air samples to test for airborne asbestos fibre

(a) in the vicinity of the containment during any work activity that involves asbestos-containing material and, in the case of work activity that lasts longer than 24 hours, at least daily;

Décontamination

257.6 (1) Avant de quitter une aire de travail contaminée par des matériaux contenant de l'amiante, l'employé :

a) si ses vêtements de protection seront réutilisés, décontamine ceux-ci au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA ou d'un linge humide avant de les retirer;

b) si ses vêtements de protection ne seront pas réutilisés, les place dans un contenant visé à l'article 257.92.

(2) L'employeur fourni des installations réservées au nettoyage des mains et du visage aux employés qui doivent utiliser ces installations pour un tel nettoyage avant de quitter l'aire de travail contaminée par des matériaux contenant de l'amiante.

257.7 Les outils, les barrières rigides, les enceintes portatives et l'équipement réutilisables contaminés à l'amiante sont nettoyés par l'employé dès que possible, une fois les activités de travail comportant des matériaux contenant de l'amiante terminés, au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA ou d'un linge humide.

Échantillonnage de l'air

257.8 (1) L'employeur veille à ce qu'une personne qualifiée effectue un échantillonnage de l'air pour détecter la présence de fibres d'amiante aéroportées :

a) dans les aires à proximité du confinement au cours de toute activité de travail impliquant des matériaux contenant de l'amiante, et au moins une fois par jour si l'activité de travail s'étend sur plus d'une journée;

(b) in the clean room during removal and clean-up operations and, in the case of removal and clean-up that last longer than 24 hours, at least daily; and

(c) in contaminated areas that are inside the containment as necessary during removal and clean-up operations in order to ensure that employees are protected.

(2) An employer must ensure that the following air samples are collected:

(a) two samples for every area in an enclosure that is 10 m^2 or less;

(b) three samples for every area in an enclosure that is more than10 m^2 and not more than 500 m^2; and

(c) five samples for every area in an enclosure that is more than 500 m^2.

(3) Within 24 hours after obtaining the air sampling test results, the employer must

(a) post a copy of the results in a conspicuous place at the work place; and

(b) make the results available to the policy committee if any, the work place committee and the health and safety representative.

Clearance Air Sampling

257.9 (1) Before dismantling a containment and after all asbestos dust, waste and debris have been cleaned up, removed or otherwise controlled, an employer must ensure that clearance air samples are taken inside the enclosure and that the concentrations of airborne asbestos fibre are determined in accordance with Method 7400 set out in the document entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods* published by the National Institute for Occupational Safety and Health, as amended from time to time, or in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of airborne asbestos fibre.

(2) When conducting clearance air sampling, an employer must use forced air inside the enclosure to dislodge any asbestos fibres from all surfaces and keep them airborne.

(3) Clearance air sampling is successful only if the concentrations of airborne asbestos fibre do not exceed the values referred to in subsection 255(1.1).

b) dans la salle blanche au cours des opérations de retrait et de nettoyage, et au moins une fois par jour si les opérations de retrait ou de nettoyage s'étendent sur plus d'une journée;

c) dans les aires contaminées à l'intérieur du confinement au besoin au cours des opérations de retrait et de nettoyage, afin d'assurer la protection des employés.

(2) L'employeur veille à la collecte des échantillons d'air suivants :

a) deux échantillons pour chaque aire dans un encloisonnement de 10 m^2 ou moins;

b) trois échantillons pour chaque aire dans un encloisonnement de plus de 10 m^2 et d'au plus 500 m^2;

c) cinq échantillons pour chaque aire dans un encloisonnement de plus de 500 m^2.

(3) Dans les vingt-quatre heures suivant l'obtention des résultats des tests d'échantillonnage de l'air, l'employeur :

a) affiche une copie des résultats dans un endroit visible sur le lieu de travail;

b) rend accessibles ces résultats au comité d'orientation, le cas échéant, au comité local et au représentant.

Échantillonnage de l'air après décontamination

257.9 (1) Avant de désassembler un confinement et après que l'ensemble des poussières, résidus et débris d'amiante a été nettoyé, retiré ou autrement contrôlé, l'employeur veille à ce que les échantillons de l'air après décontamination soient prélevés à l'intérieur de l'encloisonnement, et que la concentration de fibres d'amiante aéroportées soit déterminée conformément à la méthode 7400 énoncée dans le document intitulé *NIOSH Manual of Analytical Methods*, publié par le National Institute for Occupational Safety and Health, avec ses modifications successives, ou conformément à une méthode scientifiquement reconnue utilisée pour recueillir et analyser un échantillon représentatif de fibres d'amiante aéroportées.

(2) Dans l'encloisonnement, de l'air induit est utilisé par l'employé au cours de l'échantillonnage de l'air après décontamination afin de dégager toutes fibres d'amiante de toutes les surfaces et de les maintenir en suspension dans l'air.

(3) L'échantillonnage de l'air après décontamination est réussit uniquement si les concentrations de fibres d'amiante aéroportées n'excèdent pas les valeurs établies au paragraphe 255(1.1).

257.91 Within 24 hours after obtaining the clearance air sampling results, an employer must

(a) post a copy of the results in a conspicuous place at the work place; and

(b) make the results available to the policy committee if any, the work place committee and the health and safety representative and provide a copy of the results to the Minister.

Containers for Asbestos Dust, Waste and Debris

257.92 Containers for the containment of asbestos dust, waste and debris and asbestos-containing material must be

(a) dust tight;

(b) suitable to contain asbestos dust, waste and debris;

(c) impervious to asbestos;

(d) identified as containing asbestos dust, waste or debris;

(e) cleaned with a damp cloth or a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter immediately before being removed from the work area; and

(f) removed from the work place frequently and at regular intervals as determined by a qualified person.

Aviation Occupational Health and Safety Regulations

17 Section 5.1 of the *Aviation Occupational Health and Safety Regulations*[5] is amended by adding the following in alphabetical order:

airborne asbestos fibre means asbestos fibres that are longer than 5 µm (micrometres) with an aspect ratio equal to or greater than 3:1 and that are carried by the air; (*fibres d'amiante aéroportées*)

asbestos means actinolite, amosite, anthophyllite, chrysotile, crocidolite and tremolite in their fibrous form. (*amiante*)

asbestos-containing material means

(a) any article that is manufactured and contains 1% or more asbestos by weight at the time of manufacture or that contains a concentration of 1% or more asbestos as determined in accordance with Method 9002 set out in

[5] SOR/2011-87

257.91 Dans les vingt-quatre heures suivant l'obtention des résultats des tests de l'échantillonnage de l'air après décontamination, l'employeur :

a) affiche une copie des résultats dans un endroit visible sur le lieu de travail;

b) rend accessibles ces résultats, au comité d'orientation le cas échéant, au comité local et au représentant, et en remet une copie au ministre.

Contenants pour poussières, résidus et débris d'amiante

257.92 Les contenants utilisés pour le confinement des poussières, résidus et débris d'amiante et des matériaux contenant de l'amiante satisfont aux exigences suivantes :

a) ils sont étanches aux poussières;

b) ils sont convenables pour contenir des poussières, résidus ou débris d'amiante;

c) ils sont résistants à l'amiante;

d) ils sont marqués comme contenant des poussières, résidus ou débris d'amiante;

e) ils sont nettoyés au moyen d'un linge humide ou d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA immédiatement avant d'être retirés de l'aire de travail;

f) ils sont retirés du lieu de travail fréquemment et aux intervalles réguliers que détermine une personne qualifiée.

Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)

17 L'article 5.1 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)*[5] est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

activité à faible risque Activité impliquant la manipulation de matériaux contenant de l'amiante ou toute activité effectuée à proximité de matériaux contenant de l'amiante non friable, notamment les activités suivantes :

a) la pose ou l'enlèvement de tuiles de plafond constituées de matériaux non friables contenant de l'amiante et qui couvrent une aire inférieure à 7,5 m^2;

b) la pose ou l'enlèvement de matériaux non friables contenant de l'amiante, autres que ceux visés à l'alinéa a), si ces matériaux ne sont pas sectionnés, coupés, percés, usés, meulés, poncés ou soumis à des vibrations et qu'aucune poussière n'est créée;

[5] DORS/2011-87

the document entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods* published by the National Institute for Occupational Safety and Health, as amended from time to time, or in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of the material; and

(b) any material that contains a concentration of 1% or more asbestos as determined in accordance with Method 9002 set out in the document entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods* published by the National Institute for Occupational Safety and Health, as amended from time to time, or in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of the material. (*matériau contenant de l'amiante*)

clearance air sampling means sampling to determine if the concentration of airborne asbestos fibre inside an enclosure is below the limit referred to in section 5.16 to permit the dismantling of a containment. (*échantillonnage de l'air après décontamination*)

containment means an isolation system that is designed to effectively contain asbestos fibre within a designated work area where asbestos-containing material is handled, removed, encapsulated or enclosed. (*confinement*)

encapsulation means treatment of an asbestos-containing material with a sealant that penetrates the material and binds the asbestos fibres together, and treatment of the surface of the asbestos-containing material with a sealant that creates a membrane on the surface, to prevent the release of asbestos fibres into the air. (*encapsulation*)

enclosure means a physical barrier such as drywall, plywood, or metal sheeting that isolates asbestos-containing material from adjacent areas in a building to prevent the release of airborne asbestos fibre into those areas. (*encloisonnement*)

friable asbestos-containing material means any asbestos-containing material that, when dry, can be easily crumbled or powdered by hand pressure, or that is crumbled or powdered. (*matériau friable contenant de l'amiante*)

glove bag means a polyethylene or polyvinyl chloride bag affixed around an asbestos-containing source that permits the material to be removed while minimizing release of airborne asbestos fibre into the work place. (*sac à gants*)

HEPA filter means a high-efficiency particulate air filter that has been tested to ensure efficiency equal to or exceeding 99.97% for removal of airborne particles having a mean aerodynamic diameter of 0.3 μm (micrometers) from the air. (*filtre HEPA*)

c) le fractionnement, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou le vibrage de matériaux non friables contenant de l'amiante, si les matériaux sont mouillés afin de contrôler la propagation de la poussière ou de fibres et que l'activité est exécutée uniquement au moyen d'outils à main non électriques;

d) l'enlèvement de moins d'1 m^2 de cloisons sèches où a été utilisé du ciment à joints contenant de l'amiante. (*low-risk activity*)

activité à risque élevé Activité impliquant la manipulation ou la perturbation de matériaux friables contenant de l'amiante, ou toute activité effectuée à proximité de matériaux friables contenant de l'amiante, et nécessitant un niveau de contrôle élevé pour empêcher l'exposition à des concentrations excessives de fibres d'amiante aéroportées, notamment les activités suivantes :

a) l'enlèvement ou la perturbation de plus d'1 m^2 de matériaux friables contenant de l'amiante sur un lieu de travail, même si l'activité est divisée en de plus petites tâches;

b) la pulvérisation d'un agent de scellement sur un matériau friable contenant de l'amiante;

c) le nettoyage ou l'enlèvement de systèmes de traitement d'air, à l'exception des filtres, dans un bâtiment contenant de l'ignifugeant projeté et l'ignifugeant est un matériau contenant de l'amiante;

d) la réparation, la modification ou la démolition, en tout ou en partie, d'un four, d'un four métallurgique ou d'une structure semblable contenant des matériaux contenant de l'amiante;

e) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage ou le ponçage de matériaux non friables contenant de l'amiante, ou le fait de les soumettre à des vibrations, au moyen d'outils à moteur qui ne sont pas raccordés à des dispositifs capteurs de poussières munis de filtres HEPA;

f) la réparation, la transformation ou la démolition, en tout ou en partie, d'un bâtiment dans lequel de l'amiante est ou a été utilisé pour la fabrication de produits, à moins que l'amiante n'ait été nettoyé et enlevé. (*high-risk activity*)

activité à risque modéré Activité impliquant la manipulation de matériaux contenant de l'amiante, ou toute activité effectuée à proximité de matériaux friables contenant de l'amiante, et qui n'est pas autrement classée en tant qu'activité à faible risque ou activité à risque élevé, notamment les activités suivantes :

a) l'enlèvement, en tout ou en partie, d'un plafond suspendu afin d'accéder à une aire de travail, lorsque des

high-risk activity means activity that involves the handling or the disturbance of friable asbestos-containing material or working in proximity to friable asbestos-containing material, where there is a high level of control necessary to prevent exposure to excessive concentrations of airborne asbestos fibre and includes

(a) the removal or disturbance of more than 1 m^2 of friable asbestos-containing material in a workplace even if the activity is divided into smaller jobs;

(b) the spray application of a sealant to friable asbestos-containing material;

(c) cleaning or removing air-handling equipment, but not including filters, in a building that has sprayed-on fireproofing that is asbestos-containing material;

(d) repairing, altering or demolishing any part of a kiln, metallurgical furnace or similar structure that contains asbestos-containing materials;

(e) breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating non-friable asbestos-containing material, if the activity is done by means of power tools that are not attached to dust-collecting devices equipped with HEPA filters; and

(f) repairing, altering or demolishing any part of a building in which asbestos is or was used in the manufacture of products, unless the asbestos was cleaned up and removed. (*activité à risque élevé*)

low-risk activity means activity that involves the handling of asbestos-containing material or working in proximity to non-friable asbestos-containing material and includes

(a) installing or removing ceiling tiles that are non-friable asbestos-containing material and cover an area less than 7.5 m^2;

(b) installing or removing other non-friable asbestos-containing materials if the material is not being broken, cut, drilled, abraded, ground, sanded or vibrated, and dust is not being generated;

(c) breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating non-friable asbestos-containing material if the material is wetted to control the spread of dust or fibres, and the activity is done only with non-powered hand-held tools; and

(d) removing less than 1 m^2 of drywall in which joint cement contains asbestos. (*activité à faible risque*)

moderate-risk activity means activity that involves the handling of asbestos-containing material or working in proximity to friable asbestos-containing material, not matériaux contenant de l'amiante sont susceptibles de se trouver sur la surface du plafond suspendu;

b) l'enlèvement ou la perturbation d'au plus 1 m^2 de matériaux friables contenant de l'amiante dans le cadre de travaux de réparation, de modification, d'entretien ou de démolition dans un lieu de travail;

c) l'encloisonnement de matériaux friables contenant de l'amiante;

d) l'application de bandes, d'un agent de scellement ou d'un autre revêtement sur les isolants qui sont des matériaux contenant de l'amiante recouvrant les tuyauteries et les chaudières;

e) l'enlèvement de tuiles de plafond qui sont des matériaux contenant de l'amiante lorsque ces tuiles couvrent une aire supérieure à 2 m^2 et sont enlevées sans être fragmentées, coupées, percées, abrasées, meulées, poncées ou soumises à des vibrations;

f) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage ou le ponçage de matériaux non friables contenant de l'amiante, ou le fait de les soumettre à des vibrations, lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

(i) les matériaux ne sont pas mouillés afin de contrôler la propagation de poussières ou de fibres,

(ii) l'activité est exécutée uniquement au moyen d'outils à main non motorisés;

g) l'enlèvement d'au moins 1 m^2 de cloison sèche où a été utilisé du ciment à joints qui sont des matériaux contenant de l'amiante;

h) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage ou le ponçage de matériaux non friables contenant de l'amiante, ou le fait de les soumettre à des vibrations, au moyen d'outils à moteur raccordés à des dispositifs capteurs de poussières munis de filtres HEPA;

i) l'enlèvement d'isolant qui est un matériau contenant de l'amiante d'un tuyau, un conduit ou une structure semblable, à l'aide d'un sac à gants;

j) le nettoyage ou l'enlèvement de filtres utilisés dans les systèmes de traitement d'air d'un bâtiment contenant de l'ignifugeant projeté et l'ignifugeant est un matériau contenant de l'amiante. (*moderate-risk activity*)

activité de travail Toute activité à faible risque, activité à risque modéré ou activité à risque élevé, les activités connexes et la supervision de l'ensemble de ces activités. (*work activity*)

otherwise classified as low-risk and high-risk activities and includes

(a) removing all or part of a false ceiling to obtain access to a work area, if asbestos-containing material is likely to be lying on the surface of the false ceiling;

(b) the removal or disturbance of 1 m^2 or less of friable asbestos-containing material during the repair, alteration, maintenance or demolition in a work place;

(c) enclosing friable asbestos-containing material;

(d) applying tape or a sealant or other covering to pipe or boiler insulation that is asbestos-containing material;

(e) removing ceiling tiles that are asbestos-containing material, if the tiles cover an area greater than 2 m^2 and are removed without being broken, cut, drilled, abraded, ground, sanded or vibrated;

(f) breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating non-friable asbestos-containing material if

(i) the material is not wetted to control the spread of dust or fibres, and

(ii) the activity is done only by means of non-powered hand-held tools;

(g) removing 1 m^2 or more of drywall in which joint cement that is asbestos-containing material has been used;

(h) breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating non-friable asbestos-containing material if the activity is done by means of power tools that are attached to dust-collecting devices equipped with HEPA filters,

(i) removing insulation that is asbestos-containing material from a pipe, duct or similar structure using a glove bag, and

(j) cleaning or removing filters used in air-handling equipment in a building that has sprayed fireproofing that is asbestos-containing material. (*activité à risque modéré*)

work activity means any low-risk activity, moderate-risk activity or high-risk activity or any activity that is ancillary to that activity, and the supervision of that activity and that ancillary activity. (*activité de travail*)

amiante La forme fibreuse de l'actinolite, de l'amosite, de l'anthophyllite, du chrysotile, de la crocidolite et de la trémolite. (*asbestos*)

confinement Système d'isolation conçu pour confiner efficacement les fibres d'amiante au sein d'une aire de travail désignée dans laquelle des matériaux contenant de l'amiante sont manipulés, enlevés, encapsulés ou encloisonnés. (*containment*)

échantillonnage de l'air après décontamination Échantillons prélevés pour déterminer si la concentration de fibres d'amiante aéroportées à l'intérieur de l'encloisonnement est inférieure à la limite définie à l'article 10.19 afin d'autoriser le démantèlement du confinement. (*clearance air sampling*)

encapsulation Traitement d'un matériau contenant de l'amiante au moyen d'un agent de scellement qui pénètre à l'intérieur du matériau et lie les fibres d'amiante ensemble et traitement d'une surface d'un matériau contenant de l'amiante au moyen d'un agent de scellement qui crée une membrane sur la surface, afin de prévenir le rejet de fibres d'amiante dans l'air. (*encapsulation*)

encloisonnement Barrière physique, notamment des cloisons sèches, du contreplaqué ou des feuilles métalliques, qui isole des matériaux contenant de l'amiante des aires adjacentes au bâtiment afin d'empêcher le rejet de fibres d'amiante aéroportées dans ces aires. (*enclosure*)

fibres d'amiante aéroportées Fibres d'amiante en suspension dans l'air ayant une longueur de plus de 5 µm (micromètres) et dont le rapport dimensionnel est égal ou supérieur à 3:1. (*airborne asbestos fibre*)

filtre HEPA Filtre à air de haute efficacité à particules ayant fait l'objet de tests pour garantir l'efficacité du retrait d'au moins 99,97 % des particules aéroportées d'un diamètre aérodynamique moyen de 0,3 µm (micromètres). (*HEPA filter*)

matériau contenant de l'amiante S'entend de :

a) tout article fabriqué contenant au moins 1 % d'amiante en poids au moment de sa fabrication ou contenant au moins 1 % d'amiante, la concentration étant déterminée conformément à la méthode 9002 énoncée dans le document intitulé *NIOSH Manual of Analytical Methods* publié par le National Institute for Occupational Safety and Health, avec ses modifications successives, ou conformément à une méthode scientifiquement reconnue utilisée pour recueillir et analyser un échantillon représentatif d'un matériau;

b) tout matériau contenant au moins 1 % d'amiante, la concentration étant déterminée conformément à la méthode 9002 énoncée dans le document intitulé *NIOSH Manual of Analytical Methods* publié par le

National Institute for Occupational Safety and Health, avec ses modifications successives, ou conformément à une méthode scientifiquement reconnue utilisée pour recueillir et analyser un échantillon représentatif d'un matériau. (*asbestos-containing material*)

matériau friable contenant de l'amiante Matériau contenant de l'amiante qui, une fois sec, peut être facilement désagrégé ou réduit en poudre par pression de la main, ou matériau désagrégé ou pulvérulent contenant de l'amiante. (*friable asbestos-containing material*)

sac à gants Sac en polyéthylène ou en chlorure de polyvinyle fixé autour d'une source contenant de l'amiante, permettant l'enlèvement d'un matériau tout en réduisant au minimum le rejet de fibres d'amiante aéroportées dans le lieu de travail. (*glove bag*)

18 (1) Subsection 5.16(1) of the Regulations is replaced by the following:

5.16 (1) No employee shall be exposed to a concentration of an airborne chemical agent, other than airborne asbestos fibre, in excess of the value for that chemical agent adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time.

18 (1) Le paragraphe 5.16(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5.16 (1) Aucun employé ne peut être exposé à une concentration d'un agent chimique dans l'air, autre que les fibres d'amiante aéroportées, qui excède la valeur établie pour cet agent chimique par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives.

(2) Section 5.16 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) An employer shall ensure that an employee's exposure to a concentration of airborne asbestos fibre is as close to zero as is reasonably practicable, but in any event the employer shall ensure that the concentration is not in excess of the value for airborne asbestos fibre adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time.

(2) L'article 5.16 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) L'employeur veille à ce que la concentration de fibres d'amiante aéroportées à laquelle est exposée un employée soit le plus près en pratique possible de zéro, mais, dans tous les cas, à ce qu'elle n'excède pas la valeur établie pour les fibres d'amiante aéroportées par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives.

(3) The portion of subsection 5.16(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) If there is a likelihood that the concentration of an airborne chemical agent may exceed the value referred to in subsection (1) or that the concentration of airborne asbestos fibre may exceed zero, air samples shall be taken by a qualified person and the concentration of the chemical agent shall be determined

(3) Le passage du paragraphe 5.16(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'il est probable que la concentration d'un agent chimique dans l'air excède la valeur visée au paragraphe (1) ou, dans le cas de fibres d'amiante aéroportées, excède zéro, des échantillons d'air sont prélevés par une personne qualifiée et la concentration de l'agent chimique est calculée conformément :

19 The Regulations are amended by adding the following before section 5.20:

Asbestos Exposure Management Program

Asbestos-containing Material

5.19.1 (1) If asbestos-containing material exists in a work place and there is the potential for a release of asbestos fibre or employee exposure to asbestos fibre, the employer shall ensure that the qualified person that is carrying out a hazard investigation under section 5.4, takes into consideration the type of asbestos, the condition of the asbestos-containing material, the friability of the asbestos-containing material, the accessibility to and likelihood of damage to the asbestos-containing material and the potential for the release of the asbestos fibre or employee exposure to asbestos fibre.

(2) After an investigation is carried out under section 5.4, the employer shall ensure that a readily available record of the location, friability and state of the asbestos-containing material and the type of asbestos contained in the asbestos-containing material is kept and maintained in the work place for examination by employees and is in any form as determined in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative.

Asbestos Exposure Control Plan

5.19.2 Before undertaking any work activity that involves asbestos-containing material, the employer shall, in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, develop, implement and administer an asbestos exposure control plan that requires the employer to

(a) ensure that a hazard investigation under section 5.4 has been carried out by a qualified person and, in the event that there is a change in the work activity, review any report that was prepared as a result of the investigation and, if necessary, have a qualified person carry out another investigation;

(b) ensure that the qualified person classifies the work activity as a low-risk activity, moderate-risk activity or high-risk activity;

(c) ensure that all asbestos-containing material in the work place that is exposed or that will be disturbed is identified by signs and labels or by any other effective manner;

(d) ensure that all friable asbestos-containing material present in the work place is controlled by removal,

19 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 5.20, de ce qui suit :

Programme de gestion de l'exposition à l'amiante

Matériau contenant de l'amiante

5.19.1 (1) Lorsque des matériaux contenant de l'amiante sont présents dans le lieu de travail et qu'il est possible que des fibres d'amiante soient rejetées ou que les employés y soient exposés, l'employeur veille à ce que la personne qualifiée qui effectue l'enquête sur les risques prévue à l'article 5.4 prenne en compte le type d'amiante, l'état des matériaux contenant de l'amiante, leur friabilité, leur accessibilité et la probabilité de dommages aux matériaux contenant de l'amiante ainsi que la possibilité que des fibres d'amiante soient rejetées et que les employés y soient exposés.

(2) Au terme de l'enquête effectuée aux termes de l'article 5.4, l'employeur veille à ce qu'un registre facilement accessible indiquant l'emplacement, la friabilité, et l'état des matériaux contenant de l'amiante ainsi que le type d'amiante y contenue soit tenu et conservé sur le lieu de travail pour examen par les employés, en une forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation, ou, à défaut, le comité local ou le représentant.

Plan de contrôle de l'exposition à l'amiante

5.19.2 Avant d'entreprendre toute activité de travail impliquant des matériaux contenant de l'amiante, l'employeur, en consultation avec le comité d'orientation, ou, à défaut, le comité local ou le représentant, élabore, met en œuvre et gère un plan de contrôle de l'exposition à l'amiante qui prévoit l'obligation, par l'employeur :

a) de veiller à ce que l'enquête sur les risques prévue à l'article 5.4 soit effectuée par une personne qualifiée et, dans le cas où il y a un changement dans l'activité de travail, l'employeur révise tout rapport qui a été préparé à la suite cette enquête et au besoin, à ce qu'une personne qualifiée mène une autre enquête;

b) de veiller à ce que la personne qualifiée effectue le classement du niveau de risque de l'activité de travail en tant qu'activité à faible risque, activité à moyen risque ou activité à risque élevé;

c) de veiller à ce que tous matériaux contenant de l'amiante sur le lieu de travail qui sont exposés ou qui seront perturbés soient signalés par des panneaux, des étiquettes ou toute autre signalétique efficace;

d) de veiller à ce que tous matériaux friables contenant de l'amiante présents sur le lieu de travail soient

enclosure or encapsulation or by any other effective manner to prevent exposure of employees to asbestos;

(e) develop and implement procedures and control measures for moderate-risk activities and high-risk activities; and

(f) develop and implement an employee education and training program that is specific to asbestos-containing material.

5.19.3 If an employee who is undertaking automotive service procedures may be exposed to asbestos from friction material or dust arising from that material, the employer shall ensure that

(a) no person uses compressed air, brushes or other similar means to dry-remove friction material dust from automotive assemblies; and

(b) signs to advise employees of the hazards and required precautions are posted in service work areas where friction material is handled or dust arising from that material is generated.

Asbestos Dust, Waste and Debris Removal

5.19.4 (1) During any work activities that involve friable asbestos-containing materials, at frequent and regular intervals as determined by a qualified person, at the end of each work shift and immediately after the work activity is completed, an employer shall ensure that

(a) all asbestos dust, waste and debris are removed by vacuuming with a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter, damp-mopping or wet-sweeping the area that is contaminated with the asbestos dust, waste or debris; and

(b) any drop sheets that are contaminated with asbestos dust, waste or debris are wetted.

(2) All asbestos dust, waste or debris and any drop sheets that are contaminated with asbestos dust, waste or debris shall be placed in a container referred to in section 5.19.11.

5.19.5 If a glove bag is used for the removal of asbestos insulation from pipes, ducts and similar structures, an employer shall ensure that

(a) the glove bag is sealed to prevent the release of asbestos fibres into the work area;

contrôlés par enlèvement, encoffrement, encapsulation ou tout autre moyen efficace visant à empêcher l'exposition des employés à l'amiante;

e) d'élaborer et de mettre en œuvre des procédures et des mesures de contrôle pour les activités à risque modéré et les activités à risque élevé;

f) d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de formation des employés portant sur les matériaux contenant de l'amiante.

5.19.3 Lorsqu'il est possible que des employés soient exposés à de l'amiante provenant de matériaux de friction ou à des poussières générées par de tels matériaux en raison de procédures d'entretien de véhicules automobiles, l'employeur veille à ce que les mesures ci-après soient mises en place :

a) l'enlèvement par voie sèche, notamment par air comprimé ou par brosses, de poussières de matériaux de friction générées par des assemblages de véhicules automobiles est interdit;

b) des panneaux informant les employés des dangers et des précautions requises sont affichés dans les aires de travail où les matériaux de friction sont manipulés ou que des poussières sont générées par de tels matériaux.

Enlèvement des poussières, résidus et débris d'amiante

5.19.4 (1) Durant toute activité de travail qui comprend tout matériau friable contenant de l'amiante, fréquemment et aux intervalles réguliers que détermine une personne qualifiée, à la fin de tout quart de travail et immédiatement après la fin de l'activité de travail, l'employeur veille à ce que :

a) toutes les poussières, résidus et débris d'amiante soient enlevés au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA, d'une vadrouille humide ou d'un balayage mouillé de l'aire qui est contaminée par les poussières, résidus ou débris d'amiante;

b) les toiles de protection contaminées par les poussières, résidus ou débris d'amiante soient mouillées.

(2) Les poussières, résidus ou débris d'amiante ou les toiles de protection contaminées par les poussières, résidus ou débris d'amiante sont placés dans un contenant visé à l'article 5.19.11.

5.19.5 Lorsqu'un sac à gants est utilisé pour le retrait d'isolant d'amiante des tuyaux, des conduits et de toute autre structure semblable, l'employeur veille à ce :

a) qu'il soit scellé pour empêcher le rejet de fibres d'amiante dans l'aire de travail;

(b) the glove bag is inspected for damage or defects immediately before it is attached to the pipe, duct or similar structure and at regular intervals during its use;

(c) all waste from asbestos-containing material that is on surfaces is washed to the bottom of the glove bag and all exposed asbestos-containing material is encapsulated when it is inside the glove bag;

(d) the glove bag is evacuated using a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter to remove the air inside the bag prior to the removal of the glove bag; and

(e) after the glove bag is removed, all exposed surfaces are cleaned by damp wiping and using a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter.

b) qu'il soit inspecté afin de vérifier qu'il n'est pas endommagé ou défectueux immédiatement avant qu'il ne soit rattaché au tuyau, au conduit ou à toute autre structure semblable, de même qu'à intervalles réguliers durant son utilisation;

c) que les résidus des matériaux contenant de l'amiante sur les surfaces soient nettoyés et envoyés au fond du sac à gants et que tout matériau contenant de l'amiante exposé soit encapsulé pendant qu'il est encore dans le sac à gants;

d) que le sac à gants soit vidé au moyen d'un aspirateur à filtre HEPA afin d'expulser l'air contenu à l'intérieur avant de le retirer;

e) après le retrait du sac à gants, que toutes les surfaces exposées soient nettoyées au moyen d'un linge humide et d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA.

Decontamination

5.19.6 (1) Before leaving a work area that is contaminated with asbestos-containing material, an employee shall

(a) if the protective clothing is to be reused, decontaminate their protective clothing before taking it off by damp wiping their clothing or using a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter on their clothing; and

(b) if the protective clothing will not be reused, place the clothing in a container referred to in section 5.19.11.

(2) An employer shall provide employees with a facility reserved for washing their hands and face, and employees shall wash their hands and face using that facility before leaving a work area that is contaminated with asbestos-containing material.

5.19.7 As soon as practicable after any work activity that involves asbestos-containing material is completed, an employee shall clean reusable tools, equipment, rigid barriers and portable enclosures that are contaminated with asbestos by damp wiping or by using a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter.

Air Sampling

5.19.8 (1) An employer shall ensure that a qualified person takes air samples to test for airborne asbestos fibre

(a) in the vicinity of the containment during any work activity that involves asbestos-containing material and, in the case of work activity that lasts longer than 24 hours, at least daily;

Décontamination

5.19.6 (1) Avant de quitter une aire de travail contaminée par des matériaux contenant de l'amiante, l'employé :

a) si ses vêtements de protection seront réutilisés, décontamine ceux-ci au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA ou d'un linge humide avant de les retirer;

b) si ses vêtements de protection ne seront pas réutilisés, les place dans le contenant visé à l'article 5.19.11.

(2) L'employeur fourni des installations réservées au nettoyage des mains et du visage aux employés qui doivent utiliser ces installations pour un tel nettoyage avant de quitter l'aire de travail contaminée par des matériaux contenant de l'amiante.

5.19.7 Les outils, les barrières rigides, les enceintes portatives et l'équipement réutilisables contaminés à l'amiante sont nettoyés par l'employé dès que possible, une fois les activités de travail comportant des matériaux contenant de l'amiante terminés, au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA ou d'un linge humide.

Échantillonnage de l'air

5.19.8 (1) L'employeur veille à ce qu'une personne qualifiée effectue un échantillonnage de l'air pour détecter la présence de fibres d'amiante aéroportées :

a) dans les aires à proximité du confinement au cours de toute activité de travail impliquant des matériaux contenant de l'amiante, et au moins une fois par jour si l'activité de travail s'étend sur plus d'une journée;

(b) in the clean room during removal and clean-up operations and, in the case of removal and clean-up that last longer than 24 hours, at least daily; and

(c) in contaminated areas that are inside the containment as necessary during removal and clean-up operations in order to ensure that employees are protected.

(2) An employer shall ensure that the following air samples are collected:

(a) two samples for every area in an enclosure that is 10 m^2 or less;

(b) three samples for every area in an enclosure that is more than10 m^2 and not more than 500 m^2; and

(c) five samples for every area in an enclosure that is more than 500 m^2.

(3) Within 24 hours after obtaining the air sampling test results, the employer shall

(a) post a copy of the results in a conspicuous place at the work place; and

(b) make the results available to the policy committee if any, the work place committee and the health and safety representative.

Clearance Air Sampling

5.19.9 (1) Before dismantling a containment and after all asbestos dust, waste and debris have been cleaned up, removed or otherwise controlled, an employer shall ensure that clearance air samples are taken inside the enclosure and that the concentrations of airborne asbestos fibre are determined in accordance with Method 7400 set out in the document entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods* published by the National Institute for Occupational Safety and Health, as amended from time to time, or in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of airborne asbestos fibre.

(2) When conducting clearance air sampling, an employer shall use forced air inside the enclosure to dislodge any asbestos fibres from all surfaces and keep them airborne.

(3) Clearance air sampling is successful only if the concentrations of airborne asbestos fibre do not exceed the values referred to in subsection 5.16(1.1).

b) dans la salle blanche au cours des opérations de retrait et de nettoyage, et au moins une fois par jour si les opérations de retrait ou de nettoyage s'étendent sur plus d'une journée;

c) dans les aires contaminées à l'intérieur du confinement au besoin au cours des opérations de retrait et de nettoyage, afin d'assurer la protection des employés.

(2) L'employeur veille à la collecte des échantillons d'air suivants :

a) deux échantillons pour chaque aire dans un encloisonnement de 10 m^2 ou moins;

b) trois échantillons pour chaque aire dans un encloisonnement de plus de 10 m^2 et d'au plus 500 m^2;

c) cinq échantillons pour chaque aire dans un encloisonnement de plus de 500 m^2.

(3) Dans les vingt-quatre heures suivant l'obtention des résultats des tests d'échantillonnage de l'air, l'employeur :

a) affiche une copie des résultats dans un endroit visible sur le lieu de travail;

b) rend accessibles ces résultats au comité d'orientation, le cas échéant, au comité local et au représentant.

Échantillonnage de l'air après décontamination

5.19.9 (1) Avant de désassembler un confinement et après que l'ensemble des poussières, résidus et débris d'amiante a été nettoyé, retiré ou autrement contrôlé, l'employeur veille à ce que les échantillons de l'air après décontamination soient prélevés à l'intérieur de l'encloisonnement, et que la concentration de fibres d'amiante aéroportées soit déterminée conformément à la méthode 7400 énoncée dans le document intitulé *NIOSH Manual of Analytical Methods*, publié par le National Institute for Occupational Safety and Health, avec ses modifications successives, ou conformément à une méthode scientifiquement reconnue utilisée pour recueillir et analyser un échantillon représentatif de fibres d'amiante aéroportées.

(2) Dans l'encloisonnement, de l'air induit est utilisé par l'employé au cours de l'échantillonnage de l'air après décontamination afin de dégager toutes fibres d'amiante de toutes les surfaces et de les maintenir en suspension dans l'air.

(3) L'échantillonnage de l'air après décontamination est réussit uniquement si les concentrations de fibres d'amiante aéroportées n'excèdent pas les valeurs établies au paragraphe 5.16(1.1).

5.19.10 Within 24 hours after obtaining the clearance air sampling results, an employer shall

(a) post a copy of the results in a conspicuous place at the work place; and

(b) make the results available to the policy committee if any, the work place committee and the health and safety representative and provide a copy of the results to the Minister.

Containers for Asbestos Dust, Waste and Debris

5.19.11 Containers for the containment of asbestos dust, waste and debris and asbestos-containing material shall be

(a) dust tight;

(b) suitable to contain the dust, waste and debris;

(c) impervious to asbestos;

(d) identified as containing asbestos dust, waste or debris;

(e) cleaned with a damp cloth or a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter immediately before being removed from the work area; and

(f) removed from the work place frequently and at regular intervals as determined by a qualified person.

Coming into Force

20 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[52-1-o]

5.19.10 Dans les vingt-quatre heures suivant l'obtention des résultats des tests de l'échantillonnage de l'air après décontamination, l'employeur :

a) affiche une copie des résultats dans un endroit visible sur le lieu de travail;

b) rend accessibles ces résultats, au comité d'orientation le cas échéant, au comité local et au représentant, et en remet une copie au ministre.

Contenants pour poussières, résidus et débris d'amiante

5.19.11 Les contenants utilisés pour le confinement des poussières, résidus et débris d'amiante et des matériaux contenant de l'amiante satisfont aux exigences suivantes :

a) ils sont étanches aux poussières;

b) ils sont convenables pour contenir des poussières, résidus ou débris d'amiante;

c) ils sont résistants à l'amiante;

d) ils sont marqués comme contenant des poussières, résidus ou débris d'amiante;

e) ils sont nettoyés au moyen d'un linge humide ou d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA immédiatement avant d'être retirés de l'aire de travail;

f) ils sont retirés du lieu de travail fréquemment et aux intervalles réguliers que détermine une personne qualifiée.

Entrée en vigueur

20 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[52-1-o]

Regulations Respecting Compulsory Insurance for Ships Carrying Passengers

Statutory authority
Marine Liability Act

Sponsoring department
Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issues: The *Marine Liability Act* (the Act) introduced a liability regime for all commercial and public purpose ships engaged in the carriage of passengers. However, carriers are not currently required to maintain insurance towards their liability to passengers.

Description: The proposed *Regulations Respecting Compulsory Insurance for Ships Carrying Passengers* (the proposed Regulations) would require commercial and public purpose ships engaged in the domestic carriage of passengers to maintain liability insurance in an amount of $250,000 multiplied by the passenger capacity of the ship. They would require that a Certificate of Insurance be kept on board the vessel where feasible or be produced within 24 hours after a designated officer boards the ship.

Cost-benefit statement: Insurance exists to allow the transfer of financial risk from an individual to a pooled group of risks. Such a transfer of risk does not provide a net benefit or cost to society as a whole but can impose a real cost (insurance premiums) on some individuals. The proposed Regulations are estimated to result in total costs to approximately 1 756 ship operators of $24.18 million over a 10-year period, which corresponds to an annualized cost of $3.44 million. The benefits of the provision of financial security to the passengers and their families in the event of an incident and the reduction in the number and severity of accidents brought about by insurance are unquantifiable.

Règlement sur l'assurance obligatoire pour les navires transportant des passagers

Fondement législatif
Loi sur la responsabilité en matière maritime

Ministère responsable
Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Enjeux : La *Loi sur la responsabilité en matière maritime* (la Loi) prévoit un régime de responsabilité pour tous les navires utilisés à des fins commerciales et publiques qui transportent des passagers. Toutefois, les transporteurs ne sont pas tenus de souscrire une assurance couvrant leur responsabilité envers les passagers.

Description : Le projet de *Règlement concernant l'assurance obligatoire pour les navires transportant des passagers* (le projet de règlement) exigerait que les navires utilisés à des fins commerciales et publiques qui transportent des passagers au Canada souscrivent une assurance responsabilité civile d'un montant de 250 000 $ multiplié par la capacité en passagers du navire. Le projet de règlement exigerait qu'un certificat d'assurance soit conservé à bord du navire, si possible, ou qu'il soit présenté dans un délai de 24 heures suivant la visite d'un agent d'application de la loi à bord du navire.

Énoncé des coûts et avantages : L'assurance existe pour permettre le transfert du risque financier d'une personne à un regroupement de risques. Un tel transfert de risque ne présente aucun avantage ou coût net pour la société dans son ensemble, mais peut imposer un coût réel (primes d'assurance) à certaines personnes. On estime que le projet de règlement pourrait entraîner des coûts totaux s'élevant à 24,18 millions de dollars sur une période de 10 ans pour environ 1 756 exploitants de navires, ce qui correspond à un coût annualisé de 3,44 millions de dollars. Les avantages de l'offre d'une garantie financière aux passagers et à leur famille en cas d'accident et la réduction du

"One-for-One" Rule and small business lens: The "One-for-One" Rule does not apply, as there would not be any additional administrative burden associated with this regulatory proposal.

The small business lens applies, as it is estimated that the majority of the population impacted by this new regulatory proposal will be small businesses. However, it is expected that the cost would be proportionate to the size of a given operation — small businesses with fewer vessels and fewer passengers are expected to carry lower costs. The cost impact on small business is further reduced by limiting the amount of insurance required, providing flexibility in the type of insurance required and delaying the application of the Regulations to those operators already carrying some form of passenger insurance.

Domestic and international coordination and cooperation: Some provinces require that any person operating a marine passenger service for remuneration acquire a permit that must be accompanied by a certificate of marine civil liability insurance. The proposed Regulations would cover a wider scope of ships with generally higher levels of liability insurance required, as well as provide a uniform level of coverage across Canada and align the marine industry with all other modes of transportation.

Vessel operators that comply with current provincial and territorial regulations that require passenger insurance would need to comply with the proposed Regulations when their current policy expires or is altered or cancelled. As the proposed Regulations would apply to domestic voyages only, international coordination is not applicable.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisqu'il n'y aura pas de fardeau administratif additionnel associé à ce projet de règlement.

La lentille des petites entreprises s'applique, car on estime que la majorité de la population touchée par ce nouveau projet de règlement sera les petites entreprises. Toutefois, il est prévu que le coût serait proportionnel à la taille d'une opération donnée — les petites entreprises ayant moins de navires et moins de passagers devraient assumer moins de coûts. De plus, l'impact financier sur les petites entreprises est réduit en limitant le montant de l'assurance requise ainsi qu'en reportant l'entrée en vigueur du Règlement pour les exploitants de navires qui possèdent déjà une forme d'assurance pour les passagers.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Certaines provinces exigent que toute personne exploitant un service de transport maritime de passagers contre rémunération acquière un permis qui doit être accompagné d'un certificat d'assurance responsabilité civile maritime. Le projet de règlement s'appliquerait à un plus grand nombre de navires qui requièrent généralement des niveaux plus élevés d'assurance responsabilité civile, fournirait un degré de couverture uniforme dans l'ensemble du Canada et alignerait l'industrie maritime sur tous les autres modes de transport.

Les exploitants de navires qui se conforment aux règlements provinciaux et territoriaux qui exigent une assurance pour les passagers auraient besoin de se conformer à ce projet de règlement lorsque leur police actuelle prend fin ou est modifiée ou annulée. Puisque le projet de règlement s'appliquerait aux voyages intérieurs seulement, la coordination internationale ne s'applique pas.

Background

Part 4 of the *Marine Liability Act* (the Act) introduced a comprehensive liability regime for passengers carried on commercial or public purpose ships. The liability regime is based on the International Maritime Organization's *Athens Convention relating to the Carriage of Passengers and their Luggage by Sea, 1974* as amended by the Protocol of 1990 (1990 Athens Convention).

The 1990 Athens Convention presumes the carrier to be liable for injuries resulting from shipwreck, collisions, stranding, explosion, fire and any defect of the ship. As a

Contexte

La partie 4 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* (la Loi) prévoit un régime de responsabilité exhaustif pour les passagers transportés à bord de navires utilisés à des fins commerciales ou publiques. Le régime de responsabilité est fondé sur la *Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages* dans sa version modifiée par le Protocole de 1990 (Convention d'Athènes de 1990).

La Convention d'Athènes de 1990 présume que le transporteur serait responsable des blessures en cas de naufrage, d'abordage, d'échouement, d'explosion, d'incendie

trade-off, carriers can limit their liability to each passenger to 175 000 Special Drawing Rights[1] (SDR). For this trade-off to work, carriers must have the financial resources to cover this liability. The 1990 Athens Convention does not require carriers to insure this liability; however, section 39 of the Act provides authority to make regulations requiring carriers to maintain insurance to cover their liability to passengers up to the maximum limit of liability.

On June 16, 2000, the tour boat *True North II* sank in 15 m of water in Georgian Bay resulting in the drowning of two children. The inquest found that the owner-operator was not insured and recommended compulsory insurance for commercial ships carrying passengers. Following this incident, the Minister of Transport made a commitment in 2001 to the House of Commons Standing Committee on Transport and Government Operations to enact regulations requiring compulsory insurance for ships carrying passengers.

The Minister publicly announced the Government's plans to proceed with these Regulations in 2003. The Department of Transport (the Department) undertook a comprehensive implementation study (Mariport Report) in 2002 and extensive consultations with marine stakeholders and marine insurers in 2003–2004.

However, the Department was unable to proceed with the Regulations because the adventure tourism industry (e.g. white water rafting) could not acquire insurance without "waivers of liability" that are invalid under Part 4 of the Act. The Act was amended in 2009 to exclude adventure tourism activities (subsection 37.1(1) of Part 4 of the Act). Liability for these activities now falls under Part 3 of the Act.

Issues

While the Act contains a liability regime for passengers carried on board commercial or public purpose ships, carriers are not required to maintain liability insurance towards their liability to passengers.

Objectives

The objective is to ensure the financial security of compensation due to passengers or their dependents in the event of a marine accident involving personal injury or

[1] Special Drawing Rights are a special unit of account of the International Monetary Fund which fluctuates and was equivalent to $1.80 (1.80*175 000 = $315,000) on June 13, 2016.

et d'un défaut du navire. En contrepartie, les transporteurs peuvent limiter leur responsabilité pour chaque passager à 175 000 droits de tirage spéciaux[1] (DTS). Pour ce compromis, le transporteur doit disposer des ressources financières nécessaires pour couvrir cette responsabilité. Dans la Convention d'Athènes de 1990, les transporteurs ne sont pas tenus de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant cette responsabilité; toutefois, l'article 39 de la Loi confère le pouvoir de prendre des règlements exigeant des transporteurs qu'ils aient une assurance responsabilité civile à l'égard des passagers jusqu'à la limite de responsabilité.

Le 16 juin 2000, le bateau d'excursion *True North II* a sombré dans 15 m d'eau dans la baie Georgienne. Deux enfants sont morts par noyade dans cet incident. L'enquête a conclu que le propriétaire-exploitant n'était pas assuré et a recommandé une assurance obligatoire pour les navires commerciaux transportant des passagers. À la suite de cet incident, le ministre des Transports s'est engagé devant le Comité permanent des transports et des opérations gouvernementales de la Chambre des communes à adopter un règlement exigeant l'assurance obligatoire pour les navires transportant des passagers.

Le ministre a annoncé publiquement que le gouvernement prévoyait aller de l'avant avec ce règlement en 2003. Le ministère des Transports (le Ministère) a entrepris une étude de mise en œuvre exhaustive (le rapport Mariport) en 2002 et de vastes consultations auprès d'intervenants maritimes et le secteur de l'assurance maritime en 2003-2004.

Toutefois, le Ministère n'a pas été en mesure d'aller de l'avant avec le Règlement, car l'industrie du tourisme d'aventure (par exemple le rafting en eaux vives) ne pouvait obtenir d'assurance sans les exonérations de responsabilité qui sont invalides dans la partie 4 de la Loi. La Loi a été modifiée en 2009 pour exclure les activités de tourisme d'aventure [paragraphe 37.1(1) de la partie 4 de la Loi]. La responsabilité pour ces activités se trouve maintenant dans la partie 3 de la Loi.

Enjeux

Même si la Loi comporte un régime de responsabilité pour les passagers transportés à bord de navires utilisés à des fins commerciales ou publiques, les transporteurs ne sont pas tenus de souscrire une assurance couvrant leur responsabilité envers les passagers.

Objectifs

L'objectif est d'assurer une garantie financière pour indemniser les passagers ou leurs personnes à charge en cas d'accident maritime causant des blessures ou des

[1] Le droit de tirage spécial (DTS) est une unité de compte du Fonds monétaire international qui varie et s'établissait à 1,80 $ (1,80*175 000 = 315 000 $) en date du 13 juin 2016.

loss of life by requiring marine carriers to maintain appropriate insurance.

Description

The proposed Regulations would require ships carrying passengers to maintain liability insurance for death or personal injury. More specifically, they would

- apply to commercial and public purpose ships engaged in the domestic carriage of passengers;
- require any carrier who performs any part of the carriage to maintain liability insurance for death or personal injury in an amount not less than $250,000 multiplied by the passenger capacity of the ship;
- include a provision for fleet policies where the amount of insurance would be determined by the passenger capacity of each ship. However, should an incident occur involving two or more ships in the fleet, each ship would be deemed separately insured;
- require carriers to carry proof of liability insurance on board the ship where feasible, or to produce it within 24 hours after a designated officer has boarded the ship; and
- include a provision where failure to provide a proof of appropriate liability insurance could result in either the detention of the ship or a fine not exceeding $100,000 upon summary conviction.

The proposed Regulations would not apply to

- an adventure tourism activity that meets the following conditions specified in subsection 37.1(1) of the Act:

  (a) it exposes participants to an aquatic environment,

  (b) it normally requires safety equipment and procedures beyond those normally used in the carriage of passengers,

  (c) participants are exposed to greater risks than passengers are normally exposed to in the carriage of passengers,

  (d) its risks have been presented to the participants and they have accepted in writing to be exposed to them, and

décès en obligeant les transporteurs maritimes à maintenir une assurance appropriée.

Description

Le projet de règlement exigerait que les navires transportant des passagers souscrivent une assurance responsabilité civile couvrant les décès ou les blessures. Plus précisément, ce projet de règlement :

- s'appliquerait aux navires utilisés à des fins commerciales et publiques qui transportent des passagers au Canada;
- exigerait que tout transporteur qui effectue une partie du transport souscrive une assurance responsabilité civile couvrant les décès ou les blessures d'un montant qui ne doit pas être inférieur à 250 000 $ multiplié par la capacité en passagers du navire;
- prévoirait une disposition pour les politiques de flotte dont le montant de l'assurance serait déterminé par la capacité en passagers de chaque navire. Toutefois, si un accident se produit et met en cause deux navires ou plus de la flotte, chaque navire serait jugé comme étant assuré séparément;
- exigerait que les transporteurs conservent une preuve d'assurance responsabilité à bord du navire, si possible, ou qu'elle soit présentée dans un délai de 24 heures suivant la visite d'un agent désigné à bord du navire;
- prévoirait que le défaut de fournir une preuve appropriée d'assurance responsabilité civile pourrait entraîner la détention du navire ou une amende maximale de 100 000 $ sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Le projet de règlement ne s'appliquerait pas :

- à l'activité de tourisme d'aventure qui réunit les conditions suivantes du paragraphe 37.1(1) de la Loi :

  a) l'activité met les participants en contact avec le milieu aquatique,

  b) l'activité exige normalement des procédures et de l'équipement de sécurité qui vont au-delà de ce qui est normalement prévu dans le cadre d'activités de transport de passagers,

  c) les participants sont exposés à de plus grands risques que ceux auxquels les passagers sont normalement exposés dans le cadre d'activités de transport de passagers,

  d) les risques ont été présentés aux participants et ceux-ci les ont acceptés par écrit,

(e) any condition prescribed under paragraph 39(c)[2] of the Act;

- the carriage of a sail trainee or a person who is a member of a class of persons prescribed in paragraph 39(d)[3] of the Act;
- a carriage by pleasure craft as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act*, *2001*;
- an international carriage (e.g. ferries operating between a port in Canada and a port in the United States;
- a carriage operated by the federal, provincial or territorial governments, or by an entity entitled to indemnification by government for liability under Part 4 of the Act; and
- a carriage undertaking for search and rescue operations that are carried out by the Canadian Coast Guard Auxiliary.

To facilitate compliance, the proposed Regulations provide for implementation in two stages.

Existing insurance policies

Carriers who hold an insurance policy for liability to passengers when the proposed Regulations come into force would need to comply with them upon the renewal, modification or cancellation of the policy.

New insurance policies

Carriers who hold no insurance policy for liability to passengers when the proposed Regulations come into force would be required to comply with them 60 days after they come into force.

Regulatory and non-regulatory options considered

Status quo: continue voluntary compliance

Consultations with stakeholders revealed that most owners of passenger ships over 15 gross tonnage (GT) carry sufficient insurance. However, owners of other ships and those that are 15 GT or less that may carry passengers may have insufficient insurance or no insurance at all.

e) il satisfait à toute condition prévue au titre de l'alinéa 39c)[2] de la Loi;

- au transport d'un stagiaire en navigation à voile ou d'une personne appartenant à une catégorie prévue au titre de l'alinéa 39d)[3] de la Loi;
- au transport effectué par une embarcation de plaisance définie à l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*;
- au transport international (par exemple les traversiers exploités entre un port canadien et un port américain);
- au transport effectué par les gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux, ou par une entité qui a droit à une indemnisation par ce gouvernement pour la responsabilité en vertu de la partie 4 de la Loi;
- au transport effectué pour les opérations de recherche et de sauvetage qui sont menées par la Garde côtière auxiliaire canadienne.

Afin de faciliter la conformité du projet de règlement, on prévoit une mise en œuvre en deux étapes.

Polices d'assurance en vigueur

Les transporteurs qui détiennent une police d'assurance responsabilité civile envers les passagers lorsque le Règlement entrera en vigueur devront se conformer avec ce dernier lors du renouvellement, de la modification ou de l'annulation de leur police d'assurance.

Nouvelles polices d'assurance

Les transporteurs qui ne détiennent pas de police d'assurance responsabilité civile envers les passagers lorsque le Règlement entrera en vigueur devront se conformer avec ce dernier dans les 60 jours suivant son entrée en vigueur.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Statu quo : conformité volontaire continue

Les consultations auprès d'intervenants ont révélé que la plupart des propriétaires de navires à passagers de plus de 15 tonneaux de jauge brute disposaient d'une assurance appropriée. Toutefois, il est possible que les propriétaires d'autres navires et de ceux de 15 tonneaux de

[2] Under paragraph 39(c) of the Act, the Governor in Council can make regulations prescribing conditions for the exclusion of adventure tourism activity. Currently, the only conditions prescribed in the Act are the ones mentioned in subsection 37.1(1) of the Act as defined above.

[3] Under paragraph 39(d) of the Act, the Governor in Council can make regulations prescribing classes of persons for the purpose of subsection 37.1(2). Currently, the only classes of persons in the Act are the ones mentioned in subsection 37.1(2) of the Act as defined above.

[2] En vertu de l'alinéa 39c) de la Loi, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements prévoyant des conditions pour l'exclusion de l'activité de tourisme d'aventure. À l'heure actuelle, les seules conditions prescrites dans la Loi sont celles mentionnées au paragraphe 37.1(1) de la Loi comme susmentionnées.

[3] En vertu de l'alinéa 39d) de la Loi, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements prévoyant des catégories de personnes pour l'application du paragraphe 37.1(2). À l'heure actuelle, les seules catégories de personnes prescrites dans la Loi sont celles mentionnées au paragraphe 37.1(2) de la Loi comme susmentionnées.

For example, some ships may carry passengers when not used for their primary purpose (e.g. fishing vessels used for whale watching when not commercially fishing). In those cases, carriers must inform the Department that they occasionally carry passengers and comply with the requirements of the *Canada Shipping Act*, *2001*.

Owners of such ships may insure against losses associated with their primary purposes (e.g. hull and machinery insurance), but may overlook the need for liability insurance. Indeed, during consultations, some small businesses engaged in such passenger services stated that they could not afford liability insurance. They would therefore likely be incapable of meeting their financial obligations if a passenger were injured or killed as a result of a marine accident. Since the *True North II* incident, there have been other marine accidents where the lack of passenger insurance has been an issue.

A 2008 Ontario Coroner's inquest reiterated the recommendation that all small commercial vessels up to 15 gross tons be required to maintain liability insurance.[4]

Not introducing compulsory insurance would mean that a carrier could make a business decision that would be prejudicial to the passenger's right to compensation for injuries or death in the case of a marine accident. Continuing a policy of voluntary compliance would perpetuate the disadvantages of marine passengers compared to the passengers in other modes of transport where compulsory insurance is the norm. Therefore, the continued voluntary compliance would not meet the objective of protecting the general public in the event of a marine accident.

Compulsory insurance regulations solely for passenger ships over 15 GT

Implementing a threshold such as 15 GT and above would protect passengers aboard ships over the threshold, but could possibly imply that they are more "valued" than passengers on ships below 15 GT.[5] Similarly, applying the

[4] Inquest into the death of Eugene Todd Bovindon (http://www.canlii.org/en/on/onocco/doc/2008/2008canlii89708/2008canlii89708.html).

[5] The *True North II* was just 5.67 GT and carried 19 passengers on the day of the accident.

jauge brute ou moins, qui peuvent transporter des passagers, disposent d'une assurance insuffisante ou d'aucune assurance.

Par exemple, certains navires peuvent transporter des passagers lorsqu'ils ne sont pas utilisés à leur fin principale (par exemple bateau de pêche utilisé pour l'observation des baleines lorsqu'il n'est pas utilisé pour la pêche commerciale). Dans ces cas, les transporteurs doivent informer le Ministère qu'ils transportent des passagers à l'occasion et respecter les exigences de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

Les propriétaires de ces navires peuvent s'assurer contre les pertes liées à leur fin principale (par exemple assurance coque et machinerie), mais ils peuvent négliger la nécessité d'une assurance responsabilité civile. En fait, durant les consultations, certaines petites entreprises qui offrent des services voyageurs ont déclaré qu'ils ne pouvaient se permettre de souscrire une assurance responsabilité civile. Ils seraient donc possiblement incapables de respecter leurs obligations financières si un passager était blessé ou décédait à la suite d'un accident maritime. Depuis l'incident du *True North II*, il y a eu d'autres accidents maritimes où l'absence d'assurance passager a posé problème.

Une enquête du coroner de l'Ontario menée en 2008 a réitéré la recommandation qu'on exige que tous les petits navires commerciaux d'une jauge brute maximale de 15 tonneaux souscrivent une assurance responsabilité civile[4].

Le fait de ne pas mettre en place une assurance obligatoire signifierait qu'un transporteur pourrait prendre une décision opérationnelle qui porterait préjudice au droit du passager à une indemnisation pour blessures ou décès en cas d'accident maritime. Il s'agirait de perpétuer les inconvénients des passagers maritimes par rapport aux passagers d'autres modes de transport où l'assurance obligatoire est la norme que de poursuivre la politique d'une conformité volontaire. Par conséquent, la conformité volontaire continue ne permettrait pas d'atteindre l'objectif de protéger le grand public en cas d'accident maritime.

Règlement sur l'assurance obligatoire seulement pour les navires à passagers de plus de 15 tonneaux de jauge brute

La mise en place d'un seuil, tel que plus de 15 tonneaux de jauge brute, protégerait les passagers à bord des navires supérieur à ce seuil, mais sous-entendrait possiblement qu'ils ont une « valeur » plus importante que les passagers

[4] Enquête sur le décès d'Eugene Todd Bovindon (http://www.canlii.org/en/on/onocco/doc/2008/2008canlii89708/2008canlii89708.html).

proposed Regulations solely to ships whose primary purpose is passenger carriage would devalue passengers on non-passenger ships that are carrying passengers on an occasional basis.

Limiting the application of the proposed Regulations to ships of a certain size or purpose could also provide an incentive for carriers to misrepresent either the size of their ships or the nature of their operations. This could competitively disadvantage carriers that comply with the proposed Regulations. Such exemptions may also confuse passengers who assume that they are covered.

Compulsory insurance regulations for commercial and public purpose ships carrying passengers (the proposed Regulations)

Under this option, commercial and public purpose ships engaged in the domestic carriage of passengers would be required to maintain liability insurance for death or personal injury in an amount of not less than $250,000 multiplied by the passenger capacity of the ship.

This would meet the objective of ensuring a uniform approach to the compensation of passengers or their dependants in the event of a marine accident involving personal injury or loss of life.

Finally, the proposed Regulations would also align with the compulsory insurance regulations that provide financial protection to Canadian passengers in other transportation modes (air, rail, and road).

Benefits and costs

Benefits

The proposed Regulations are expected to result in a range of benefits, including enhancing the financial protection of marine carriers and their passengers, meeting public expectations, and improving safety on board small ships.

The financial protection of marine passengers would be enhanced by ensuring that carriers have the financial resources to pay compensation for accidental injuries or deaths. Compulsory insurance would protect carriers against catastrophic losses and possibly civil actions that could lead to the carrier losing his or her boat, business, house and other personal assets.

à bord de navires de 15 tonneaux de jauge brute[5] ou moins. De même, l'application du projet de règlement seulement aux navires dont la fin principale est le transport de passagers dévaloriserait les passagers à bord des navires non passagers qui transportent des passagers à l'occasion.

Limiter l'application du projet de règlement aux navires d'une certaine taille ou d'une certaine fin pourrait inciter les transporteurs à donner une représentation inexacte de la taille de leurs navires ou de la nature de leurs activités. Cette situation pourrait causer un désavantage concurrentiel pour les transporteurs qui respectent le Règlement. Ces exemptions pourraient également confondre les passagers qui présument être couverts.

Règlement sur l'assurance obligatoire pour les navires utilisés à des fins commerciales et publiques transportant des passagers (le projet de règlement)

Dans le cas de cette option, on demanderait aux navires utilisés à des fins commerciales et publiques et consacrés au transport intérieur de passagers, de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les décès ou les blessures d'un montant d'au moins 250 000 $ multiplié par la capacité en passagers du navire.

Cette option permettrait d'atteindre l'objectif d'assurer une approche uniforme à l'indemnisation des passagers ou des personnes à leur charge en cas d'accident maritime causant des blessures ou un décès.

Enfin, le projet de règlement s'harmoniserait avec les règlements sur l'assurance obligatoire qui procurent une protection financière aux passagers canadiens dans tous les autres modes de transport (transports aérien, ferroviaire et routier).

Avantages et coûts

Avantages

Le projet de règlement devrait présenter divers avantages, notamment l'amélioration de la protection financière des transporteurs maritimes et de leurs passagers, la satisfaction des attentes du public et le renforcement de la sécurité à bord de petits navires.

La protection financière des passagers maritimes serait améliorée en veillant à ce que les transporteurs disposent des ressources financières nécessaires pour verser une indemnisation en cas de blessures ou de décès accidentels. L'assurance obligatoire protégerait les transporteurs contre des pertes catastrophiques et possiblement des poursuites judiciaires qui pourraient se solder par la perte, pour le transporteur, de son navire, son entreprise, sa maison ainsi que tous ses biens personnels.

[5] Le *True North II* avait une jauge brute de 5,67 et transportait 19 passagers le jour de l'accident.

There is a perception that public transportation is governed by rules that protect the interests of individual travellers. The Canadian public expects that commercial carriers in all modes are insured for accidents as is indeed the case for all non-marine carriers (airlines, taxis, buses and trains). The proposed Regulations would meet public expectations and increase confidence in Canadian marine carriers.

Compulsory liability insurance is also expected to have a positive impact on the safety of small commercial ships carrying passengers, as carriers would have an incentive to maximize the safe operation of their ships to minimize their liability insurance costs. Insurance companies would likely be unwilling to insure carriers that do not comply with passenger safety regulations or that have poor safety records.

Costs

The main direct costs of the proposed Regulations are the liability insurance costs to carriers operating small ships that are uninsured or not sufficiently insured to cover their liability in the event of an incident. The majority of passenger ships already carry liability insurance and are therefore already compliant with the proposed Regulations.

To identify those smaller operators most likely to be non-compliant, Industry Canada's[6] data on the number of small businesses by industry classification for marine-related sectors was used. Some of these sectors use ships that are usually restricted from carrying passengers under the *Canada Shipping Act*, *2001*. However, such ships can legally carry passengers if they meet the safety requirements provided for under the *Canada Shipping Act*, *2001*. Any ships of 15 GT or less that carry more than 12 passengers must advise Transport Canada of their activities and hold a passenger vessel safety certificate issued under the *Vessel Certificates Regulations*. All ships of 15 GT or less may carry up to 12 passengers without a passenger vessel safety certificate, but must still meet the regulatory requirements under the *Small Vessel Regulations* of the *Canada Shipping Act, 2001*.

[6] Industry Canada, SME Benchmarking Tool (https://www.ic.gc.ca/app/sme-pme/bnchmrkngtl/rprt-flw.pub?execution=e1s1).

L'impression générale est que le transport public est régi par des règles qui protègent les intérêts des voyageurs. Les Canadiens s'attendent à ce que les transporteurs commerciaux de tous les modes soient assurés en cas d'accident, comme c'est le cas pour les transporteurs autres que maritimes (compagnies aériennes, taxis, autobus et trains). Le projet de règlement satisferait aux attentes du public et accroîtrait la confiance envers les transporteurs maritimes canadiens.

L'assurance responsabilité civile obligatoire devrait également avoir une incidence positive sur la sécurité des petits navires commerciaux transportant des passagers, car les transporteurs seraient incités à maximiser la sécurité de leurs opérations afin de minimiser les coûts de leur assurance responsabilité civile. Les compagnies d'assurance refuseraient probablement d'assurer les transporteurs qui ne respectent pas les dispositions réglementaires sur la sécurité des passagers et retireraient probablement la couverture d'assurance des transporteurs qui ont un mauvais dossier de sécurité.

Coûts

Les principaux coûts directs associés au projet de règlement sont le coût de l'assurance responsabilité civile pour les transporteurs exploitant des navires de petite taille qui ne sont pas assurés ou dont la police d'assurance ne couvre pas la responsabilité en cas d'accident. La plupart des navires à passagers bénéficient déjà d'une assurance responsabilité civile et, par conséquent, ils sont conformes au projet de règlement.

Pour repérer les petits exploitants les plus susceptibles de ne pas être conformes, on a utilisé les données d'Industrie Canada[6] sur le nombre de petites entreprises par catégorie d'industrie dans les secteurs maritimes. Certains de ces secteurs exploitent des navires qui ne peuvent habituellement pas transporter de passagers en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. Toutefois, ces navires peuvent transporter des passagers en toute légalité s'ils respectent les exigences de sécurité prescrites dans la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. Tous les exploitants de bâtiments de 15 tonneaux de jauge brute ou moins qui transportent plus de 12 passagers doivent aviser Transports Canada de leurs activités et posséder un certificat de sécurité pour navire à passagers délivré en vertu du *Règlement sur les certificats de bâtiments*. Tous les exploitants de bâtiments de moins de 15 tonneaux de jauge brute peuvent transporter jusqu'à 12 passagers sans avoir à disposer d'un certificat de sécurité pour navire à passagers, mais ils doivent respecter les exigences réglementaires en vertu du *Règlement sur les petits bâtiments* de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

[6] Industrie Canada, Outil d'analyse comparative pour PME (https://www.ic.gc.ca/app/sme-pme/bnchmrkngtl/rprt-flw.pub?execution=e1s1&lang=fra).

It was therefore assumed that approximately 10% of the ships not registered as passenger vessels would carry passengers on an occasional basis. Operators of small non-passenger vessels that occasionally carry passengers but fail to meet the passenger vessels safety requirements would contravene the *Canada Shipping Act, 2001*. Because such operators already operate outside the law, they are not included in the estimated 10% of the population that would need to acquire insurance following the passage of the proposed Regulations.

Small operators in sectors that carry passengers are all assumed to be non-compliant. Based on these assumptions, it is estimated that 1 756 ship operators would need to buy liability insurance annually. The average cost of insurance per ship operator is estimated to be $2,100 based on discussions with the insurance industry. Therefore, the cost of liability insurance is estimated to have a present value of $24.18 million over a 10-year period, with an annualized value of $3.44 million.

The proposed Regulations would not impose costs on the Department. Currently, Transport Canada operates an online National Training Program for enforcement officers. For the purpose of the proposed Regulations, it would be mandatory for enforcement officers to complete the online training prior to the Regulations coming into force. There are no additional costs associated with the training of enforcement officers.

Par conséquent, on a supposé qu'environ 10 % des navires qui ne sont pas immatriculés en tant que navires à passagers transporteraient des passagers à l'occasion. Les exploitants de ces petits bâtiments qui transportent des passagers à l'occasion, mais qui ne respectent pas les exigences relatives à la sécurité des passagers, contreviendraient à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. Comme ces exploitants ne respectent déjà pas la loi, ils ne sont pas inclus dans les 10 % estimés d'exploitants qui souscriraient une assurance à la suite de l'adoption du projet de règlement.

Les petits exploitants qui exercent leurs activités dans des secteurs où l'on transporte des passagers sont tous considérés comme non conformes. Selon ces hypothèses, on estime que 1 756 exploitants de navires devraient prendre une assurance responsabilité civile chaque année. Le coût moyen de l'assurance par exploitant de navire est estimé à 2 100 $ d'après des discussions avec l'industrie de l'assurance. Par conséquent, on évalue que le coût de l'assurance responsabilité civile représentera une valeur actualisée de 24,18 millions de dollars sur 10 ans, et une valeur annualisée de 3,44 millions de dollars.

Le projet de règlement n'imposerait pas de coûts pour le Ministère. À l'heure actuelle, Transports Canada gère un programme national de formation en ligne pour les agents d'application de la loi. Pour le projet de règlement, il serait obligatoire pour les agents d'application de la loi de compléter la formation en ligne avant l'entrée en vigueur du Règlement. Il n'y a pas de coûts additionnels associés à la formation des agents d'application de la loi.

Cost-benefit statement

		Base Year: 2016	Year 2020	Final Year	Total (PV)	Annualized Average
A. Quantified impacts (in Can$, 2012 price level / constant dollars)						
Costs	**By stakeholder**					
Costs to industry						
Cost of buying liability insurance policies for death or personal injury	Carriers / Marine and non-marine insurers	1,843,958	3,687,915	3,687,915	24,179,047	3,442,552
Total costs		**1,843,958**	**3,687,915**	**3,687,915**	**24,179,047**	**3,442,552**
B. Qualitative impacts						
Positive impacts						
Benefits 1- Enhanced protection of passengers travelling by water 2- Meeting public expectations 3- Improved safety						

B. Qualitative impacts — *Continued*
Negative impacts
Costs 1- The proposed Regulations are not expected to result in significant costs to stakeholders beyond the liability insurance costs quantified and monetized above.

The prices were held constant using fiscal year 2012 as the period base.

Énoncé coûts-avantages

		Année de référence : 2016	**Année 2020**	**Dernière année**	**Total (VA)**	**Moyenne annualisée**
A. Incidences chiffrées (en $CA, niveau des prix de 2012 / dollars constants)						
Coûts	**Par intervenant**					
Coûts pour l'industrie						
Coût de l'achat des polices d'assurance responsabilité civile couvrant les décès ou les blessures corporelles	Transporteurs / assureurs maritimes et non maritimes	1 843 958	3 687 915	3 687 915	24 179 047	3 442 552
Total des coûts		**1 843 958**	**3 687 915**	**3 687 915**	**24 179 047**	**3 442 552**
B. Incidences qualitatives						
Incidences positives						
Avantages 1- Protection accrue des passagers ayant recours au transport maritime 2- Réponse aux attentes du public 3- Sécurité accrue						
Incidences négatives						
Coûts 1- Le projet de règlement ne devrait pas entraîner de coûts considérables pour les intervenants à part les coûts d'assurance responsabilité civile chiffrés et monétisés ci-dessus.						

Les prix ont été maintenus constants, et l'exercice financier 2012 a servi de base pour la période.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply, as there would not be any additional administrative burden associated with this regulatory proposal.

Small business lens

The small business lens would apply to these Regulations since their expected impact is estimated to have a net present value of over $10 million and they would impact small businesses. Since larger passenger ship operators are currently insured to the maximum limit of their liability (175 000 SDRs per passenger), the proposed Regulations would impact mostly smaller operators that are uninsured or not fully insured. However, it is expected that the cost would be proportionate to the size of a given

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisqu'il n'y aura pas de fardeau administratif additionnel associé à ce projet de règlement.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'appliquerait pour ce projet de règlement puisqu'il est estimé que les répercussions sur les petites entreprises seraient d'une valeur annualisée de plus de 10 millions de dollars. Puisque les grands exploitants de navires à passagers sont déjà assurés à la limite de leur responsabilité (175 000 DTS par passager), le projet de règlement aurait surtout une incidence sur les petits exploitants qui ne sont pas assurés ou dont la couverture d'assurance est incomplète. Toutefois, on

operation — small businesses with fewer vessels and fewer passengers are expected to carry lower costs.

Flexibility has been provided in the proposed Regulations by setting a fixed amount of insurance of $250,000 per passenger rather than requiring that the insurance reflect the full liability of 175 000 SDRs. This liability has exceeded the $250,000 proposed insurance by as much as 41% over the 10 years ending on March 31, 2016. Fixing the amount in Canadian dollars rather than SDRs facilitates the acquisition of the insurance from Canadian underwriters and reduces the premium by requiring a lower level of insurance and eliminating the insurers' concerns about currency exchange risks.

All carriers will also benefit from the flexibility of the two-stage entry into force process. Those carriers who currently maintain a liability insurance policy for passenger injury or death would not have to comply with these new requirements until the policy is next renewed, modified or cancelled. Carriers who do not maintain such insurance would have to comply with the proposed Regulations 60 days after they come into force.

To provide greater flexibility for smaller businesses, the regulatory proposal would accept those smaller fishing and hunting and inland fishing operators that have existing commercial liability insurance for their passenger liability requirements (provided their existing policies allow for this coverage). It is estimated that this would reduce the number of these types of operators that would have to obtain additional insurance (i.e. from 10% to 5% of these operators). Therefore, the implementation of this regulatory proposal will allow all affected operators to update their coverage when their existing insurance coverage is up for renewal. For the small business lens analysis, the "initial option" was compared to a lower cost "flexible option." This lower cost "flexible option" would be approximately 12.6% lower than the proposed "initial option."

s'attend à ce que le coût soit proportionnel à l'importance d'une activité donnée : les petites entreprises exploitant peu de navires et transportant peu de passagers devraient payer un coût moindre.

De la souplesse a été apportée dans le projet de règlement en établissant un montant fixe d'assurance de 250 000 $ par passager, plutôt que d'exiger que l'assurance reflète la pleine responsabilité de 175 000 DTS. Cette responsabilité a dépassé le montant d'assurance proposé de 250 000 $ de plus de 41 % au cours des 10 années se terminant le 31 mars 2016. Fixer le montant en dollars canadiens plutôt qu'en DTS facilite l'acquisition de l'assurance auprès des assureurs canadiens et réduit la prime d'assurance en exigeant un niveau inférieur d'assurance et en éliminant les préoccupations des assureurs au sujet des risques de change.

Tous les transporteurs profiteront également de la souplesse de l'entrée en vigueur en deux étapes. Ces transporteurs qui maintiennent actuellement une police d'assurance responsabilité pour les lésions corporelles ou les décès pour les passagers n'auraient pas à se conformer à ces nouvelles exigences jusqu'au renouvellement, à la modification ou à l'annulation de leur police d'assurance. Les transporteurs qui ne maintiennent pas une telle assurance auraient à se conformer au règlement proposé dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur du Règlement.

Pour assurer une plus grande souplesse aux petites entreprises, le projet de règlement accepterait les polices d'assurance des petits opérateurs de chasse et pêche et de pêche dans les eaux intérieures qui ont une assurance responsabilité civile générale pour les entreprises pour leur responsabilité civile à l'égard des passagers (à la condition que leurs polices d'assurance incluent ce type de couverture). On estime que cette démarche réduirait le nombre de ces types d'exploitants qui auraient à obtenir une assurance supplémentaire (c'est-à-dire que le nombre d'exploitants touchés passerait de 10 % à 5 %). Par conséquent, la mise en œuvre de ce projet de règlement permettra à tous les exploitants touchés de mettre à jour leur couverture lorsque leur couverture d'assurance devra être renouvelée. Pour l'analyse de la lentille des petites entreprises, l'option initiale a été comparée avec une option à moindre coût « option souple ». Cette option à moindre coût « option souple » serait d'environ 12,6 % moins coûteuse que le projet initial.

	Flexible Option		**Initial Option**	
Short description	Assume only 5% of hunting and fishing and inland fishing outfitters require insurance		Assume 10% of hunting and fishing and inland fishing outfitters require insurance	
Number of small businesses impacted	***1 756***		***1 885***	
	Annualized Average ($2012)	**Present Value ($2012)**	**Annualized Average ($2012)**	**Present Value ($2012)**
Compliance costs	**$3,459,400**	**$24,297,600**	**$3,959,100**	**$27,807,300**
Administrative costs	**$0**	**$0**	**$0**	**$0**
Total costs	**$3,459,400**	**$24,297,600**	**$3,959,100**	**$27,807,300**
Average cost per small business	**$1,970**	**$13,837**	**$2,100**	**$14,752**

The completed small business checklist is attached as an appendix to the Regulatory Impact Analysis Statement.

	Option souple		**Option initiale**	
Description sommaire	Estimé que seulement 5 % des petits opérateurs de chasse et pêche et de pêche dans les eaux intérieures auraient besoin d'assurance		Estimé que 10 % des petits opérateurs de chasse et pêche et de pêche dans les eaux intérieures auraient besoin d'assurance	
Nombre de petites entreprises affectées	***1 756***		***1 885***	
	Moyenne annualisée ($2012)	**Valeur présente ($2012)**	**Moyenne annualisée ($2012)**	**Valeur présente ($2012)**
Coût de conformité	**3 459 400 $**	**24 297 600 $**	**3 959 100 $**	**27 807 300 $**
Coûts administratif	**0 $**	**0 $**	**0 $**	**0 $**
Coût total	**3 459 400 $**	**24 297 600 $**	**3 959 100 $**	**27 807 300 $**
Coût moyen pour les petites entreprises	**1 970 $**	**13 837 $**	**2 100 $**	**14 752 $**

La liste de vérification pour les petites entreprises dûment remplie se trouve en annexe au résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

Consultation

The Department initially consulted industry on this regulatory proposal in fall 2010. The issues raised in these initial consultations were reflected in a discussion paper released in March 2012 that included a draft regulatory proposal. Stakeholders were invited to comment on these draft Regulations by the end of 2012. Most stakeholders supported, in principle, this regulatory proposal.

However, stakeholders expressed various concerns that are summarized below along with changes incorporated in the proposed Regulations to address them.

Scope of application

Stakeholders expressed concern that the Act does not define ships used for "commercial and public purposes" and that the lack of a definition could create uncertainty for the public and enforcement officers. There were concerns that the draft Regulations could apply to pleasure

Consultation

Le Ministère a initialement consulté l'industrie sur le projet de règlement à l'automne 2010. Les enjeux soulevés durant ces consultations initiales ont été inclus dans le document de travail diffusé en mars 2012, qui comprenait aussi la version provisoire du projet de règlement. Les intervenants ont été invités à commenter la version provisoire du projet de règlement avant la fin de 2012. La plupart des intervenants ont appuyé, en principe, le projet de règlement.

Cependant, les intervenants ont exprimé certaines préoccupations qui sont résumées ci-dessous ainsi que les mesures qui ont été prises pour les dissiper.

Portée de l'application

Les intervenants ont exprimé des préoccupations, car la Loi ne définit pas les navires utilisés à « des fins commerciales et publiques » et l'absence d'une définition risquerait d'entraîner des imprécisions, pour le public et pour les agents d'application de la loi. Il y avait des inquiétudes du

craft or commercial fishing or other activities they felt should be exempted.

It was suggested that the following exemptions be added to the draft Regulations:

- the carriage of a person while taking part in an instructional program at a children's camp;
- small vessels defined by the *Small Vessel Regulations* with one or more primary propulsion engines less than 7.5 kW;
- pleasure craft; and
- fishing vessels.

Other stakeholders suggested that the compulsory insurance requirements should exclude passengers that do not have a contract of carriage. The draft Regulations were amended to specifically exclude pleasure craft. Further changes that were made to the nature of insurance required (described below) should accommodate the children's camps.

The other exemptions and exclusions were not addressed in order to avoid undermining the key policy intent of providing a uniform approach to protecting the interests of Canadians and their families in the event of an incident involving passengers carried on board a domestic commercial or public purpose ship.

Passenger capacity

Some stakeholders were concerned with the determination of passenger capacity. For example, some stakeholders noted that fishing vessels would not have a passenger capacity, while others noted that a ship may have a capacity of nine passengers but never carry more than four passengers.

The proposed Regulations are not prescriptive as to how an operator must determine the ship's passenger capacity. All operators of vessels used to carry passengers, including fishing vessels, need to comply with the *Canada Shipping Act, 2001* regulations on the carriage of passengers. In doing so, they need to determine the number of passengers that the vessel has been outfitted to carry (e.g. number of life jackets). This determination should inform their insurance policy requirements.

Cost and availability of insurance

Stakeholders were concerned that the cost of liability insurance on a per passenger basis could threaten the

fait que le projet de règlement pourrait s'appliquer aux embarcations de plaisance, à la pêche commerciale ou à d'autres activités qui devraient être exemptées.

Ils ont proposé que les exemptions suivantes soient ajoutées au projet de règlement :

- le transport d'une personne participant à un programme éducatif dans un camp pour enfants;
- les petits bâtiments définis dans le *Règlement sur les petits bâtiments* et comportant un ou plusieurs moteurs de propulsion primaire d'une puissance inférieure à 7,5 kW;
- les embarcations de plaisance;
- les bateaux de pêche.

D'autres intervenants ont suggéré que les exigences d'assurance obligatoire devraient exclure les passagers qui n'ont pas de contrat de transport. Le projet de règlement a été modifié pour expressément exclure les embarcations de plaisance. D'autres modifications ont été apportées quant à la nature de l'assurance requise (décrite ci-dessous), ce qui devrait accommoder les camps pour enfants.

Les autres exemptions et exclusions n'ont pas été retenues afin d'éviter de compromettre l'objectif clé de la politique, celui de fournir une approche uniforme pour protéger les intérêts des Canadiens et de leurs familles en cas d'accident mettant en cause des passagers transportés à bord d'un navire canadien utilisé à des fins commerciales ou publiques.

Capacité en passagers

Certains intervenants étaient préoccupés par la détermination de la capacité en passagers. À titre d'exemple, certains intervenants ont indiqué que les bâtiments de pêche n'ont pas de capacité en passagers, alors que d'autres ont affirmé qu'un navire pourrait avoir une capacité de neuf passagers, mais qu'il ne transporterait peut-être jamais plus de quatre passagers.

Le projet de règlement ne prescrit aucune méthode à l'exploitant afin de déterminer la capacité en passagers d'un navire. Tous les opérateurs de navires qui transportent des passagers, y compris les bâtiments de pêches, doivent se conformer avec la réglementation concernant le transport de passagers de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. Pour ce faire, ils doivent déterminer le nombre de passagers que le navire peut transporter selon sa conception (par exemple nombre des gilets de sauvetage). Cette décision devrait déterminer les exigences concernant leurs polices d'assurance.

Coût et offre des assurances

Les intervenants étaient préoccupés par le coût de l'assurance responsabilité civile établi par passager, qui

financial stability of small businesses. Operators who are unable to afford insurance are also unlikely to have the financial resources to compensate passengers that may die or be injured in an accident. They risk bankruptcy and possible loss of personal assets if there is an accident.

pourrait menacer la stabilité financière des petites entreprises. Pour les opérateurs qui n'ont pas les moyens de souscrire une assurance, il est peu probable qu'ils aient les ressources financières afin d'indemniser les passagers qui subissent des blessures ou décèdent lors d'un accident. Ils risquent la faillite et possiblement la perte de leurs biens personnels s'il y a un accident.

Others expressed concern that the draft Regulations could force the homeowners' market insurance sector to exclude boat insurance from a homeowner's policy on the basis that they cannot offer the same premiums as marine insurers who specialize in such risks. This concern arose from a perception that "pleasure craft" could be used for commercial purposes as, for example, when a real estate agent uses his or her "pleasure craft" to show waterfront properties to prospective clients. Insurers therefore proposed that pleasure craft under 8 m in length be excluded from the compulsory insurance regulations to allow their continued coverage as "pleasure craft" under typical homeowners' policies.

D'autres ont exprimé leurs inquiétudes, car le projet de règlement risquerait de forcer le secteur de l'assurance dans le marché immobilier résidentiel à exclure l'assurance pour embarcations des polices d'assurance habitation parce que les compagnies d'assurance ne pourraient pas offrir les mêmes primes que les assureurs maritimes, spécialisés dans ces risques. Cette préoccupation a été soulevée à cause de la perception qu'une « embarcation de plaisance » puisse être utilisée à des fins commerciales. Par exemple, lorsqu'un agent immobilier utilise son « embarcation de plaisance » pour montrer les propriétés riveraines aux clients potentiels. Les assureurs ont donc suggéré que les embarcations de plaisance d'une longueur inférieure à 8 m soient exclues des dispositions réglementaires relatives à l'assurance obligatoire afin que les polices d'assurance habitation continuent de couvrir les « embarcations de plaisance ».

However, such usage of a vessel would require that it be registered as a commercial vessel and meet passenger safety standards. To avoid confusion, the proposed Regulations specifically exclude pleasure craft as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001* (i.e. a vessel that is used for pleasure and does not carry passengers, including a vessel of a prescribed class).

Cependant, pour qu'un bâtiment puisse être utilisé à ces fins, il doit être immatriculé en tant que bâtiment commercial et respecter les normes de sécurité des passagers. Pour éviter toute confusion, le règlement proposé exclut expressément les « embarcations de plaisance » telles qu'elles sont définies à l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (c'est-à-dire « tout bâtiment utilisé pour le plaisir et qui ne transporte pas de passagers ainsi que les bâtiments des catégories prévues par règlement »).

Dedicated amount

The 2012 draft Regulations also proposed that the required amount of marine insurance be dedicated solely to liabilities to passengers. Some stakeholders were concerned that this could create uncertainty as to how the courts would apportion available compensation when an incident involves various types of claimants.

Montant réservé

L'ébauche réglementaire de 2012 proposait également que le montant d'assurance maritime exigé devait être exclusivement réservé aux responsabilités à l'égard des passagers. Certains intervenants étaient inquiets, car cela risquerait d'entraîner des imprécisions quant à la façon dont les tribunaux répartiraient l'indemnité disponible lorsqu'un accident met en cause divers types de demandeurs.

Furthermore, it implied that commercial general liability (CGL) policies would not be accepted, requiring the holders of such policies (e.g. operators of children's camps and hunting and fishing outfitters) to obtain separate marine passenger insurance at an additional cost. This requirement was subsequently removed from the draft Regulations, and the proposed Regulations allow for CGL policies provided they include cover for marine passenger liability.

De plus, cela supposait que les polices d'assurance responsabilité civile générale commerciale ne seraient pas acceptées, obligeant les détenteurs de ces polices d'assurance (par exemple les opérateurs des camps pour enfants, les pourvoiries de chasse et pêche) de souscrire une police d'assurance responsabilité civile additionnelle pour les passagers maritimes. Cette exigence a par la suite été supprimée de la version provisoire du projet de règlement et le règlement proposé accepte les polices d'assurance responsabilité civile générale commerciale si elles couvrent les responsabilités civiles maritimes pour les passagers.

Stakeholders also noted that some provinces already impose mandatory general liability insurance for certain businesses in amounts that have been sufficient to cover passenger claims in the past. The proposed Regulations may lead to a slight increase in insurance premiums for these businesses only in provinces where the amount of insurance is less than the amount required under the Regulations.

Les intervenants ont aussi remarqué que certaines provinces imposent déjà l'assurance responsabilité civile générale obligatoire pour certaines entreprises, à des montants qui ont été suffisants pour couvrir les demandes de règlement des passagers dans le passé. Le projet de règlement peut aussi mener à une petite augmentation des primes d'assurance seulement pour ces entreprises dans les provinces où le montant d'assurance est inférieur au niveau de responsabilité civile prescrit dans le Règlement.

Certificate of Insurance

Certain stakeholders had an issue with the wording of the Certificate of Insurance (the Certificate) annexed to the draft Regulations as it applied to fleet policies. The proposed Regulations reflect modifications to respond to this concern.

The requirement to carry the Certificate on board the ship was a concern to carriers operating small boats with no cover or protected place to store it. The proposed Regulations will allow such carriers the option to provide the Certificate to a designated officer within 24 hours after the officer boards the ship.

Stakeholders proposed that the draft Regulations be amended to accept a ship's Certificate of Entry (CoE) from a member club of the International Group of Protection and Indemnity Associations (IGP&I Clubs) as evidence of insurance in place of the Certificate of Insurance prescribed by the draft Regulations. The 13 member clubs of the IGP&I Clubs collectively underwrite 90% of ocean-going ships and are quite reputable. These clubs issue CoEs indicating that a ship has insurance cover for all marine liability under international conventions, including the Athens Convention. The proposed Regulations accepted this proposal to avoid unnecessary administrative burden (and costs).

Certificat d'assurance

Certains intervenants estimaient que l'énoncé du certificat d'assurance (le certificat) en annexe au projet de règlement posait problème, car il s'applique aux polices couvrant des flottes. Le projet de règlement comprend des modifications pour répondre à cette préoccupation.

L'exigence selon laquelle le certificat doit être conservé à bord du navire était une préoccupation pour les transporteurs exploitant des petits navires ne comprenant aucun couvercle ni espace protégé où ranger le certificat. Le projet de règlement offre à ces transporteurs l'option de fournir le certificat aux agents désignés dans les 24 heures suivant le moment où l'agent est monté à bord du navire.

Les intervenants ont proposé que le projet de règlement soit modifié pour que le certificat d'entrée d'un navire délivré par un club membre de l'International Group of Protection and Indemnity Associations (IGP&I Clubs) soit accepté comme preuve d'assurance à la place du certificat d'assurance exigé par le règlement proposé. Les 13 clubs membres de l'IGP&I Clubs assurent collectivement 90 % des navires de mer et ils sont très réputés. Ces clubs délivrent des certificats d'entrée indiquant que le navire dispose d'une couverture d'assurance pour toutes les conventions portant sur la responsabilité en matière maritime, y compris la Convention d'Athènes. Le projet de règlement a accepté cette proposition afin d'éviter un fardeau administratif (et les coûts associés).

Scope of consultations

Some stakeholders commented that the Department did not fully consult the carriers who would be impacted by the compulsory insurance requirements. Initial consultations with marine carriers were held during the fall 2010 meetings of the regional Canadian Marine Advisory Council across Canada. The carriers' views were sought during these meetings and were subsequently reflected in a discussion paper that was circulated widely to allow carriers to provide further input. The Department has also informed stakeholders that publication in Part I of the *Canada Gazette* will give them a further opportunity to comment.

Étendue des consultations

Certains intervenants ont indiqué que le Ministère n'avait pas consulté pleinement les transporteurs qui seraient touchés par les exigences d'assurance obligatoire. Les consultations initiales auprès des transporteurs maritimes à l'automne 2010 ont eu lieu pendant des réunions du Conseil consultatif maritime canadien partout au Canada. Au cours de ces réunions, on a demandé l'opinion des transporteurs maritimes qui par la suite a été intégrée dans un document de travail qui a été distribué à grande échelle afin d'obtenir davantage de commentaires. Le Ministère a également informé les intervenants que la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* leur donnerait une autre occasion de fournir leurs commentaires.

Communications

Insurance providers confirmed that they would inform their clients of the new compulsory insurance requirements and proposed that the Department inform the public via stakeholder communications, web content, interviews and social media messages.

Some insurers felt that they may not be in a position to offer proper advice when the proposed Regulations first come into effect and suggested that a grace period be incorporated to allow carriers time to comply if found without a policy in place. The two-stage entry into force process explained above should provide sufficient time for carriers to comply, and the Department will take every opportunity to inform the public, marine stakeholders and their insurers.

Regulatory cooperation

Some provinces currently require marine passenger services to maintain liability insurance. For example, Quebec's *Regulation respecting the transport of passengers by water* (1998) [chapter T-12, r. 15] requires that any person operating a marine passenger service for remuneration acquire a permit. The application for this permit must be accompanied by a certificate of marine civil liability insurance of $5 million for ships with a capacity exceeding 12 passengers and $1 million for ships with a capacity of 12 passengers or less.

Quebec and other provinces and territories, i.e. Alberta, Saskatchewan and Nunavut, also require the licensing of outfitters providing hunting, fishing and outdoor activities that often involve transporting passengers by water. To obtain a licence, outfitters are required to maintain public liability insurance coverage in amounts ranging from $1 million to $5 million, depending on the province or territory. Similarly, Parks Canada requires service providers operating within park boundaries to maintain general liability coverage of $2 million, including marine passenger service providers.

The proposed Regulations would cover a wider scope of ships with generally higher levels of liability insurance required ($250,000 per passenger). Vessel operators that comply with current provincial, territorial and Parks Canada regulations that require passenger insurance would need to comply with the proposed Regulations when their current policy expires or is altered or cancelled.

Communications

Les assureurs ont confirmé qu'ils informeraient leurs clients des nouvelles exigences d'assurance obligatoire et ils ont proposé que le Ministère informe le public au moyen de communiqués d'information destinés aux intervenants, d'information sur le site Web du Ministère, d'entrevues et de messages dans les médias sociaux.

Certains assureurs ont l'impression qu'ils ne seront peut-être pas en mesure de fournir de bons conseils lorsque le règlement proposé entrera en vigueur, et ils ont suggéré qu'un délai de grâce soit accordé pour donner aux transporteurs le temps de se conformer aux exigences s'il s'avère qu'ils n'ont pas de police d'assurance. La mise en œuvre en deux étapes telle qu'elle est décrite ci-dessus devrait laisser suffisamment de temps aux transporteurs pour se conformer, et le ministère va saisir toutes les opportunités afin d'informer le public, les intervenants maritimes et leurs assureurs.

Coopération en matière de réglementation

Certaines provinces exigent que les services de transport maritime de passagers maintiennent une assurance responsabilité civile. Par exemple, le *Règlement sur le transport maritime des passagers* (1998) du gouvernement du Québec (chapitre T-12, r. 15) exige que toute personne exploitant un service de transport rémunéré de passagers par eau obtienne un permis. La demande de permis doit être accompagnée d'un certificat d'assurance responsabilité civile maritime d'une garantie de 5 millions de dollars pour les bâtiments d'une capacité supérieure à 12 passagers et d'une garantie de 1 million de dollars pour les bâtiments d'une capacité de 12 passagers ou moins.

Le Québec et d'autres provinces et territoires, c'est-à-dire l'Alberta, la Saskatchewan et le Nunavut, exigent aussi que les pourvoiries offrant des activités de chasse, de pêche et de plein air nécessitant souvent le transport de passagers par eau détiennent un permis. Pour obtenir un permis, les pourvoiries doivent maintenir une couverture d'assurance responsabilité publique dont la garantie se situe entre 1 million de dollars et 5 millions de dollars, selon la province ou le territoire. De même, Parcs Canada exige que les fournisseurs de services exerçant leurs activités dans les limites d'un parc maintiennent une couverture d'assurance responsabilité civile générale de 2 millions de dollars, y compris les fournisseurs de service de transport maritime de passagers.

Le projet de règlement s'appliquerait à un plus grand nombre de navires qui requièrent généralement des niveaux plus élevés d'assurance responsabilité civile (250 000 $ par passager). Les exploitants des navires qui répondent actuellement aux exigences réglementaires provinciales, territoriales et de Parcs Canada qui requièrent une assurance pour les passagers devront se conformer à ce projet de règlement lors du

Rationale

Proceeding with compulsory insurance regulations for ships carrying passengers would ensure a uniform approach to protecting the financial interests of passengers who are injured in a marine incident. The proposed Regulations would also align with the compulsory insurance regulations in other modes of transport and would meet public expectation that carriers in all modes (air, rail, road and marine) have liability insurance cover for personal injuries or fatalities.

The proposed Regulations would impact mostly smaller carriers that are uninsured or not fully insured. However, it is expected that the cost would be proportionate to the size of a given operation — small businesses with fewer vessels and fewer passengers are expected to carry lower costs.

While passengers and their dependants are expected to be the main beneficiaries of the proposed Regulations, carriers would also benefit by having protection and the support of insurers when dealing with passenger claims. The cost per passenger of this benefit should not be significant for most businesses and may be passed on to consumers at a negligible cost.

The proposed Regulations may improve safety as insurers may be unwilling to underwrite carriers that do not comply with passenger safety regulations or have poor safety records. Carriers would have an incentive to maximize the safe operation of their ships to minimize their liability insurance costs.

The consultations that took place across Canada in 2010–2012 confirmed that most stakeholders support, in principle, this regulatory proposal.

Implementation, enforcement and service standards

To facilitate compliance, the proposed Regulations provide for implementation in the following two stages: (1) carriers who have a liability insurance policy for death or personal injury when the proposed Regulations come into force would comply with the new requirements when their policy is renewed, modified or cancelled; and (2) other carriers would have 60 days after the proposed Regulations come into force to comply.

renouvellement, de la modification ou de l'annulation de leur police d'assurance.

Justification

Procéder avec un règlement sur l'assurance obligatoire pour les navires transportant des passagers assurerait une approche uniforme afin de protéger les intérêts financiers des passagers qui sont blessés dans un accident maritime. Le projet de règlement serait aussi harmonisé avec les règlements d'assurance obligatoire dans les autres modes de transport et répondrait aux attentes du public que tous les transporteurs dans tous les modes (aérien, ferroviaire, routier et maritime) possèdent une assurance responsabilité civile pour les lésions corporelles ou les décès.

Le projet de règlement aurait surtout des répercussions sur les petits transporteurs qui ne sont pas assurés ou dont la couverture d'assurance est incomplète. Toutefois, on s'attend à ce que le coût soit proportionnel à l'importance d'une activité donnée : les petites entreprises exploitant peu de navires et transportant peu de passagers devraient payer un coût moindre.

Bien que l'on s'attende à ce que les passagers et leurs personnes à charge soient les principaux bénéficiaires de ce projet de règlement, les transporteurs bénéficieraient également de cette protection et du soutien de leur assureur lors des demandes d'indemnités des passagers. Le coût par passager de cet avantage ne devrait pas être important pour la plupart des entreprises et pourrait être transféré aux consommateurs à un coût marginal.

Le règlement pourrait accroître la sécurité parce que les compagnies d'assurance ne seraient pas enclines à assurer les transporteurs qui ne respectent pas les règlements sur la sécurité des passagers ou ceux dont le bilan de sécurité est médiocre. Les transporteurs auraient avantage à assurer l'exploitation la plus sécuritaire possible de leurs navires afin de réduire au minimum le coût de leur assurance responsabilité civile.

Les consultations qui ont eu lieu dans l'ensemble du Canada de 2010 à 2012 ont confirmé que la plupart des intervenants appuient, en principe, le projet de règlement.

Mise en œuvre, application et normes de service

Afin de facilité la conformité, le projet de règlement prévoit une mise en œuvre en deux étapes : (1) les transporteurs qui disposent d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les décès ou les blessures corporelles au moment de l'entrée en vigueur du règlement proposé devront se conformer aux nouvelles exigences lorsque leur police sera renouvelée, modifiée ou annulée; (2) les autres transporteurs auront 60 jours suivant l'entrée en vigueur du projet de règlement pour se conformer.

Transport Canada will publicize the final Regulations at marine sector events, including meetings of various marine associations, and via Transport Canada's website. The Department will also work with insurance associations to ensure they can inform their clients about the final Regulations.

The proposed Regulations would be enforced by designated officers (Transport Canada marine safety inspectors) who can request operators of ships carrying passengers to produce a Certificate of Insurance in accordance with the proposed Regulations. If the carrier does not have a Certificate of Insurance or a Certificate of Entry, then the designated officer would have the power, pursuant to the Act, to detain the ship or a court could impose a fine not exceeding $100,000 upon summary conviction.

Transports Canada fera connaître le règlement final dans le cadre d'événements auxquels participeront des membres du secteur maritime, notamment au cours de réunions de diverses associations maritimes, et par l'entremise du site Web de Transports Canada. Le Ministère collaborera également avec les associations d'assurance afin de s'assurer qu'elles pourront informer leurs clients du règlement final.

Le projet de règlement serait appliqué par les agents désignés (inspecteurs de la sécurité maritime de Transport Canada) qui peuvent exiger que tous les exploitants transportant des passagers fournissent un certificat d'assurance tel qu'il est stipulé dans le projet de règlement. Si le transporteur n'a pas de certificat d'assurance ou de certificat d'entrée, l'agent désigné aurait alors le pouvoir, en vertu de la Loi, de détenir le navire ou une cour peut imposer une amende d'au plus 100 000 $ sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Contact

Doug O'Keefe
Chief
International Marine Policy
Transport Canada
Place de Ville, Tower C, 26th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-608-8904
Fax: 613-998-1845
Email: doug.okeefe@tc.gc.ca

Personne-ressource

Doug O'Keefe
Chef
Politique maritime internationale
Transports Canada
Place de Ville, tour C, 26e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-608-8904
Télécopieur : 613-998-1845
Courriel : doug.okeefe@tc.gc.ca

Small Business Lens Checklist

1. Name of the sponsoring regulatory organization:

Transport Canada

2. Title of the regulatory proposal:

Regulations Respecting Compulsory Insurance for Ships Carrying Passengers

3. Is the checklist submitted with a RIAS for the *Canada Gazette*, Part I or Part II?

☑ *Canada Gazette*, Part I ☐ *Canada Gazette*, Part II

A. Small business regulatory design

I	Communication and transparency	Yes	No	N/A
1.	Are the proposed Regulations or requirements easily understandable in everyday language?	☑	☐	☐
2.	Is there a clear connection between the requirements and the purpose (or intent) of the proposed Regulations?	☑	☐	☐

I	**Communication and transparency — *Continued***	**Yes**	**No**	**N/A**
3.	Will there be an implementation plan that includes communications and compliance promotion activities, that informs small business of a regulatory change and guides them on how to comply with it (e.g. information sessions, sample assessments, toolkits, Web sites)?	☑	☐	☐
4.	If new forms, reports or processes are introduced, are they consistent in appearance and format with other relevant government forms, reports or processes?	☑	☐	☐
II	**Simplification and streamlining**	**Yes**	**No**	**N/A**
1.	Will streamlined processes be put in place (e.g. through BizPaL, Canada Border Services Agency single window) to collect information from small businesses where possible?	☐	☐	☑
	The Regulations will not require the collection of information from small businesses.			
2.	Have opportunities to align with other obligations imposed on business by federal, provincial, municipal or international or multinational regulatory bodies been assessed?	☑	☐	☐
3.	Has the impact of the proposed Regulations on international or interprovincial trade been assessed?	☑	☐	☐
4.	If the data or information, other than personal information, required to comply with the proposed Regulations is already collected by another department or jurisdiction, will this information be obtained from that department or jurisdiction instead of requesting the same information from small businesses or other stakeholders? (The collection, retention, use, disclosure and disposal of personal information are all subject to the requirements of the *Privacy Act*. Any questions with respect to compliance with the *Privacy Act* should be referred to the department's or agency's ATIP office or legal services unit.)	☐	☐	☑
	The Regulations will not require the collection of information from small businesses.			
5.	Will forms be pre-populated with information or data already available to the department to reduce the time and cost necessary to complete them? (Example: When a business completes an online application for a licence, upon entering an identifier or a name, the system pre-populates the application with the applicant's personal particulars such as contact information, date, etc. when that information is already available to the department.)	☐	☐	☑
	The Regulations will not require the collection of information from small businesses.			
6.	Will electronic reporting and data collection be used, including electronic validation and confirmation of receipt of reports where appropriate?	☐	☐	☑
	The Regulations will not require the collection of information from small businesses.			
7.	Will reporting, if required by the proposed Regulations, be aligned with generally used business processes or international standards if possible?	☐	☐	☑
	The Regulations will not require reporting information.			
8.	If additional forms are required, can they be streamlined with existing forms that must be completed for other government information requirements?	☐	☐	☑
	The Regulations will require a Certificate of Insurance in a prescribed form that is annexed to the Regulations. The current forms do not collect the information that will be required by the Regulations.			
III	**Implementation, compliance and service standards**	**Yes**	**No**	**N/A**
1.	Has consideration been given to small businesses in remote areas, with special consideration to those that do not have access to high-speed (broadband) Internet?	☑	☐	☐
2.	If regulatory authorizations (e.g. licences, permits or certifications) are introduced, will service standards addressing timeliness of decision making be developed that are inclusive of complaints about poor service?	☐	☐	☑
	A Certificate of Insurance will be required to be kept on board the ship and produced upon demand to an enforcement officer only.			
3.	Is there a clearly identified contact point or help desk for small businesses and other stakeholders?	☐	☐	☑
	A communication strategy will be prepared, including questions and answers that will be posted on Transport Canada's website; other information documents will also be available to the public.			

B. Regulatory flexibility analysis and reverse onus

IV	Regulatory flexibility analysis	Yes	No	N/A
1.	Does the RIAS identify at least one flexible option that has lower compliance or administrative costs for small businesses in the small business lens section? Examples of flexible options to minimize costs are as follows: • Longer time periods to comply with the requirements, longer transition periods or temporary exemptions; • Performance-based standards; • Partial or complete exemptions from compliance, especially for firms that have good track records (legal advice should be sought when considering such an option); • Reduced compliance costs; • Reduced fees or other charges or penalties; • Use of market incentives; • A range of options to comply with requirements, including lower-cost options; • Simplified and less frequent reporting obligations and inspections; and • Licences granted on a permanent basis or renewed less frequently.	☑	☐	☐
2.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, quantified and monetized compliance and administrative costs for small businesses associated with the initial option assessed, as well as the flexible, lower-cost option?	☑	☐	☐
3.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, a consideration of the risks associated with the flexible option? (Minimizing administrative or compliance costs for small business cannot be at the expense of greater health, security or safety or create environmental risks for Canadians.)	☑	☐	☐
4.	Does the RIAS include a summary of feedback provided by small business during consultations?	☑	☐	☐
V	**Reverse onus**	**Yes**	**No**	**N/A**
1.	If the recommended option is not the lower-cost option for small business in terms of administrative or compliance costs, is a reasonable justification provided in the RIAS?	☑	☐	☐

Liste de vérification de la lentille des petites entreprises

1. Nom de l'organisme de réglementation responsable :

Transports Canada

2. Titre de la proposition de réglementation :

Règlement sur l'assurance obligatoire pour les navires transportant des passagers

3. La liste de vérification est-elle soumise avec le RÉIR de la Partie I ou de la Partie II de la *Gazette du Canada*?

☑ *Gazette du Canada*, Partie I ☐ *Gazette du Canada*, Partie II

A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises

I	Communication et transparence	Oui	Non	S.O.
1.	La réglementation ou les exigences proposées sont-elles faciles à comprendre et rédigées dans un langage simple?	☑	☐	☐
2.	Y a-t-il un lien clair entre les exigences et l'objet principal (ou l'intention) de la réglementation proposée?	☑	☐	☐

I	**Communication et transparence (*suite*)**	**Oui**	**Non**	**S.O.**
3.	A-t-on prévu un plan de mise en œuvre incluant des activités de communications et de promotion de la conformité destinées à informer les petites entreprises sur les changements intervenus dans la réglementation, d'une part, et à les guider sur la manière de s'y conformer, d'autre part (par exemple séances d'information, évaluations types, boîtes à outils, sites Web)?	☑	☐	☐
4.	Si la proposition implique l'utilisation de nouveaux formulaires, rapports ou processus, la présentation et le format de ces derniers correspondent-ils aux autres formulaires, rapports ou processus pertinents du gouvernement?	☑	☐	☐
II	**Simplification et rationalisation**	**Oui**	**Non**	**S.O.**
1.	Des processus simplifiés seront-ils mis en place (en recourant par exemple au service PerLE, au guichet unique de l'Agence des services frontaliers du Canada) afin d'obtenir les données requises des petites entreprises si possible?	☐	☐	☑
	Le Règlement ne requiert pas la collecte d'informations de la part des petites entreprises.			
2.	Est-ce que les possibilités d'harmonisation avec les autres obligations imposées aux entreprises par les organismes de réglementation fédéraux, provinciaux, municipaux ou multilatéraux ou internationaux ont été évaluées?	☑	☐	☐
3.	Est-ce que l'impact de la réglementation proposée sur le commerce international ou interprovincial a été évalué?	☑	☐	☐
4.	Si les données ou les renseignements — autres que les renseignements personnels — nécessaires pour le respect de la réglementation proposée ont déjà été recueillis par un autre ministère ou une autre administration, obtiendra-t-on ces informations auprès de ces derniers, plutôt que de demander à nouveau cette même information aux petites entreprises ou aux autres intervenants? (La collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et l'élimination des renseignements personnels sont toutes assujetties aux exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Toute question relative au respect de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* devrait être renvoyée au bureau de l'AIPRP ou aux services juridiques du ministère ou de l'organisme concerné.)	☐	☐	☑
	Le Règlement ne requiert pas la collecte d'informations de la part des petites entreprises.			
5.	Les formulaires seront-ils pré-remplis avec les renseignements ou les données déjà disponibles au ministère en vue de réduire le temps et les coûts nécessaires pour les remplir? (Par exemple, quand une entreprise remplit une demande en ligne pour un permis, en entrant un identifiant ou un nom, le système pré-remplit le formulaire avec les données personnelles telles que les coordonnées du demandeur, la date, etc. lorsque cette information est déjà disponible au ministère.)	☐	☐	☑
	Le Règlement ne requiert pas la collecte d'informations de la part des petites entreprises.			
6.	Est-ce que les rapports et la collecte de données électroniques, notamment la validation et la confirmation électroniques de la réception de rapports, seront utilisés?	☐	☐	☑
	Le Règlement ne requiert pas la collecte d'informations de la part des petites entreprises.			
7.	Si la réglementation proposée l'exige, est-ce que les rapports seront harmonisés selon les processus opérationnels généralement utilisés par les entreprises ou les normes internationales lorsque cela est possible?	☐	☐	☑
	Le Règlement ne requiert pas la production de rapports.			
8.	Si d'autres formulaires sont requis, peut-on les rationaliser en les combinant à d'autres formulaires de renseignements exigés par le gouvernement?	☐	☐	☑
	Le Règlement exige un certificat d'assurance qui est prescrit dans l'annexe du Règlement. Les formulaires actuels ne recueillent pas les informations qui seront exigées par le Règlement.			
III	**Mise en œuvre, conformité et normes de service**	**Oui**	**Non**	**S.O.**
1.	A-t-on pris en compte les petites entreprises dans les régions éloignées, en particulier celles qui n'ont pas accès à Internet haute vitesse (large bande)?	☑	☐	☐
2.	Si des autorisations réglementaires (par exemple licences, permis, certificats) sont instaurées, des normes de service seront-elles établies concernant la prise de décisions en temps opportun, y compris pour ce qui est des plaintes portant sur le caractère inadéquat du service?	☐	☐	☑
	Le certificat d'assurance doit être conservé à bord du navire et doit être présenté à un agent désigné sur demande seulement.			

III	**Mise en œuvre, conformité et normes de service (*suite*)**	**Oui**	**Non**	**S.O.**
3.	Un point de contact ou un bureau de dépannage a-t-il été clairement identifié pour les petites entreprises et les autres intervenants?	☐	☐	☑
	Un plan de communication sera élaboré, incluant des questions et réponses qui seront publiées sur le site de Transports Canada et d'autres documents d'information seront mis à la disposition du public.			

B. Analyse de flexibilité réglementaire et inversion de la charge de la preuve

IV	**Analyse de flexibilité réglementaire**	**Oui**	**Non**	**S.O.**
1.	Est-ce que le RÉIR comporte, dans la section relative à la lentille des petites entreprises, au moins une option flexible permettant de réduire les coûts de conformité ou les coûts administratifs assumés par les petites entreprises? Exemples d'options flexibles pour réduire les coûts : • Allongement du délai pour se conformer aux exigences, extension des périodes de transition ou attribution d'exemptions temporaires; • Recours à des normes axées sur le rendement; • Octroi d'exemptions partielles ou totales de conformité, surtout pour les entreprises ayant de bons antécédents (remarque : on devrait demander un avis juridique lorsqu'on envisage une telle option); • Réduction des coûts de conformité; • Réduction des frais ou des autres droits ou pénalités; • Utilisation d'incitatifs du marché; • Recours à un éventail d'options pour se conformer aux exigences, notamment des options de réduction des coûts; • Simplification des obligations de présentation de rapports et des inspections ainsi que la réduction de leur nombre; • Des licences permanentes ou renouvelables moins fréquemment.	☑	☐	☐
2.	Le RÉIR renferme-t-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, les coûts administratifs et de conformité quantifiés et exprimés en valeur monétaire, auxquels feront face les petites entreprises pour l'option initiale évaluée, de même que l'option flexible (dont les coûts sont moins élevés)?	☑	☐	☐
3.	Le RÉIR comprend-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, une discussion des risques associés à la mise en œuvre de l'option flexible? (La minimisation des coûts administratifs et des coûts de conformité ne doit pas se faire au détriment de la santé des Canadiens, de la sécurité ou de l'environnement du Canada.)	☑	☐	☐
4.	Le RÉIR comprend-il un sommaire de la rétroaction fournie par les petites entreprises pendant les consultations?	☑	☐	☐
V	**Inversion de la charge de la preuve**	**Oui**	**Non**	**S.O.**
1.	Si l'option recommandée n'est pas l'option représentant les coûts les plus faibles pour les petites entreprises (par rapport aux coûts administratifs ou aux coûts de conformité), le RÉIR comprend-il une justification raisonnable?	☑	☐	☐

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to paragraphs 39(a)[a] and (b)[a] of the *Marine Liability Act*[b], proposes to make the annexed *Regulations Respecting Compulsory Insurance for Ships Carrying Passengers*.

Interested persons may make representations to the Minister of Transport concerning the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Doug O'Keefe, Chief, International Marine Policy, Marine Policy Directorate, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (tel.: 613-608-8904; fax: 613-998-1845; email: doug.okeefe@tc.gc.ca).

Ottawa, December 15, 2016

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu des alinéas 39a)[a] et b)[a] de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*[b], se propose de prendre le *Règlement sur l'assurance obligatoire pour les navires transportant des passagers*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Doug O'Keefe, chef, Politique maritime internationale, Direction générale de la politique maritime, ministère des Transports, Place de Ville, tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : 613-608-8904; téléc. : 613-998-1845; courriel : doug.okeefe@tc.gc.ca).

Ottawa, le 15 décembre 2016

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Regulations Respecting Compulsory Insurance for Ships Carrying Passengers

Interpretation

Definition of *Act*

1 In these Regulations, *Act* means the *Marine Liability Act*.

Application

Application

2 (1) These Regulations apply to

(a) the carriage by water, under a contract of carriage, of passengers from one place in Canada to the same or another place in Canada, either directly or by way of a place outside Canada; and

(b) the carriage by water, otherwise than under a contract of carriage, of persons from one place in Canada to the same or another place in Canada, either directly or by way of a place outside Canada, excluding

(i) the master of a ship, a member of a ship's crew or any other person employed or engaged in any capacity on board a ship on the business of the ship,

[a] S.C. 2009, c. 21, s. 10
[b] S.C. 2001, c. 6

Règlement sur l'assurance obligatoire pour les navires transportant des passagers

Définition

Définition de *Loi*

1 Dans le présent règlement, *Loi* s'entend de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*.

Application

Application

2 (1) Le présent règlement s'applique :

a) au transport par eau — prévu par un contrat de transport — de passagers d'un lieu au Canada à tout lieu au Canada, directement ou en passant par un lieu situé à l'extérieur du Canada;

b) faute de contrat de transport, au transport par eau de personnes sur un navire d'un lieu au Canada à tout lieu au Canada, directement ou en passant par un lieu situé à l'extérieur du Canada, à l'exception :

(i) du capitaine du navire, de tout membre de l'équipage et de toute autre personne employée ou occupée à bord, en quelque qualité que ce soit, pour les affaires de ce navire,

[a] L.C. 2009, ch. 21, art. 10
[b] L.C. 2001, ch. 6

(ii) a person carried on board a ship other than a ship operated for a commercial or public purpose,

(iii) a person carried on board a ship in pursuance of the obligation on the master to carry shipwrecked, distressed or other persons or by reason of any circumstances that neither the master nor the owner could have prevented, and

(iv) a stowaway, a trespasser or any other person who boards a ship without the consent or knowledge of the master or the owner.

Non-application

(2) These Regulations do not apply to

(a) an adventure tourism activity that meets the conditions set out in subsection 37.1(1) of the Act;

(b) the carriage of a sail trainee or a person who is a member of a class of persons prescribed under paragraph 39(d) of the Act;

(c) search and rescue operations that are carried out by the Canadian Coast Guard Auxiliary;

(d) a carriage performed by the Government of Canada or the government of a province, or by an entity that is entitled to indemnification by that government for liability under Part 4 of the Act; or

(e) a carriage by a pleasure craft as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*.

Liability Insurance

Coverage for damages for death or personal injury

3 (1) A person who performs the whole or part of a carriage by ship must maintain liability insurance coverage for damages for death or personal injury caused by an incident that occurred in the course of the carriage and was due to the fault or neglect of the person or of the person's servants, agents or mandataries acting within the scope of their employment.

Minimum amount

(2) The coverage must be for an amount that is not less than $250,000 multiplied by the passenger capacity of the ship.

(ii) d'une personne transportée à bord d'un navire autre qu'un navire utilisé à des fins commerciales ou publiques,

(iii) d'une personne transportée à bord d'un navire soit en exécution de l'obligation qui incombe au capitaine de transporter des naufragés, des personnes en détresse ou d'autres personnes, soit par suite de circonstances que ni le capitaine ni le propriétaire ne pouvaient empêcher,

(iv) d'un passager clandestin, d'un intrus ou de toute autre personne ayant monté à bord d'un navire sans le consentement ou à l'insu du capitaine ou du propriétaire.

Non-application

(2) Le présent règlement ne s'applique pas :

a) à l'activité de tourisme d'aventure qui réunit les conditions prévues au paragraphe 37.1(1) de la Loi;

b) au transport d'un stagiaire en navigation à voile ou d'une personne appartenant à une catégorie prévue au titre de l'alinéa 39d) de la Loi;

c) aux opérations de recherche et de sauvetage effectuées par la Garde côtière auxiliaire canadienne;

d) au transport effectué par le gouvernement du Canada ou d'une province ou par une entité qui est admissible à une indemnisation par ce gouvernement visant la responsabilité sous le régime de la partie 4 de la Loi;

e) au transport par une embarcation de plaisance au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

Assurance responsabilité

Couverture visant les dommages-intérêts en cas de décès ou de lésions corporelles

3 (1) La personne qui effectue la totalité ou une partie d'un transport par navire possède une couverture d'assurance responsabilité visant les dommages-intérêts en cas de décès ou de lésions corporelles résultant d'un incident survenu au cours du transport et imputable à la faute ou à la négligence de cette personne ou de ses préposés ou mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

Montant minimal

(2) La couverture doit être d'au moins 250 000 $, multipliés par la capacité en passagers du navire.

Certificate of Insurance

Requirement to carry

4 (1) The person referred to in section 3 must ensure that

(a) if the ship is covered by a protection and indemnity club that is a member of the International Group of P&I Clubs, the Certificate of Entry issued by the club in respect of the ship is carried on board the ship; or

(b) in any other case,

(i) a certificate of insurance in the form set out in the schedule is carried on board the ship, or

(ii) if the liability insurance policy provides coverage in respect of a fleet of ships, a certificate of insurance in the form set out in the schedule is carried on board one ship in the fleet and a copy of it is carried on board every other ship in the fleet.

Exception

(2) Despite paragraph (1)(b), the certificate of insurance or a copy of it is not required to be carried on board a ship if it is not feasible to do so because the ship does not have any space where the certificate or copy can be protected from the elements. However, if a designated officer boards the ship under subsection 128(1) of the Act, the person referred to in section 3 must produce the certificate or the copy to the designated officer within 24 hours after the designated officer boarded the ship.

Signed by insurer

(3) The certificate of insurance or Certificate of Entry must be signed by the insurer or its authorized representative as proof that the insurer has issued a liability insurance policy to the person referred to in section 3 for the liability insurance coverage required by that section.

Fleets

(4) In the case of a liability insurance policy referred to in subparagraph (1)(b)(ii), the certificate of insurance must

(a) state the amount of insurance applicable to each ship in the fleet; and

(b) state that the policy provides the same coverage as the coverage that would be provided if a separate policy had been issued in respect of each ship listed in the certificate.

Exceptions to form of certificate

(5) Despite subparagraph (1)(b)(ii),

(a) if a ship is exempted under the regulations made under the *Canada Shipping Act, 2001* from the

Certificat d'assurance

Obligation d'avoir à bord

4 (1) La personne visée à l'article 3 veille :

a) si le navire est couvert par une mutuelle de protection et d'indemnisation qui est membre de l'International Group of P&I Clubs, à ce que soit transporté à bord du navire le certificat d'entrée délivré par cette mutuelle à l'égard du navire;

b) dans tous les autres cas :

(i) à ce que soit transporté à bord du navire un certificat d'assurance en la forme prévue à l'annexe,

(ii) si la police d'assurance responsabilité couvre une flotte de navires, à ce que soit transporté à bord d'un navire de la flotte un certificat d'assurance en la forme prévue à l'annexe et, à bord de chacun des autres navires de la flotte, une copie de celui-ci.

Exception

(2) Malgré l'alinéa (1)b), il n'est pas exigé de transporter à bord d'un navire le certificat d'assurance ou une copie de celui-ci s'il n'est pas pratique de le faire parce que le navire n'a pas d'endroit pour protéger le certificat ou la copie contre les intempéries. Toutefois, si un agent désigné monte à bord du navire en vertu du paragraphe 128(1) de la Loi, la personne visée à l'article 3 présente à cet agent, dans les vingt-quatre heures suivant la montée à bord de ce dernier, le certificat ou une copie de celui-ci.

Signature de l'assureur

(3) Le certificat d'assurance ou le certificat d'entrée est signé par l'assureur ou son représentant autorisé à titre de preuve que l'assureur a fait souscrire à la personne visée à l'article 3 une police d'assurance responsabilité visant la couverture d'assurance responsabilité exigée par cet article.

Flottes

(4) Dans le cas d'une police d'assurance responsabilité visée au sous-alinéa (1)b)(ii), le certificat d'assurance contient les renseignements suivants :

a) le montant d'assurance applicable à chaque navire de la flotte;

b) une mention que la police offre la même couverture que celle qu'offrirait une police séparée souscrite à l'égard de chaque navire figurant sur le certificat.

Exceptions visant la forme du certificat

(5) Malgré le sous-alinéa (1)b)(ii) :

a) si un navire est dispensé, en vertu des règlements pris sous le régime de la *Loi de 2001 sur la marine*

registration requirement set out in subsection 46(1) of that Act, the name of the ship and its official number are not required to be set out on the certificate of insurance; and

(b) if the fleet has more ships than can be listed on the front of the certificate of insurance, the information regarding the ships that cannot be listed on the front of the certificate must be set out on the back.

Application

5 Sections 3 and 4 do not apply until

(a) in the case of a person referred to in section 3 who, on the expiry of the day before the day on which these Regulations come into force, holds a liability insurance policy that provides coverage for death or personal injury caused by an incident that occurred in the course of carriage by ship, the moment at which the first of the following events occurs:

(i) the policy expires,

(ii) the cancellation of the policy takes effect, or

(iii) the modification of the policy takes effect; and

(b) in any other case, the day that is 60 days after the day on which these Regulations come into force.

Coming into Force

30th day after publication

6 These Regulations come into force on the 30th day after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

SCHEDULE

(Paragraph 4(1)(b))

Certificate of Insurance

Number of the liability insurance policy

Name of the Insured

Address

City, Province

Postal Code

marchande du Canada, de l'exigence relative à l'immatriculation prévue au paragraphe 46(1) de cette loi, ni le nom ni le numéro matricule du navire n'ont à figurer sur le certificat d'assurance;

b) si la flotte compte plus de navires que le nombre qui peut figurer au recto du certificat d'assurance, les renseignements concernant les navires qui ne peuvent figurer au recto doivent être indiqués au verso.

Application

5 Les articles 3 et 4 ne s'appliquent :

a) dans le cas où, à la fin du jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la personne visée à l'article 3 est titulaire d'une police d'assurance responsabilité offrant une couverture en cas de décès ou de lésions corporelles résultant d'un incident qui a lieu au cours d'un transport par navire, qu'à compter du moment où survient la première des éventualités suivantes :

(i) l'expiration de la police,

(ii) la prise d'effet de son annulation,

(iii) la prise d'effet de sa modification;

b) dans tous les autres cas, qu'à compter du soixantième jour suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

Trentième jour suivant la publication

6 Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour suivant la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

ANNEXE

(alinéa 4(1)b))

Certificat d'assurance

Numéro de la police d'assurance responsabilité

Nom de l'assuré

Adresse

Ville (province)

Code postal

Name of Ship(s)*	Official Number	Passenger Capacity	Amount of Insurance (not less than $250,000 × passenger capacity)

Name of Ship(s)*	Official Number	Passenger Capacity	Amount of Insurance (not less than $250,000 × passenger capacity)

* Paragraph 36(1)(a) of the *Marine Liability Act* provides that "the definition 'ship' in Article 1 of the Convention shall be read as including any vessel or craft designed, used or capable of being used solely or partly for navigation, whether seagoing or not, but not including an air cushion vehicle or a vessel propelled manually by paddles or oars".

Nom du (des) navire(s)*	Numéro officiel	Capacité en passagers	Montant de l'assurance (au moins 250 000 $ × capacité en passagers)

* L'alinéa 36(1)a) de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* prévoit que « la définition de "navire", à l'article 1 de la Convention, vise notamment un bâtiment ou une embarcation — de mer ou non — conçus, utilisés ou utilisables, exclusivement ou non, pour la navigation, à l'exclusion des bâtiments propulsés manuellement à l'aide de pagaies ou d'avirons et des aéroglisseurs ».

Pursuant to the *Regulations Respecting Compulsory Insurance for Ships Carrying Passengers*, made under Part 4 of the *Marine Liability Act*, and subject to the terms and conditions of the above-mentioned liability insurance policy, this is to certify that there is in force, in respect of the above-named Insured, a liability insurance policy for the carriage of persons on board the ships listed in this Certificate.

If the liability insurance policy provides coverage in respect of a fleet of ships, the policy provides the same coverage as if a separate policy had been issued in respect of each ship listed in this Certificate.

INSURER

Name

Address

City, Province

Postal Code

Policy effective date

Policy expiry date

_____

Insurer or Authorized Representative of the Insurer

_____

Date

[52-1-o]

Conformément au *Règlement sur l'assurance obligatoire pour les navires transportant des passagers*, pris en vertu de la partie 4 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, et sous réserve des modalités de la police d'assurance responsabilité susmentionnée, la présente certifie que l'assuré susmentionné est titulaire d'une police d'assurance responsabilité en vigueur à l'égard du transport de personnes à bord des navires figurant sur le présent certificat.

Si la police d'assurance responsabilité couvre une flotte de navires, celle-ci offre la même couverture que celle qu'offrirait une police séparée souscrite à l'égard de chaque navire figurant sur le présent certificat.

ASSUREUR

Nom

Adresse

Ville (province)

Code postal

Date d'entrée en vigueur de la police

Date d'expiration de la police

_____

Assureur ou représentant autorisé de l'assureur

_____

Date

[52-1-o]

INDEX

COMMISSIONS

Canadian International Trade Tribunal
Appeal
Notice No. HA-2016-019 4172
Determinations
Information processing and related telecommunications services 4172
Textiles and apparel 4173

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
Administrative decisions 4175
Decisions 4175
* Notice to interested parties 4174
Part 1 applications 4174

National Energy Board
Application to construct and operate an international power line
Hydro-Québec TransÉnergie 4175
Application to export electricity to the United States
Brookfield Energy Marketing Inc. and Brookfield Energy Marketing Inc. as general partner for Brookfield Energy Marketing LP 4176

Public Service Commission
Public Service Employment Act
Permission granted (Chung, Sarah) 4178

GOVERNMENT NOTICES

Bank of Canada
Statement
Statement of financial position as at November 30, 2016 4169

Citizenship and Immigration, Dept. of
Immigration and Refugee Protection Act
Ministerial Instructions with respect to the processing of applications for permanent residence made by a foreign national as a sponsored spouse, common-law partner, conjugal partner or dependent child and the processing of sponsorship applications made in relation to those applications 4155

Environment, Dept. of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Ministerial Condition No. 18685 4156

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Global Affairs Canada
Consultations on the fifth review of the Record of Discussion on Trade in Pharmaceutical Products 4163

Health, Dept. of
Controlled Drugs and Substances Act
Notice to interested parties — Proposed order amending Schedule III to the Controlled Drugs and Substances Act and proposed regulations amending the schedule to Part G of the Food and Drug Regulations to expand the scheduling entry for aminorex and its salts 4160

Industry, Dept. of
Appointments 4161

Privy Council Office
Appointment opportunities 4165

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of
Criminal Code
Two-year review of list of entities established pursuant to section 83.05 of the Criminal Code 4162

Superintendent of Financial Institutions, Office of the
Insurance Companies Act
Brookfield Annuity Company — Order to commence and carry on business 4164

MISCELLANEOUS NOTICES

* AWP Health & Life SA
Application to establish a Canadian branch 4179

* VersaBank and PWC Capital Inc.
Letters patent of amalgamation 4179

PARLIAMENT

House of Commons
* Filing applications for private bills (First Session, Forty-Second Parliament) 4171

---

* This notice was previously published.

PROPOSED REGULATIONS

Employment and Social Development, Dept. of, Dept. of Transport, Dept. of Indian Affairs and Northern Development and Dept. of Natural Resources
Canada Labour Code
Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code 4181

Transport, Dept. of
Marine Liability Act
Regulations Respecting Compulsory Insurance for Ships Carrying Passengers 4240

INDEX

AVIS DIVERS

* AWP Health & Life SA
Demande d'établissement d'une succursale canadienne 4179

* VersaBank et PWC Capital Inc.
Lettres patentes de fusion 4179

AVIS DU GOUVERNEMENT

Affaires mondiales Canada
Consultations sur le cinquième examen du Compte rendu des débats sur le commerce des produits pharmaceutiques 4163

Banque du Canada
Bilan
État de la situation financière au 30 novembre 2016 4170

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
Instructions ministérielles sur le traitement des demandes de résidence permanente faites par un étranger à titre d'époux, de conjoint de fait, de partenaire conjugal ou d'enfant à charge parrainé et sur le traitement des demandes de parrainage faites relativement à ces demandes..... 4155

Conseil privé, Bureau du
Possibilités de nominations 4165

Environnement, min. de l'
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Condition ministérielle nº 18685..... 4156

Industrie, min. de l'
Nominations 4161

Santé, min. de la
Loi réglementant certaines drogues et autres substances
Avis aux parties intéressées — Proposition de décret modifiant l'annexe III de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et proposition de règlement modifiant l'annexe de la partie G du Règlement sur les aliments et drogues en vue d'élargir la portée de l'inscription de l'aminorex et de ses sels..... 4160

AVIS DU GOUVERNEMENT (*suite*)

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la
Code criminel
Examen biennal de la liste d'entités établie en vertu de l'article 83.05 du Code criminel..... 4162

Surintendant des institutions financières, Bureau du
Loi sur les sociétés d'assurances
La Compagnie de Rentes Brookfield — Autorisation de fonctionnement 4164

COMMISSIONS

Commission de la fonction publique
Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission accordée (Chung, Sarah) 4178

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
* Avis aux intéressés..... 4174
Décisions 4175
Décisions administratives..... 4175
Demandes de la partie 1 4174

Office national de l'énergie
Demande visant la construction et l'exploitation d'une ligne internationale
Hydro-Québec TransÉnergie..... 4175
Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis
Énergie Brookfield Marketing Inc. et Énergie Brookfield Marketing Inc. à titre de commandité d'Énergie Brookfield Marketing S.E.C. 4176

Tribunal canadien du commerce extérieur
Appel
Avis nº HA-2016-019 4172
Décisions
Textiles et vêtements..... 4173
Traitement de l'information et services de télécommunications connexes..... 4172

PARLEMENT

Chambre des communes
* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante-deuxième législature) 4171

---

* Cet avis a déjà été publié.

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Emploi et du Développement social, min de l', min. des Transports, min. des Affaires indiennes et du Nord canadien et min. des Ressources naturelles
Code canadien du travail
Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail 4181

Transports, min. des
Loi sur la responsabilité en matière maritime
Règlement sur l'assurance obligatoire pour les navires transportant des passagers 4240